

UBS (Lux) Key Selection SICAV

Société d'investissement de droit luxembourgeois (la « Société »)

Décembre 2018

Prospectus

L'acquisition d'actions de la Société s'effectue sur la base du présent prospectus, des statuts de la Société, ainsi que du dernier rapport annuel et du rapport semestriel suivant, dans la mesure où celui-ci a déjà été publié.

Seules sont valables les informations contenues dans le prospectus et dans l'un des documents mentionnés dans le prospectus.

En outre, un document d'informations clés pour l'investisseur (« **DICI** ») est mis à la disposition des investisseurs avant la souscription d'actions. Des informations sur la cotation d'un compartiment de la Société à la Bourse de Luxembourg peuvent être obtenues auprès de l'agent administratif ou sur le site Internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu).

L'émission et le rachat d'actions de la Société sont soumis aux dispositions en vigueur dans le pays concerné. La Société traite en toute confidentialité l'ensemble des informations relatives aux investisseurs, à moins que leur divulgation ne soit requise par des dispositions légales ou prudentielles.

Les actions de cette Société ne peuvent être offertes, vendues ou délivrées sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique.

Les actions de la Société ne peuvent être offertes, vendues ou livrées à des ressortissants américains. Un ressortissant américain est une personne qui :

- (i) est un ressortissant américain au sens de l'article 7701(a)(30) de l'« Internal Revenue Code » des Etats-Unis de 1986, tel que modifié, et des réglementations du Trésor promulguées dans ce cadre ;
- (ii) est un ressortissant américain au sens de la réglementation S de l'US Securities Act de 1933 (17 CFR § 230.902(k)) ;
- (iii) n'est pas une personne non américaine au sens de la règle 4.7 des réglementations de la Commodity Futures Trading Commission des Etats-Unis (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv)) ;
- (iv) réside aux Etats-Unis au sens de la règle 202(a)(30)-1 de l'Investment Advisers Act des Etats-Unis de 1940, tel que modifié ; ou
- (v) est un trust, une entité ou autre structure créé(e) dans le but de permettre à des ressortissants américains d'investir dans la Société.

Gestion et administration

Siège social

33A, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg (B.P. 91, L-2010 Luxembourg).

Conseil d'administration de la Société

Président	Michael Kehl, Managing Director, UBS AG, Bâle et Zurich
Membres	Robert Süttinger, Managing Director, UBS AG, Bâle et Zurich
	Thomas Portmann, Managing Director, UBS Fund Management (Switzerland) AG, Bâle
	Thomas Rose, Managing Director, UBS AG, Bâle et Zurich
	Tobias Meyer, Executive Director, UBS AG, Bâle et Zurich

Société de gestion

UBS Fund Management (Luxembourg) S.A., R.C.S. Luxembourg B 154.210 (la « **Société de gestion** »).

La Société de gestion a été constituée le 1er juillet 2010 sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois, pour une durée illimitée. Son siège social se situe au 33A, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

Les statuts de la Société de gestion ont été publiés au « Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations » (le « **Mémorial** ») le 16 août 2010 au moyen d'une mention de dépôt.

La version consolidée des statuts est déposée aux fins de consultation au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg. L'objet social de la Société de gestion consiste notamment à gérer des organismes de placement collectif de droit luxembourgeois ainsi qu'à émettre et racheter des parts de ces produits. Outre la Société, la Société de gestion gère actuellement aussi d'autres organismes de placement collectif.

Le capital propre de la Société de gestion s'élève à 13.000.000 EUR et est entièrement libéré.

Conseil d'administration de la Société de gestion

Président	André Müller-Wegner Managing Director, UBS AG, Bâle et Zurich
Membres	Gilbert Schintgen, Independent Director, Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg Pascal Kistler, Managing Director, UBS Business Solutions AG, Zurich Andreas Schlatter, Mathématicien (PhD) Independent Director, Küttigen, Suisse

Direction de la Société de gestion

Membres	Federica Ghirlandini, Director, UBS Fund Management (Luxembourg) S.A., Luxembourg Valérie Bernard, Executive Director, UBS Fund Management (Luxembourg) S.A., Luxembourg Geoffrey Lahaye, Director, UBS Fund Management (Luxembourg) S.A., Luxembourg
---------	--

Gestionnaire de portefeuille

Compartiments	Gestionnaire de portefeuille
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Global Multi Income (USD) UBS (Lux) Key Selection SICAV - Multi Asset Income (USD) UBS (Lux) Key Selection SICAV - Multi Asset Defensive Growth (USD) UBS (Lux) Key Selection SICAV – Multi Asset Defensive Growth (EUR) UBS (Lux) Key Selection SICAV - Global Allocation (USD) UBS (Lux) Key Selection SICAV - Global Allocation (EUR) UBS (Lux) Key Selection SICAV - Global Allocation (CHF)	UBS Asset Management (Americas) Inc., Chicago
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Asian Equities (USD)	UBS Asset Management (Singapore) Ltd., Singapour

UBS (Lux) Key Selection SICAV - Asian Global Strategy Balanced (USD)	o UBS AG, UBS Asset Management, Bâle et Zurich o UBS Switzerland AG, Zurich
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Emerging Markets Income (USD) UBS (Lux) Key Selection SICAV - China Allocation Opportunity (USD)	UBS Asset Management (Hong Kong) Limited, Hong Kong
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Systematic Allocation Portfolio Equity (USD) UBS (Lux) Key Selection SICAV - Dynamic Alpha (USD) UBS (Lux) Key Selection SICAV - Global Allocation Focus Europe (EUR)	UBS AG, UBS Asset Management, Bâle et Zurich
UBS (Lux) Key Selection SICAV - European Equity Value Opportunity (EUR) UBS (Lux) Key Selection SICAV - European Growth and Income (EUR) UBS (Lux) Key Selection SICAV - Global Equities (USD)	UBS Asset Management (UK) Ltd., Londres
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Global Alpha Opportunities (EUR)	UBS Hedge Fund Solutions LLC, Stamford (Etats-Unis)

Le Gestionnaire de portefeuille est chargé, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion, de gérer le portefeuille-titres et de réaliser toutes les transactions y afférentes, en tenant compte des restrictions de placement prédéfinies.

La Société de gestion a délégué la gestion de portefeuille pour le compartiment UBS (Lux) Key Selection SICAV - Asian Global Strategy Balanced (USD) à UBS AG, UBS Asset Management, Bâle et Zurich, ainsi qu'à UBS Switzerland AG.

UBS Switzerland AG assure par conséquent l'allocation d'actifs et une première sélection des stratégies de placement. UBS AG, UBS Asset Management est responsable de la sélection des instruments de placement, de la prise des décisions de placement et de l'exécution des transactions correspondantes dans le respect des restrictions de placement prédéfinies.

Les entités de gestion de portefeuille d'UBS Asset Management peuvent déléguer tout ou partie de leurs mandats à des Gestionnaires de portefeuille liés au sein d'UBS Asset Management. Le Gestionnaire de portefeuille susmentionné, mandaté par la Société, demeure cependant responsable en toutes circonstances.

Conseiller en investissement

Compartiments	Conseiller en investissement
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Systematic Allocation Portfolio Equity (USD)	UBS Switzerland AG, Zurich

Le Conseiller en investissement fournit au Gestionnaire de portefeuille du compartiment susmentionné des recommandations de placement concernant l'allocation du capital entre les différentes catégories de placement. Ces recommandations reposent sur une approche systématique exposée plus en détail dans la politique de placement spécifique. Le Gestionnaire de portefeuille des compartiments est responsable de l'identification et de la sélection des entreprises et instruments de placement individuels, de la prise des décisions de placement et de l'exécution des transactions correspondantes dans le respect des restrictions de placement prédéfinies.

Dépositaire et Agent payeur central

UBS Europe SE, Luxembourg Branch, 33A avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, (B.P. 2, L-2010 Luxembourg)

UBS Europe SE, Luxembourg Branch, a été nommé dépositaire de la Société (le « **dépositaire** »). Le dépositaire effectue par ailleurs des prestations d'agent payeur pour la Société.

Le dépositaire est une succursale luxembourgeoise d'UBS Europe SE, une société européenne (Societas Europaea, SE) dont le siège social se situe à Francfort-sur-le-Main en Allemagne et inscrite au Registre de Commerce du Tribunal de première instance (Amtsgericht) de Francfort-sur-le-Main sous le numéro HRB 107046. Le dépositaire est sis au 33A avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, et inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 209.123.

Le dépositaire a été chargé de conserver en toute sécurité les instruments financiers admissibles à la garde, de tenir des registres et de contrôler les conditions de propriété des autres actifs de la Société. Il doit par ailleurs veiller au contrôle efficace et en bonne et due forme des flux de liquidités de la Société au sens des dispositions de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif (« **Loi de 2010** ») et du contrat de dépositaire dans sa version en vigueur (le « **contrat de dépositaire** »).

Les actifs gardés par le dépositaire ne doivent pas être réaffectés par le dépositaire ou un tiers à qui la fonction de garde a été

déléguee pour leur propre compte, sauf si la Loi de 2010 autorise expressément cette réaffectation.

Par ailleurs, le dépositaire doit veiller à ce que (i) la vente, l'émission, la restitution, le rachat et le recouvrement d'actions soient effectués en vertu de la législation luxembourgeoise, du prospectus et des statuts, (ii) la valeur des actions soit calculée en vertu de la législation luxembourgeoise, (iii) les ordres de la Société de gestion ou de la Société soient exécutés, pour autant qu'ils ne contreviennent pas à la législation luxembourgeoise, au prospectus et/ou aux statuts, (iv) la contrepartie correspondante aux transactions portant sur des actifs de la Société soit transférée à la Société dans les délais usuels et que (v) les revenus de la Société soient alloués en vertu de la législation luxembourgeoise, du prospectus et/ou des statuts.

Conformément aux dispositions du contrat de dépositaire et de la Loi de 2010, le dépositaire peut, sous réserve de certaines conditions et avec pour objectif de satisfaire efficacement à ses obligations, déléguer une partie ou l'intégralité de ses obligations en matière de garde eu égard aux instruments admissibles à la garde qui lui sont confiés à cet effet, et/ou une partie ou l'intégralité de ses obligations eu égard à la tenue des registres et au contrôle des conditions de propriété d'autres actifs de la Société à un ou plusieurs sous-dépositaires, nommés par le dépositaire au moment respectif. Le dépositaire ne permet pas à ses sous-dépositaires de faire appel à des sous-traitants qui n'ont pas été habilités à l'avance par le dépositaire.

Préalablement à la désignation d'un sous-dépositaire et d'un sous-traitant et conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la directive sur les conflits d'intérêts, le dépositaire doit contrôler en permanence les conflits d'intérêts potentiels qui pourraient découler de la délégation de ses missions de garde. Le dépositaire fait partie du groupe UBS, une organisation jouant un rôle majeur sur les marchés financiers internationaux et active à l'échelle mondiale dans tous les secteurs du Private Banking, de l'Investment Banking, de la gestion de placements et des services financiers. Dans ces circonstances, des conflits d'intérêts pourraient résulter de la délégation des missions de garde, dans la mesure où le dépositaire et les entreprises y associés sont actifs dans divers secteurs d'activités et peuvent avoir différents intérêts directs ou indirects.

De plus amples informations sont gratuitement mises à la disposition des actionnaires sur demande écrite auprès du dépositaire.

Pour éviter les conflits d'intérêts potentiels, le dépositaire ne désigne aucun sous-dépositaire et n'autorise aucune nomination de sous-traitants qui font partie du groupe UBS, sauf si cette désignation est dans l'intérêt des actionnaires et si aucun conflit d'intérêts n'a été identifié au moment de la désignation des sous-dépositaires ou du sous-traitant. Indépendamment du fait qu'un sous-dépositaire ou un sous-traitant particulier fasse ou non partie du groupe UBS, le dépositaire appliquera le même degré de compétence, de soin et de diligence exigé eu égard tant à la sélection et à la désignation qu'au contrôle constant du sous-dépositaire et du sous-traitant correspondants. Par ailleurs, les conditions de la désignation d'un sous-dépositaire ou d'un sous-traitant qui est un membre du groupe UBS sont négociées aux conditions usuelles du marché comme entre tiers, dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires. Si un conflit d'intérêts survient et qu'il ne peut être atténué, ce conflit d'intérêts et les décisions prises sont communiqués aux actionnaires. Une description actualisée de toutes les fonctions de garde déléguées par le dépositaire ainsi qu'une liste actualisée de ces mandataires et sous-traitants se trouvent sur le site Internet suivant : <https://www.ubs.com/global/en/legalinfo2/luxembourg.html>.

Lorsque la législation d'un pays tiers exige que les instruments financiers doivent être gardés par une institution locale et qu'aucune institution locale ne remplit les conditions requises pour la délégation conformément à l'article 34bis, paragraphe 3, lettre b) i) de la Loi de 2010, le dépositaire peut déléguer ses fonctions à cette institution locale dans les limites légales autorisées dans ce pays tiers, pour autant qu'aucune institution locale ne remplisse les conditions préalables précitées. Pour garantir que ses fonctions soient exclusivement déléguées à des sous-dépositaires proposant une protection appropriée, le dépositaire doit appliquer la compétence, le soin et la diligence prescrits dans la Loi de 2010 lors de la sélection et de la désignation d'un sous-dépositaire auquel il envisage de déléguer une partie de ses fonctions ; par ailleurs il doit appliquer la compétence, le soin et la diligence exigés lors du contrôle régulier et de la surveillance continue d'un sous-dépositaire auquel il délègue une partie de ses fonctions ; cela vaut également pour tous les accords du sous-dépositaire eu égard aux intérêts qui lui sont délégués. Une délégation n'est notamment uniquement possible que si le sous-dépositaire distingue à tout moment du point de vue de la responsabilité et du patrimoine les actifs de la Société des actifs propres au dépositaire et des actifs appartenant au sous-dépositaire au sens de la Loi de 2010 lors de l'accomplissement des tâches qui lui ont été déléguées. Une délégation de ce type n'a aucune répercussion sur la responsabilité du dépositaire, à moins qu'une autre réglementation existe dans la Loi de 2010 et/ou dans le contrat de dépositaire.

Le dépositaire est responsable envers la Société ou ses actionnaires de la perte d'un instrument financier qu'il garde au sens de l'article 35 (1) de la Loi de 2010 et de l'article 12 du Règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la directive OPCVM eu égard aux obligations du dépositaire (les « **actifs déposés du Fonds** ») par le biais du dépositaire et/ou d'un sous-dépositaire (la « **perte d'un actif déposé du Fonds** »).

En cas de perte d'un actif déposé du Fonds, le dépositaire doit restituer sans délai à la Société un instrument financier de même type ou une somme équivalente. Conformément aux dispositions de la Loi de 2010, le dépositaire n'est pas responsable de la perte d'un actif déposé du Fonds, si cette perte d'un actif déposé du Fonds résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle approprié et dont les conséquences seraient inévitables en dépit de tous les moyens mis en œuvre pour les empêcher.

Le dépositaire est responsable envers la Société et ses actionnaires de toutes les autres pertes directes découlant de la négligence ou de la défaillance du dépositaire ou du manquement délibéré à ses obligations conformément au droit en vigueur, en particulier en vertu de la Loi de 2010 et du contrat de dépositaire.

La Société et le dépositaire peuvent à tout moment résilier par lettre recommandée le contrat de dépositaire avec un délai de résiliation de trois (3) mois. Dans le cas d'une résiliation volontaire du mandat par le dépositaire ou sa révocation par la Société, le dépositaire doit, avant l'expiration de ce délai de résiliation, être remplacé par un dépositaire successif, à qui les actifs de la Société seront transmis et qui assumera les fonctions et les responsabilités du dépositaire. Si la Société ne nomme pas dans les délais impartis ce dépositaire successif, le dépositaire peut informer l'autorité de surveillance luxembourgeoise (la Commission de Surveillance du Secteur Financier ou **CSSF**) de cette situation.

Agent administratif

Northern Trust Global Services SE, Luxembourg Branch, 6, rue Lou Hemmer, L-1748 Sennigerberg

L'agent administratif est responsable des tâches administratives générales liées à la gestion de la Société, telles que prescrites par la loi luxembourgeoise. Ces services incluent principalement le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions, la comptabilité de la Société ainsi que la publication des informations financières.

Réviseur d'entreprises de la Société

Ernst & Young S.A., 35E, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg

Domiciles de paiement

UBS Europe SE, Luxembourg Branch, 33A avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg (B.P. 2, L-2010 Luxembourg), ainsi que d'autres agents payeurs dans les différents pays de commercialisation.

Organismes de commercialisation, dénommés « distributeurs » dans le prospectus

UBS AG, Bâle et Zurich, ainsi que d'autres distributeurs dans les différents pays de commercialisation.

Profil de l'investisseur classique

UBS (Lux) Key Selection SICAV - Asian Equities (USD)

Ce compartiment s'adresse aux investisseurs souhaitant investir dans un portefeuille diversifié de titres et droits de participation asiatiques.

UBS (Lux) Key Selection SICAV - Asian Global Strategy Balanced (USD)

Ce compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir dans un portefeuille à orientation internationale ciblant l'Asie, et ainsi profiter d'une large diversification à travers différentes catégories de placement comme les actions et les obligations. Les investisseurs sont disposés à assumer les risques découlant d'investissements dans des titres et des devises axés sur l'Asie, et donc également les risques liés aux marchés émergents.

UBS (Lux) Key Selection SICAV - China Allocation Opportunity (USD)

Ce compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir dans un portefeuille diversifié d'actions et d'obligations plaçant l'accent sur la Chine. Les investisseurs sont disposés à assumer les risques découlant des investissements en relation avec la Chine.

UBS (Lux) Key Selection SICAV - Dynamic Alpha (USD)

Ce compartiment s'adresse aux investisseurs disposant d'une tolérance au risque moyenne à élevée, qui souhaitent investir dans un portefeuille diversifié à l'échelle mondiale. Les investisseurs ont pour objectif de mettre à profit les opportunités de rendement offertes dans tout contexte de marché et sont disposés à accepter les risques en découlant.

UBS (Lux) Key Selection SICAV - Emerging Markets Income (USD)

Ce compartiment s'adresse aux investisseurs qui ont pour principal objectif de générer des revenus et souhaitent profiter d'une large diversification à travers différentes catégories de placement, en faisant la part belle aux marchés émergents. Les investisseurs sont disposés à assumer les risques découlant des investissements sur les marchés émergents.

UBS (Lux) Key Selection SICAV - European Equity Value Opportunity (EUR)

Ce compartiment s'adresse aux investisseurs souhaitant investir dans un portefeuille diversifié de titres et droits de participation et de créance européens.

UBS (Lux) Key Selection SICAV - European Growth and Income (EUR)

Ce compartiment s'adresse aux investisseurs conscients des risques, qui souhaitent investir dans un portefeuille diversifié d'actions, d'obligations et d'emprunts convertibles ciblant l'Europe, dont la part obligataire comporte essentiellement des emprunts à haut rendement (« High Yield »). Les investisseurs sont disposés à assumer les risques découlant des investissements en actions et en obligations à haut rendement.

UBS (Lux) Key Selection SICAV - Global Allocation (CHF)

UBS (Lux) Key Selection SICAV - Global Allocation (EUR)

UBS (Lux) Key Selection SICAV - Global Allocation (USD)

Ces compartiments s'adressent aux investisseurs orientés plus-values, qui recherchent un portefeuille diversifié à l'échelle mondiale libellé dans la même devise de référence que le compartiment respectif.

UBS (Lux) Key Selection SICAV - Global Allocation Focus Europe (EUR)

Ce compartiment s'adresse aux investisseurs orientés plus-values, qui recherchent un portefeuille diversifié à l'échelle mondiale plaçant l'accent sur les marchés d'actions et d'obligations européens et libellé dans la devise de référence de la catégorie d'actions correspondante.

UBS (Lux) Key Selection SICAV - Global Alpha Opportunities (EUR)

Ce compartiment s'adresse aux investisseurs disposant d'une tolérance au risque élevée, qui souhaitent investir dans un portefeuille

diversifié de fonds. Le compartiment investit principalement dans des organismes de placement collectif à gestion active, qui privilégient les positions longues et courtes.

UBS (Lux) Key Selection SICAV - Global Equities (USD)

Ce compartiment s'adresse aux investisseurs souhaitant investir dans un portefeuille diversifié de titres et droits de participation émis par des entreprises du monde entier.

UBS (Lux) Key Selection SICAV - Global Multi Income (USD)

Ce compartiment s'adresse aux investisseurs qui ont pour principal objectif de générer des revenus et souhaitent profiter d'une diversification de leurs placements sur les marchés financiers mondiaux à travers différentes classes d'actifs.

UBS (Lux) Key Selection SICAV - Multi Asset Income (USD)

Ce compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent participer à l'évolution des marchés mondiaux sur une base diversifiée.

UBS (Lux) Key Selection SICAV - Systematic Allocation Portfolio Equity (USD)

Ce compartiment s'adresse aux investisseurs souhaitant investir dans un portefeuille diversifié à l'échelle mondiale de titres et droits de participation émis par des entreprises des marchés développés et émergents. Les investisseurs sont prêts notamment à participer aux mouvements des marchés actions internationaux et à supporter le risque y afférent.

UBS (Lux) Key Selection SICAV - Multi Asset Defensive Growth (USD)

UBS (Lux) Key Selection SICAV – Multi Asset Defensive Growth (EUR)

Ces compartiments s'adressent aux investisseurs qui, grâce à une diversification et à une exposition à différentes catégories de placement, souhaitent tirer profit du potentiel de croissance des marchés financiers mondiaux, tout en tenant compte des risques de marché.

Performance historique

La performance historique de chaque compartiment est indiquée dans les DIC1 ou le document correspondant pour les pays de commercialisation de la Société.

Profil de risque

Les investissements des compartiments peuvent être soumis à d'importantes fluctuations et il n'est nullement garanti que la valeur d'une action de la Société souscrite n'évoluera pas en deçà de son cours d'achat.

Les facteurs entraînant ces fluctuations et susceptibles d'en influencer l'ampleur sont (liste non exhaustive) :

- changements propres aux entreprises,
- fluctuations des taux d'intérêt,
- fluctuations des cours de change,
- modification de facteurs conjoncturels tels que l'emploi, les dépenses et la dette publiques, l'inflation
- modification du cadre juridique
- altération de la confiance des investisseurs envers des catégories d'investissement (comme les actions), des marchés, des pays, des branches et des secteurs et
- fluctuations des prix des matières premières.

En diversifiant les placements, le Gestionnaire de portefeuille aspire à réduire partiellement les conséquences négatives de ces risques sur la valeur du compartiment.

Pour les compartiments exposés à un risque particulier du fait des placements qu'ils effectuent, les remarques concernant les risques figurent dans leur politique de placement.

Aspects juridiques

La Société

La Société propose à l'investisseur différents compartiments (« **umbrella construction** »), qui investissent chacun selon la politique de placement décrite dans le présent prospectus. Les caractéristiques des divers compartiments sont définies dans le présent prospectus, qui est mis à jour chaque fois qu'un nouveau compartiment est lancé.

Nom de la Société :	UBS (Lux) Key Selection SICAV
Forme juridique :	Fonds de placement ouvert sous la forme juridique d'une « Société d'Investissement à Capital Variable » (SICAV) conformément à la partie I de la Loi de 2010
Date de constitution :	9 août 2002

Numéro au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg :		R.C.S. B 88.580	
Exercice :		1er octobre au 30 septembre	
Assemblée générale ordinaire :		Chaque année le 20 mars à 10h00 au siège de la Société ; si le 20 mars n'est pas un jour ouvrable au Luxembourg (= jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg aux heures habituelles d'ouverture des bureaux), l'assemblée générale se tiendra le jour ouvrable suivant.	
Statuts :			
	Première publication	23 août 2002	Au Mémorial
	Modifications	24 mars 2004	15 juin 2004
		9 mai 2011	11 août 2011
		30 octobre 2015	25 novembre 2015
Société de gestion		UBS Fund Management (Luxembourg) S.A., R.C.S. Luxembourg B 154.210	

La version consolidée des statuts de la Société est déposée aux fins de consultation au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg. Toute modification est publiée au moyen d'une mention de dépôt dans le Recueil Electronique des Sociétés et Associations (**RESA**) et comme décrit ci-après dans la section « Rapports et publications périodiques ». Pour être juridiquement contraignantes, les modifications apportées aux statuts doivent être préalablement approuvées par l'assemblée générale des actionnaires.

La somme des actifs nets des différents compartiments constitue l'actif net total de la Société, lequel correspond à tout moment au capital-actions de la Société et est représenté par des actions (les « **actions** ») entièrement libérées sans valeur nominale.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'ils ne pourront faire valoir leurs droits en tant qu'actionnaires – et notamment celui de participer aux assemblées générales – qu'après leur inscription en leur propre nom dans le registre des actionnaires de la Société au titre de leur investissement dans cette dernière. Si un investisseur investit indirectement dans la Société par le biais d'un intermédiaire effectuant le placement en son nom propre et pour le compte de l'investisseur, de sorte que son nom, et non celui de l'investisseur, apparaîtra dans le registre des actionnaires, il n'est pas exclu que les droits précités échoient audit intermédiaire et non à l'investisseur. Par conséquent, les investisseurs sont invités à s'informer sur leurs droits avant de prendre une décision d'investissement.

Indépendamment des différences de valeur pouvant exister entre les actions des différents compartiments, l'actionnaire a droit, lors des assemblées générales, à une voix par action détenue. Les actions d'un compartiment déterminé donnent droit à une voix par action aux assemblées qui concernent ce même compartiment.

La Société constitue une entité juridique indivise. Dans les relations internes entre les actionnaires, chaque compartiment est considéré comme une entité distincte. L'actif d'un compartiment ne répond que des engagements contractés par le compartiment en question. En l'absence de séparation des engagements entre catégories d'actions, il existe un risque que, dans certaines circonstances, les opérations de couverture du risque de change pour les catégories d'actions comportant la mention « **hedged** » puissent conduire à des engagements susceptibles d'avoir des répercussions sur la valeur nette d'inventaire d'autres catégories d'actions du compartiment concerné.

La Société peut à tout moment liquider des compartiments existants et/ou lancer de nouveaux compartiments et créer au sein d'un même compartiment plusieurs catégories d'actions ayant des caractéristiques spécifiques. Le présent prospectus est mis à jour chaque fois qu'un nouveau compartiment est lancé.

La Société est constituée pour une durée indéterminée et son capital social est illimité.

La Société est un fonds de placement ouvert constitué le 9 août 2002 sous la forme juridique d'une SICAV conformément à la partie I de la loi luxembourgeoise du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif, mis en conformité avec les exigences de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif en février 2004 et soumis depuis le 1er juillet 2011 à la Loi de 2010. La Société a désigné UBS Fund Management (Luxembourg) S.A. en tant que Société de gestion avec effet au 16 mai 2011.

Catégories d'actions

Différentes catégories d'actions peuvent être proposées pour les compartiments. Les informations concernant les catégories d'actions disponibles pour chaque compartiment sont disponibles auprès de l'agent administratif et à l'adresse

« P »	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la lettre « P » sont proposées à tous les investisseurs. Elles affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.
« N »	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la lettre « N » (= actions assorties de restrictions concernant les partenaires/pays de commercialisation) sont émises exclusivement par les distributeurs désignés par UBS AG implantés en Espagne, en Italie, au Portugal, en Allemagne et, le cas échéant, dans d'autres pays de commercialisation, sur décision de la Société. Elles affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.
« K-1 »	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « K-1 » sont proposées à tous les investisseurs. Elles affichent une plus petite unité négociable de 0,1. Dans la mesure où la Société n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces actions s'élève à 5 millions AUD, 20 millions BRL, 5 millions CAD, 5 millions CHF, 100 millions CZK, 3 millions EUR, 2,5 millions GBP, 40 millions HKD, 500 millions JPY, 5 millions NZD, 25 millions PLN, 35 millions RMB, 175 millions RUB, 35 millions SEK, 5 millions SGD, 5 millions USD ou 40 millions ZAR.
« K-X »	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « K-X » sont exclusivement proposées aux investisseurs ayant conclu une convention écrite avec UBS AG, UBS Asset Management (une branche d'UBS AG) aux fins d'un placement dans un ou plusieurs compartiments de ce fonds à compartiments multiples. Les frais relatifs à la gestion des actifs et à l'administration du fonds (qui incluent les frais propres à la Société, à l'agent administratif et au dépositaire) ainsi qu'à la commercialisation sont portés au compte de l'investisseur dans le cadre des contrats susmentionnés. Elles affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.
« F »	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la lettre « F » seront proposées exclusivement à UBS AG ou à l'une de ses filiales. Les actions ne peuvent être acquises que par UBS AG ou l'une de ses filiales pour leur propre compte ou dans le cadre de mandats discrétionnaires de gestion des actifs qui ont été confiés à UBS AG ou à l'une de ses filiales. Dans le dernier cas, ces actions doivent être restituées sans frais à la Société à leur valeur nette d'inventaire alors en vigueur lors de la résiliation du mandat de gestion des actifs. Les actions affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.
« Q »	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la lettre « Q » sont : a) disponibles pour les investisseurs dans un pays agréé figurant sur la « liste A », ou b) disponibles pour les partenaires contractuels d'UBS AG, agissant par l'intermédiaire de son secteur d'activité Asset Management, et d'autres prestataires de services financiers soumis à une réglementation qui ont été dûment autorisés par l'autorité de surveillance dont ils relèvent et qui effectuent des placements en leur propre nom : - pour leur propre compte ; ou - pour le compte de leurs clients dans le cadre de contrats écrits et payants, pour lesquels les placements dans des classes d'actions sont expressément réglés sans rémunération, comme (i) les mandats de gestion d'actifs ou (ii) les contrats de conseil ou (iii) des contrats à long terme comparables ; ou - pour un organisme de placement collectif ; ou - pour un autre prestataire de services financiers soumis à une réglementation et qui agit pour ses clients conformément aux conditions générales précitées. Dans le cas de figure (b), l'investisseur est domicilié dans un pays agréé figurant sur la « liste B » si le point (i) ci-dessus s'applique et dans un pays agréé figurant sur la « liste C » si les points (ii) et (iii) s'appliquent. L'éligibilité d'investisseurs issus d'autres pays de commercialisation est appréciée à l'entière discrétion du Conseil d'administration de la Société (modifications des listes A, B et C). Les informations correspondantes seront publiées sur www.ubs.com/funds.

	Les actions affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.
« I-A1 »	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « I-A1 » sont exclusivement proposées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 (2), point c) de la Loi de 2010. Elles affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.
« I-A2 »	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « I-A2 » sont exclusivement proposées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 (2), point c) de la Loi de 2010. Elles affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 100 NZD, 500 PLN, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR. Le montant de souscription minimal pour ces actions s'élève à 10 millions CHF (ou l'équivalent dans une autre devise). Lors de la souscription : (i) un montant minimal doit être respecté, tel qu'indiqué dans la liste ci-dessus ; ou (ii) sur la base d'une convention écrite entre l'investisseur institutionnel et UBS AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés, l'actif total dudit investisseur géré par UBS ou sa participation dans des organismes de placement collectif d'UBS doit représenter un montant supérieur à 30 millions CHF (ou l'équivalent dans une autre devise) ; ou (iii) l'investisseur institutionnel doit être un établissement pour la prévoyance professionnelle d'UBS Group AG ou l'une des sociétés du groupe détenues à 100%.
« I-A3 »	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « I-A3 » sont exclusivement proposées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 (2), point c) de la Loi de 2010. Elles affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 100 NZD, 500 PLN, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR. Le montant de souscription minimal pour ces actions s'élève à 30 millions CHF (ou l'équivalent dans une autre devise). Lors de la souscription : (i) un montant minimal doit être respecté, tel qu'indiqué dans la liste ci-dessus ; ou (ii) sur la base d'une convention écrite entre l'investisseur institutionnel et UBS AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés, l'actif total dudit investisseur géré par UBS ou sa participation dans des organismes de placements collectifs d'UBS doit représenter un montant supérieur à 100.000.000 CHF (ou l'équivalent dans une autre devise) ; ou (iii) l'investisseur institutionnel doit être un établissement pour la prévoyance professionnelle d'UBS Group AG ou l'une des sociétés du groupe détenues à 100%.
« I-B »	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « I-B » sont exclusivement proposées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 (2), point c) de la Loi de 2010 ayant conclu une convention écrite avec UBS AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés aux fins d'un investissement dans un ou plusieurs compartiments de ce fonds à compartiments multiples. Les frais relatifs à l'administration du fonds (qui incluent les frais propres à la Société, à l'agent administratif et au dépositaire) sont directement mis à charge du compartiment au moyen de la commission. Les frais liés à la gestion des actifs et à la commercialisation sont facturés à l'investisseur dans le cadre des contrats susmentionnés. Elles affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Sauf décision contraire de la Société, le prix de souscription initiale de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.
« I-X »	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « I-X » sont exclusivement proposées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 (2), point c) de la Loi de 2010 ayant conclu une convention écrite avec UBS AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés aux fins d'un investissement dans un ou plusieurs compartiments de ce fonds à compartiments multiples. Les frais relatifs à la gestion des actifs et à l'administration du fonds (qui incluent les frais propres à la Société, à l'agent administratif et au dépositaire) ainsi qu'à la commercialisation sont portés au compte de l'investisseur dans le cadre des contrats susmentionnés. Elles affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Sauf décision contraire de la Société, le prix de souscription initiale de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.

« U-X »	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « U-X » sont exclusivement proposées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 (2), point c) de la Loi de 2010 ayant conclu une convention écrite avec UBS AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés aux fins d'un investissement dans un ou plusieurs compartiments de ce fonds à compartiments multiples. Les frais relatifs à la gestion des actifs et à l'administration du fonds (qui incluent les frais propres à la Société, à l'agent administratif et au dépositaire) ainsi qu'à la commercialisation sont portés au compte de l'investisseur dans le cadre des contrats susmentionnés. Cette catégorie d'actions est axée exclusivement sur les produits financiers (fonds de fonds ou autres structures groupées en fonction des diverses législations). Elles affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces actions s'élève à 10.000 AUD, 40.000 BRL, 10.000 CAD, 10.000 CHF, 200.000 CZK, 10.000 EUR, 10.000 GBP, 100.000 HKD, 1 million JPY, 10.000 NZD, 50.000 PLN, 100.000 RMB, 350.000 RUB, 70.000 SEK, 10.000 SGD, 10.000 USD ou 100.000 ZAR.
---------	---

Autres caractéristiques :

Devises	Les catégories d'actions peuvent être libellées dans les devises AUD, BRL, CAD, CHF, CZK, EUR, GBP, HKD, JPY, NZD, PLN, RMB, RUB, SEK, SGD, USD ou ZAR. En ce qui concerne les catégories d'actions qui sont émises dans la monnaie de compte du compartiment considéré, cette dernière n'est pas mentionnée dans leur dénomination. La monnaie de compte est issue du nom du compartiment considéré.
« hedged »	Concernant les catégories d'actions dont la devise de référence ne correspond pas à la monnaie de compte du compartiment et dont la dénomination comporte la mention « hedged » (« catégories d'actions en devise étrangère »), le risque de fluctuation du cours de la devise de référence de chaque catégorie d'actions est couvert par rapport à la monnaie de compte du compartiment. Cette couverture sera comprise entre 95% et 105% de l'actif net total de la catégorie d'actions en devise étrangère. Du fait des variations de la valeur de marché du portefeuille ainsi que des souscriptions et des rachats au titre des catégories d'actions en devises, le niveau de couverture peut ponctuellement être inférieur ou supérieur aux limites précitées. La Société et le Gestionnaire de portefeuille mettront alors tout en œuvre pour ramener la couverture dans les limites précitées. La couverture décrite est sans effet sur les risques de change pouvant résulter des placements effectués dans d'autres devises que la monnaie de compte du compartiment considéré.
« BRL hedged »	Le réal brésilien (code monétaire ISO 4217 : BRL) peut être soumis à des mesures de contrôle de change et des restrictions relatives au rapatriement et déterminées par le gouvernement brésilien. Avant tout placement dans des catégories libellées en BRL, les investisseurs doivent en outre faire attention au fait que la disponibilité et la viabilité commerciale des catégories libellées en BRL ainsi que les conditions auxquelles celles-ci ont été mises à disposition ou négociées sont dépendantes, pour une large part, des évolutions politiques et prudentielles au Brésil. La couverture du risque de fluctuation est mise en œuvre tel que décrit sous « hedged ». Les investisseurs potentiels doivent être conscients des risques d'un nouvel investissement pouvant survenir si la catégorie libellée en BRL devait être liquidée prématurément en raison de circonstances politiques et/ou prudentielles. Ces considérations ne concernent pas le risque d'un nouvel investissement en cas de liquidation d'une catégorie d'actions et/ou du compartiment en vertu de la section « Dissolution de la Société et de ses compartiments, fusion de compartiments ».
« RMB hedged »	Les investisseurs doivent prendre en compte le fait que le renminbi (code devise ISO 4217 : CNY), la devise officielle de la République populaire de Chine (« RPC »), se négocie sur deux marchés : en Chine continentale sous la forme du RMB onshore (CNY) et à l'extérieur de la Chine continentale sous la forme du RMB offshore (CNH). La valeur nette d'inventaire des actions des catégories dont la dénomination comprend la mention « RMB hedged » est calculée en RMB offshore (CNH). Le RMB onshore (CNY) n'est pas une devise librement convertible. Il est soumis à des mesures de contrôle des changes et des restrictions relatives au rapatriement déterminées par le gouvernement de la RPC. Le RMB offshore (CNH) peut en revanche être librement converti dans d'autres devises, en particulier en EUR, en CHF et en USD. Cela signifie que le taux de change entre le RMB offshore (CNH) et les autres devises est déterminé en fonction de l'offre et de la demande pour la paire de devises considérée. La conversion du RMB offshore (CNH) en RMB onshore (CNY) et inversement est un processus monétaire réglementé, soumis à des mesures de contrôle des changes et des restrictions en matière de rapatriement qui sont déterminées par le gouvernement de la RPC conjointement avec des autorités de surveillance ou gouvernementales externes (p.ex. Hong Kong Monetary Authority – Autorité

	Monétaire de Hong Kong). Avant tout placement dans des catégories libellées en RMB, les investisseurs doivent prendre en considération le fait qu'il n'existe aucune disposition réglementaire explicite quant à l'établissement prudentiel de rapports et à la présentation des comptes des fonds pour le RMB offshore (CNH). Il faut également tenir compte du fait que le RMB offshore (CNH) et le RMB onshore (CNY) ont des taux de change différents par rapport à d'autres devises. La valeur du RMB offshore (CNH) se distingue dans certaines circonstances fortement de celle du RMB onshore (CNY) en raison de certains facteurs parmi lesquels les mesures de contrôle des changes et les restrictions en matière de rapatriement qui sont déterminées par le gouvernement de la RPC en temps voulu ainsi qu'en raison d'autres facteurs externes du marché. Une dépréciation du RMB offshore (CNH) pourrait se répercuter de manière négative sur la valeur des placements des investisseurs dans les catégories libellées en RMB. Les investisseurs doivent dès lors prendre ces facteurs en considération lorsqu'ils convertissent leurs placements et les rendements en découlant du RMB offshore (CNH) dans leur monnaie cible. Avant tout placement dans des catégories libellées en RMB, les investisseurs doivent en outre faire attention au fait que la disponibilité et la négociabilité des catégories libellées en RMB ainsi que les conditions auxquelles celles-ci ont été mises à disposition ou négociées sont dépendantes, pour une large part, des évolutions politiques et prudentielles au sein de la RPC. Par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant au fait que le RMB offshore (CNH) ou les catégories libellées en RMB soient proposés à l'avenir et/ou négociés et à quelles conditions le RMB offshore (CNH) et/ou les catégories libellées en RMB seront disponibles ou négociés. Dans la mesure où la monnaie de compte des compartiments proposant les catégories libellées en RMB est une autre devise que le RMB offshore (CNH), la capacité du compartiment concerné à effectuer des remboursements en RMB offshore (CNH) serait tributaire de sa capacité à convertir sa monnaie de compte en RMB offshore (CNH), qui, à son tour, pourrait être limitée par la disponibilité du RMB offshore (CNH) ou par d'autres conditions échappant à la sphère d'influence de la Société. La couverture du risque de fluctuation est mise en œuvre tel que décrit sous « hedged ». Les investisseurs potentiels doivent être conscients des risques d'un nouvel investissement pouvant survenir si la catégorie libellée en RMB devait être liquidée prématurément en raison de circonstances politiques et/ou prudentielles. Cela ne s'applique pas pour le risque lié à un nouvel investissement compte tenu de la liquidation d'une catégorie d'actions et/ou du compartiment en vertu de la section « Dissolution de la Société et de ses compartiments, fusion de compartiments ».
« acc »	Aucun revenu n'est distribué pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « acc », sauf si la Société en décide autrement.
« dist »	Des revenus sont distribués pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « -dist », sauf si la Société en décide autrement.
« qdist »	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « -qdist » peuvent donner droit à des distributions trimestrielles hors frais et commissions. Ces distributions peuvent également être prélevées sur le capital (cela peut notamment comprendre des variations nettes réalisées et non réalisées de la valeur nette d'inventaire). La distribution issue du capital a pour conséquence que le capital investi par l'investisseur dans le compartiment diminue. En outre, les éventuelles distributions à partir des revenus et/ou du capital conduisent à une baisse immédiate de la valeur nette d'inventaire par action du compartiment. Pour les investisseurs dans certains pays, des taux d'imposition plus élevés que sur les plus-values obtenues lors de la vente de parts de fonds peuvent être appliqués sur le capital distribué. Certains investisseurs peuvent donc avoir intérêt à privilégier l'investissement dans des catégories d'actions de capitalisation (-acc) plutôt que dans des catégories d'actions de distribution (-dist, -qdist). Les investisseurs peuvent être imposés ultérieurement sur les revenus et sur le capital provenant des catégories d'actions de capitalisation (-acc) par rapport aux actions de distribution (-dist). Il est conseillé aux investisseurs de consulter leur conseiller fiscal à cet égard.
« mdist »	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « -mdist » peuvent donner droit à des distributions mensuelles hors frais et commissions. Ces distributions peuvent également être prélevées sur le capital. La distribution issue du capital a pour conséquence que le capital investi par l'investisseur dans le compartiment diminue. En outre, les éventuelles distributions à partir des revenus et/ou du capital conduisent à une baisse immédiate de la valeur nette d'inventaire par action du compartiment. Pour les investisseurs dans certains pays, des taux d'imposition plus élevés que sur les plus-values obtenues lors de la vente de parts de fonds peuvent être appliqués sur le capital distribué. Certains investisseurs pourraient donc privilégier l'investissement dans des catégories d'actions de capitalisation (-acc) plutôt que dans des catégories d'actions de distribution (-dist, -mdist). Les investisseurs peuvent être imposés ultérieurement sur les revenus et sur le capital provenant des catégories d'actions de capitalisation (-acc) par rapport aux actions de distribution (-dist). Il est conseillé aux investisseurs de consulter leur conseiller fiscal à cet égard. Il est conseillé aux investisseurs de

	consulter leur conseiller fiscal à cette fin. La commission d'émission maximale pour les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « -mdist » s'élève à 6%.
« UKdist »	Pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « UKdist », la Société a l'intention de distribuer un montant équivalent à 100% des revenus soumis à déclaration au sens des dispositions régissant les « fonds déclarants » (« reporting funds ») au Royaume-Uni (« UK »), dès lors que les catégories d'actions sont soumises à ces dispositions. La Société ne prévoit pas de mettre de données fiscales à disposition dans d'autres pays pour ces catégories d'actions dans la mesure où celles-ci s'adressent à des investisseurs imposables au Royaume-Uni au titre de leur investissement dans la catégorie d'actions concernée.
« 2% », « 4% », « 6% », « 8% »	Les actions des catégories dont la dénomination comporte « 2% » / « 4% » / « 6% » / « 8% » donnent le droit à des versements mensuels (-mdist), trimestriels (-qdist) ou annuels (-dist) dans les taux de pourcentage correspondants, précités, annuels, avant déduction des frais et commissions. Le calcul de la distribution est basé sur la valeur nette d'inventaire de la catégorie d'actions correspondante de la fin du mois (pour les distributions mensuelles), de la fin du trimestre (pour les distributions trimestrielles) ou de la fin de l'exercice (pour les distributions annuelles). Ces catégories d'actions s'adressent aux investisseurs qui souhaitent obtenir des distributions plus stables, indépendamment de l'appréciation en capital ou du revenu visé(e) ou attendu(e) du compartiment correspondant. Ces distributions peuvent également être prélevées sur le capital. La distribution issue du capital a pour conséquence que le capital investi par l'investisseur dans le compartiment diminue. En outre, les éventuelles distributions à partir des revenus et/ou du capital conduisent à une baisse immédiate de la valeur nette d'inventaire par action du compartiment. Pour les investisseurs dans certains pays, des taux d'imposition plus élevés que sur les plus-values obtenues lors de la vente de parts du Fonds peuvent être appliqués sur le capital distribué. Certains investisseurs pourraient donc privilégier l'investissement dans des catégories d'actions de capitalisation (-acc) plutôt que dans des catégories d'actions de distribution (-dist, -qdist, -mdist). L'imposition des revenus et du capital générés par les catégories d'actions de capitalisation (-acc) peut intervenir ultérieurement par rapport aux catégories d'actions de distribution (-dist, -qdist, -mdist). Il est conseillé aux investisseurs de consulter leur conseiller fiscal à cet égard.
« seeding »	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « seeding » sont exclusivement proposées pour une période limitée. Plus aucune souscription n'est autorisée une fois ce délai écoulé, sauf décision contraire de la Société. Les actions peuvent toutefois être restituées conformément aux conditions de rachat y relatives. Sauf décision contraire de la Société, la plus petite unité négociable, le prix de souscription initiale et le montant de souscription minimal correspondent aux caractéristiques des catégories d'actions susmentionnées.

Objectif et politique de placement des compartiments

Objectif de placement

La Société entend générer une plus-value et/ou un revenu courant élevés, tout en veillant à la sécurité du capital et à la liquidité de ses actifs.

Politique générale de placement

Les actifs des compartiments sont investis conformément au principe de répartition des risques. Les compartiments investissent leur actif à l'échelle mondiale dans des actions, des parts de capital assimilables à des actions, telles que des parts sociales, des bons de jouissance et des bons de participation (titres et droits de participation), des valeurs mobilières à court terme, des instruments du marché monétaire et des warrants sur titres ainsi que des titres et droits de créance. Parmi les titres et droits de créance figurent entre autres les obligations, les effets, tous les types de titres adossés à des actifs, les obligations et effets convertibles, les obligations à bon de souscription et tous les autres actifs autorisés par la loi.

Les compartiments peuvent également investir dans des ADR (American Depositary Receipts), des GDR (Global Depositary Receipts) et des produits structurés corrélés à des actions, tels que des Equity Linked Notes.

La monnaie de compte d'un compartiment désigne uniquement la monnaie dans laquelle la valeur nette d'inventaire de ce compartiment est calculée et non pas sa monnaie d'investissement. Les placements sont effectués dans les devises les plus à même de soutenir la performance des compartiments.

Comme indiqué aux points 1.1 g) et 5 des Principes de placement, la Société peut, dans les limites fixées par la loi, avoir recours pour chaque compartiment, à des techniques et des instruments financiers particuliers dont les sous-jacents sont des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire et d'autres instruments financiers pour autant qu'il s'agisse d'un élément central de sa politique de placement.

Les marchés des produits dérivés sont volatils et la possibilité de réaliser des bénéfices de même que le risque de subir des pertes sont plus importants que dans le cas de placements en valeurs mobilières.

Chaque compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.

Les placements des compartiments doivent en outre être largement diversifiés en termes de marchés, de secteurs, d'émetteurs, de notations et d'entreprises. Sauf dispositions contraires dans leur politique de placement, les compartiments sont par ailleurs autorisés à investir 10% maximum de leur actif net dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et des organismes de placement collectif (OPC) existants.

Les compartiments et leur politique de placement propre

UBS (Lux) Key Selection SICAV - Asian Equities (USD)

Dans le cadre de la politique de placement décrite ci-avant, ce compartiment investit au moins deux tiers de son actif dans des titres et droits de participation émis par des entreprises dont le siège social se situe en Asie (hors Japon) ou qui exercent l'essentiel de leur activité économique sur les marchés asiatiques (hors Japon). Le compartiment peut également acheter ou vendre des contrats à terme standardisés, des swaps, des contrats à terme non standardisés non livrables et des options sur devises, dans le but de :

- couvrir totalement ou partiellement le risque de change lié aux placements composant l'actif du compartiment face à sa devise de référence. Cette couverture peut intervenir directement (couverture d'une monnaie face à la devise de référence) ou indirectement (couverture de la monnaie face à une tierce monnaie elle-même couverte face à la devise de référence) ;
- établir des positions de change face à la monnaie de compte ou encore à d'autres devises librement convertibles ou incluses dans l'indice de référence. Les contrats à terme non standardisés non livrables permettent d'établir des positions sur devises et de les couvrir contre les risques de change sans transfert physique des devises concernées ni transaction sur un marché local. Il est ainsi possible d'éviter le risque local de contrepartie et, dans l'éventualité de restrictions à l'exportation des devises, les frais liés à la constitution de réserves en monnaies locales. En outre, les NDF établis en USD entre deux parties contractantes étrangères ne sont généralement pas soumis à des contrôles de change sur les marchés locaux. Les investisseurs doivent prendre en considération le fait que l'engagement d'investissement du compartiment peut également comprendre des actions A chinoises négociées par l'intermédiaire du Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les actions A chinoises sont des actions A libellées en yuan renminbi de sociétés installées en Chine continentale et négociées sur des bourses chinoises comme la Shanghai Stock Exchange et la Shenzhen Stock Exchange. **Ce compartiment peut investir dans des pays développés et des pays émergents (emerging markets). Les risques y afférents sont décrits à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ». Les investisseurs doivent, outre ce qui précède, lire, considérer et prendre connaissance des risques liés aux placements négociés via Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les observations y afférentes sont également présentées à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ». Par conséquent, ce compartiment s'adresse plus particulièrement aux investisseurs conscients des risques.**

Monnaie de compte : USD

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (Commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	2,040% (1,630%)	2,090% (1,670%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,500% (2,000%)	2,550% (2,040%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,300% (1,040%)	1,330% (1,060%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,800% (0,640%)	0,830% (0,660%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	1,080% (0,860%)	1,130% (0,900%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,900% (0,720%)	0,930% (0,740%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,850% (0,680%)	0,880% (0,700%)

Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,800% (0,640%)	0,830% (0,660%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,180% (0,000%)	0,180% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Key Selection SICAV - Asian Global Strategy Balanced (USD)

La politique de placement a pour but d'associer rendement et appréciation du capital dans le cadre d'un portefeuille à orientation internationale ciblant tout particulièrement la région asiatique. En vue d'atteindre cet objectif, le compartiment investit principalement dans des catégories de placement traditionnelles comme les actions et les obligations. Dans les limites fixées par la loi, le compartiment est également autorisé à investir dans des catégories de placement non conventionnelles telles que l'immobilier ou les matières premières. En complément, il peut investir en liquidités ou en titres quasi monétaires. En vue d'atteindre l'objectif de placement ainsi qu'une vaste diversification, le compartiment peut investir jusqu'à 100% de son actif net dans des OPCVM et/ou 30% dans d'autres OPC ; cette alternative de placement et les frais y relatifs sont décrits à la rubrique « Placements en OPC et OPCVM ». En vue d'atteindre l'objectif de placement, le compartiment peut en outre investir dans tous les autres instruments autorisés par la loi, parmi lesquels des produits structurés, des certificats ainsi que des instruments financiers dérivés, susceptibles d'être utilisés à des fins de couverture et/ou pour participer à l'évolution attendue du marché. Cela s'applique également aux composantes de l'actif du fonds qui, le cas échéant, participent à la performance d'indices ou de sous-indices de matières premières. Le cas échéant, il est veillé à ce qu'une livraison physique au compartiment soit à tout moment exclue. Le Gestionnaire de portefeuille obtient cette participation en concluant, par exemple, une opération d'échange (swap) sur les indices/sous-indices. Ainsi, le compartiment est partie prenante de cette opération d'échange et participe à la performance de l'indice de matières premières à rendement total (« total return »), minorée du prix au comptant (« cash rate ») utilisé dans le cadre de ce dernier. En règle générale, la valeur nominale du swap (« notional ») peut être ajustée quotidiennement (par exemple dans le cas de rentrées de fonds consécutives à des souscriptions d'actions, de sorties de fonds liées à des rachats d'actions ou à l'occasion d'un ajustement de la stratégie de placement). Le risque de contrepartie découlant d'un swap correspond au bénéfice ou à la perte ouvert(e), et non à la valeur nominale du contrat de swap. Afin de réduire ce risque au minimum et de le maintenir à tout moment dans les limites fixées par la loi, les bénéfices ou pertes ouvert(e)s sont compensé(e)s en principe chaque mois ou, dans tous les cas, lorsque les limites légales en matière de risque de contrepartie sont atteintes (en opérant une « réinitialisation », ou « reset »). Le compartiment peut investir dans des OPC et des OPCVM privilégiant les matières premières – y compris des fonds de placement négociés en Bourse (Exchange Traded Funds ou ETF) – à condition que ceux-ci investissent à leur tour exclusivement dans des indices et sous-indices de matières premières. Si le compartiment participe à la performance de l'immobilier, cela s'effectue principalement par le biais de placements dans des parts émises par des fonds d'investissements immobiliers (« Real Estate Investment Trusts » – REIT), des OPCVM ou d'autres OPC, lesquels investissent directement ou indirectement dans l'immobilier. Le compartiment investit une part significative de son actif dans des placements sur les marchés émergents. Cela signifie que celui-ci s'expose à des risques spécifiques qui peuvent être plus prononcés que ceux normalement encourus dans le cadre d'investissements à orientation internationale. Un aperçu des risques généraux liés aux investissements axés sur les marchés émergents est disponible à la section « Placements dans les pays émergents ».

Monnaie de compte : USD

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (Commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,880% (1,500%)	1,930% (1,540%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,500% (2,000%)	2,550% (2,040%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,300% (1,040%)	1,330% (1,060%)
Catégories d'actions dont la	0,000%	0,000%

dénomination comporte la mention « K-X »	(0,000%)	(0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,990% (0,800%)	1,020% (0,820%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	1,350% (1,080%)	1,400% (1,120%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	1,100% (0,880%)	1,130% (0,900%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	1,050% (0,840%)	1,080% (0,860%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,990% (0,800%)	1,020% (0,820%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,145% (0,000%)	0,145% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Key Selection SICAV - China Allocation Opportunity (USD)

Ce compartiment vise à faire fructifier son capital et à générer des rendements en investissant dans un portefeuille diversifié qui cible la Chine. En vue d'atteindre cet objectif, il investit principalement dans des actions et des droits de participation et/ou des obligations et des droits de créance émis par des entreprises ayant leur siège social ou exerçant l'essentiel de leur activité économique en Chine ainsi que dans d'autres placements autorisés axés sur la Chine. Le compartiment peut également, dans le respect des prescriptions légales, investir dans des valeurs mobilières négociées sur le marché des titres chinois onshore. Ceux-ci comprennent les actions A chinoises (« **actions A** ») ainsi que les instruments à taux fixe libellés en RMB et négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois (« **CIBM** ») ou sur le marché des obligations cotées en Bourse (« **obligations chinoises onshore** »). En particulier, le compartiment peut investir dans des actions A chinoises/obligations chinoises onshore, directement ou indirectement via le régime des investisseurs institutionnels étrangers qualifiés en renminbi (Renminbi Qualified Foreign Institutional Investors – « **RQFII** »), dans des OPCVM ou d'autres OPC détenant des positions en actions A chinoises/obligations chinoises onshore et/ou dans des produits d'accès comme les ETF. Les investisseurs doivent prendre en considération le fait que l'engagement d'investissement du compartiment peut également comprendre des actions A négociées par l'intermédiaire du Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les actions A sont des actions A libellées en yuan renminbi de sociétés installées en Chine continentale et négociées sur des bourses chinoises comme la Shanghai Stock Exchange et la Shenzhen Stock Exchange. Le compartiment ne pourra investir plus de 20% de ses actifs nets dans des instruments à taux fixe libellés en RMB et négociés sur le CIBM. Ces instruments peuvent inclure, entre autres, des titres émis par des gouvernements, des institutions semi-publiques, des banques, des entreprises et d'autres institutions en République populaire de Chine (« **RPC** » ou « **Chine** ») et admis à la négociation directe sur le CIBM. Le compartiment peut investir dans des obligations et des droits de créance présentant une notation inférieure, c'est-à-dire une notation de BBB (Standard & Poor's) ou moins, une notation comparable d'une autre agence de notation reconnue ou - dans la mesure où il s'agit de nouvelles émissions pour lesquelles il n'y a pas encore de notation - d'une notation UBS interne comparable. Les titres de second rang peuvent offrir des rendements supérieurs à ceux de titres de qualité supérieure mais également présenter un risque de crédit accru. Le compartiment peut investir dans des instruments libellés en USD et dans d'autres devises, y compris en HKD et en RMB. En vue d'atteindre l'objectif de placement ainsi qu'une vaste diversification, le compartiment peut investir jusqu'à 100% de son actif net dans des OPCVM et/ou 30% dans d'autres OPC au sens du point 1.1, lettre e) de la section « Principes de placement » ; cette alternative de placement et les frais y relatifs sont décrits à la rubrique « Placements en OPC et OPCVM ». En vue d'atteindre l'objectif de placement, le compartiment peut en outre investir dans tous les autres instruments autorisés par la loi, parmi lesquels des produits structurés, des certificats ainsi que des instruments financiers dérivés, susceptibles d'être utilisés à des fins de couverture et/ou pour participer à l'évolution attendue du marché. Pour la réalisation des objectifs de placement et à des fins de gestion efficace de portefeuille, le Gestionnaire de portefeuille du compartiment est par exemple autorisé à obtenir une exposition conséquente au sens de la politique de placement, en investissant dans des instruments dérivés négociés en Bourse ou de gré à gré. La situation politique ainsi que les développements économiques et réglementaires en Chine peuvent engendrer des incertitudes juridiques ou s'accompagner d'autres facteurs susceptibles d'avoir une incidence négative sur les placements réalisés dans ce pays. Le compartiment s'expose à des risques spécifiques, qui peuvent être plus prononcés que ceux normalement encourus dans le cadre d'investissements à orientation internationale, et s'adresse par conséquent tout particulièrement aux investisseurs conscients des risques. Une description complète des risques liés à un investissement dans ce compartiment figure à la section « Remarques générales concernant les risques », laquelle comporte entre

autres les paragraphes « **Placements dans les pays émergents** » et « **Risques spécifiques découlant des placements en République populaire de Chine (RPC)** ». Ce compartiment s'adresse exclusivement aux investisseurs disposés à assumer de tels risques.

Monnaie de compte : USD

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (Commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,800% (1,440%)	1,850% (1,480%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,400% (1,920%)	2,450% (1,960%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,300% (1,040%)	1,330% (1,060%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,800% (0,640%)	0,830% (0,660%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	1,100% (0,880%)	1,150% (0,920%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	1,000% (0,800%)	1,030% (0,820%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,900% (0,720%)	0,930% (0,740%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,800% (0,640%)	0,830% (0,660%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,145% (0,000%)	0,145% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Key Selection SICAV - Dynamic Alpha (USD)

Dans le cadre de la politique générale de placement susmentionnée, le compartiment opère des investissements en vue de participer au potentiel de croissance des marchés financiers mondiaux en s'appuyant sur une approche associant large diversification et gestion dynamique. Le compartiment investit 25% au maximum de son actif net en matières premières, dans le respect des dispositions légales et exclusivement de manière indirecte via des instruments dérivés négociés en Bourse ou de gré à gré (p. ex. CFD, total return swaps et options sur indices de matières premières), des produits structurés (« exchange traded commodities » (ETC)) ou des OPC et OPCVM (y compris des ETF). Le cas échéant, il est notamment veillé à ce qu'aucune livraison physique de matières premières ne soit effectuée au compartiment. En cas de total return swap, le compartiment est partie prenante d'une opération d'échange sur la performance de l'indice de matières premières à rendement total (« total return »), minorée du prix au comptant (« cash rate ») utilisé dans le cadre de ce dernier. En règle générale, la valeur nominale du swap (« notional ») peut être ajustée quotidiennement (par exemple dans le cas de rentrées de fonds consécutives à des souscriptions d'actions, de sorties de fonds liées à des rachats d'actions ou à l'occasion d'un ajustement de la stratégie de placement). Le risque de contrepartie découlant d'un swap correspond au bénéfice ouvert, et non à la valeur nominale du contrat de swap. Afin de réduire ce risque au minimum et de le maintenir à tout moment dans les limites fixées par la loi, les bénéfices ouverts sont compensés en principe chaque mois ou, dans tous les cas, lorsque les limites légales en matière de risque de contrepartie sont

atteintes (en opérant une « réinitialisation », ou « reset »). En règle générale, un portefeuille de placements en matières premières dispose d'une volatilité plus marquée qu'un portefeuille entièrement investi en actions. Les investisseurs doivent par conséquent avoir à l'esprit que le compartiment ne convient qu'aux investisseurs qui sont prêts à assumer une volatilité modérée à élevée. Le compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif net dans des OPC et des OPCVM, à condition que la politique de placement de ces fonds cibles se conforme largement à celle du compartiment. Il peut également investir 20% au maximum de son actif net dans des obligations présentant une notation comprise entre BB+ et C (Standard & Poor's), une notation comparable d'une autre agence de notation reconnue ou une notation interne UBS similaire s'il s'agit de nouvelles émissions pour lesquelles il n'y a pas encore de notation officielle. **Les placements assortis d'une note comprise entre BB+ et C offrent un rendement supérieur à la moyenne par rapport aux investissements en titres d'émetteurs de premier ordre, mais peuvent également présenter un risque de solvabilité plus important.** Les titres précités sont des valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la Loi de 2010. Les placements du compartiment sont effectués dans les devises les plus à même de soutenir la performance et sont gérés activement par rapport à la monnaie de compte du compartiment. Le compartiment est également autorisé à investir dans des pays faisant partie des marchés émergents. Cela signifie que celui-ci s'expose à des risques spécifiques qui peuvent être plus prononcés que ceux encourus dans le cadre d'investissements à orientation internationale. Un aperçu des risques liés aux investissements axés sur les marchés émergents est disponible à la section « Placements dans les pays émergents ». L'utilisation d'instruments dérivés joue un rôle important dans la réalisation des objectifs de placement. Il est prévu de recourir à des instruments dérivés pour participer à l'évolution attendue du marché et/ou à des fins de couverture. Le compartiment peut être soumis à d'importantes fluctuations de valeur (volatilité) et s'adresse par conséquent surtout aux investisseurs orientés sur le long terme.

Monnaie de compte : USD

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (Commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,920% (1,540%)	1,970% (1,580%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,500% (2,000%)	2,550% (2,040%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,300% (1,040%)	1,330% (1,060%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,580% (0,460%)	0,610% (0,490%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	1,200% (0,960%)	1,250% (1,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	1,150% (0,920%)	1,180% (0,940%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	1,050% (0,840%)	1,080% (0,860%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	1,000% (0,800%)	1,030% (0,820%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Key Selection SICAV - Emerging Markets Income (USD)

Ce compartiment vise à combiner des investissements de différentes catégories de placement ciblant les marchés émergents, de sorte que le portefeuille génère un rendement élevé essentiellement grâce aux dividendes, paiements d'intérêts et flux de paiements issus d'instruments financiers dérivés. En vue d'atteindre cet objectif, le compartiment peut investir dans des catégories de placement traditionnelles comme les actions et les obligations ainsi que, dans les limites fixées par la loi, des catégories de placement non conventionnelles ciblant par exemple l'immobilier, les infrastructures ou les matières premières. Les investisseurs doivent prendre en considération le fait que l'engagement d'investissement du compartiment peut également comprendre des actions A chinoises négociées par l'intermédiaire du Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les actions A chinoises sont des actions A libellées en yuan renminbi de sociétés installées en Chine continentale et négociées sur des bourses chinoises comme la Shanghai Stock Exchange et la Shenzhen Stock Exchange. En vue d'atteindre l'objectif de placement ainsi qu'une vaste diversification, le compartiment peut investir jusqu'à 100% de son actif net dans des OPCVM et/ou 30% dans d'autres OPC ; cette alternative de placement et les frais y relatifs sont décrits à la rubrique « Placements en OPC et OPCVM ». En vue d'atteindre l'objectif de placement, le compartiment peut en outre investir dans tous les autres instruments autorisés par la loi, parmi lesquels des produits structurés, des certificats ainsi que des instruments financiers dérivés, susceptibles d'être utilisés à des fins de couverture et/ou pour participer à l'évolution attendue du marché. Cela s'applique également aux composantes de l'actif du fonds qui, le cas échéant, participent à la performance d'indices ou de sous-indices de matières premières. Le cas échéant, il est veillé à ce qu'une livraison physique au compartiment soit à tout moment exclue. Le Gestionnaire de portefeuille obtient cette participation en concluant, par exemple, une opération d'échange (swap) sur les indices/sous-indices. Ainsi, le compartiment est partie prenante de cette opération d'échange et participe à la performance de l'indice de matières premières à rendement total (« total return »), minorée du prix au comptant (« cash rate ») utilisé dans le cadre de ce dernier. En règle générale, la valeur nominale du swap (« notional ») peut être ajustée quotidiennement (par exemple dans le cas de rentrées de fonds consécutives à des souscriptions d'actions, de sorties de fonds liées à des rachats d'actions ou à l'occasion d'un ajustement de la stratégie de placement). Le risque de contrepartie découlant d'un swap correspond au bénéfice ou à la perte ouvert(e), et non à la valeur nominale du contrat de swap. Afin de réduire ce risque au minimum et de le maintenir à tout moment dans les limites fixées par la loi, les bénéfices ou pertes ouvert(e)s sont compensé(e)s en principe chaque mois ou, dans tous les cas, lorsque les limites légales en matière de risque de contrepartie sont atteintes (en opérant une « réinitialisation », ou « reset »). Le compartiment peut investir dans des OPC et des OPCVM privilégiant les matières premières – y compris des fonds de placement négociés en Bourse (Exchange Traded Funds ou ETF) – à condition que ceux-ci investissent à leur tour exclusivement dans des indices et sous-indices de matières premières. Si le compartiment participe à la performance de l'immobilier, cela s'effectue principalement par le biais de placements dans des parts émises par des fonds d'investissements immobiliers (« Real Estate Investment Trusts » – REIT), des OPCVM ou d'autres OPC, lesquels investissent directement ou indirectement dans l'immobilier. **Le compartiment investit principalement dans des placements axés sur les pays émergents. Cela signifie que celui-ci s'expose à des risques spécifiques qui peuvent être plus prononcés que ceux normalement encourus dans le cadre d'investissements à orientation internationale. Un aperçu des risques généraux liés aux investissements axés sur les marchés émergents est disponible à la section « Remarques générales concernant les risques ». Les investisseurs doivent, outre ce qui précède, lire, considérer et prendre connaissance des risques liés aux placements négociés via Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les observations y afférentes sont également présentées à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ».**

Monnaie de compte : USD

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (Commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	2,080% (1,660%)	2,130% (1,700%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,750% (2,200%)	2,800% (2,240%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,400% (1,120%)	1,430% (1,140%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,800% (0,640%)	0,830% (0,660%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	1,120% (0,900%)	1,170% (0,940%)

»		
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,900% (0,720%)	0,930% (0,740%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,850% (0,680%)	0,880% (0,700%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,800% (0,640%)	0,830% (0,660%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,150% (0,000%)	0,150% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Key Selection SICAV - European Equity Value Opportunity (EUR)

Le compartiment investit au moins deux tiers de son actif dans des titres et droits de participation émis par des entreprises domiciliées ou exerçant l'essentiel de leur activité économique en Europe, selon une approche de type « value » dans le cadre de laquelle le Gestionnaire de portefeuille procède à une analyse des fondamentaux dans le but d'investir dans des entreprises qui se négocient en deçà de leur juste valeur à long terme.

Monnaie de compte : EUR

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (Commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	2,040% (1,630%)	2,090% (1,670%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,500% (2,000%)	2,550% (2,040%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,080% (0,860%)	1,110% (0,890%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,520% (0,420%)	0,550% (0,440%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	1,020% (0,820%)	1,070% (0,860%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,800% (0,640%)	0,670% (0,540%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,750% (0,600%)	0,630% (0,500%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,680% (0,540%)	0,550% (0,440%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)

Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Key Selection SICAV - European Growth and Income (EUR)

Ce compartiment vise à construire un portefeuille diversifié composé principalement d'actions, d'obligations et d'obligations convertibles européennes, de façon à garantir une croissance à long terme. Les investissements en emprunts à haut rendement (« High Yield ») constituent un élément central de la stratégie de placement. 75% au maximum des placements du compartiment sont effectués dans des titres et droits de créance ainsi que des obligations convertibles de second rang, assortis d'une notation ne dépassant pas BBB (Standard & Poor's), d'une notation comparable octroyée par une autre agence de notation reconnue ou d'une notation UBS interne similaire s'il s'agit de nouvelles émissions pour lesquelles il n'y a pas encore de notation ou d'émissions non notées. Les titres de second rang peuvent offrir des rendements supérieurs à ceux de titres de qualité supérieure mais également présenter un risque de crédit accru. Le compartiment investit à l'échelle mondiale au maximum 40% de son actif dans tous les types d'obligations convertibles, échangeables et à bon de souscription, y compris des obligations convertibles synthétiques (combinaisons d'instruments dérivés et d'obligations). En vue d'atteindre l'objectif de placement ainsi qu'une vaste diversification, le compartiment peut investir jusqu'à 100% de son actif net dans des OPCVM et/ou 30% dans d'autres OPC ; cette alternative de placement et les frais y relatifs sont décrits à la rubrique « Placements en OPC et OPCVM ». En vue d'atteindre l'objectif de placement, le compartiment peut en outre investir dans tous les autres instruments autorisés par la loi, parmi lesquels des produits structurés, des certificats ainsi que des instruments financiers dérivés, susceptibles d'être utilisés à des fins de couverture et/ou pour participer à l'évolution attendue du marché. Pour la réalisation des objectifs de placement et à des fins de gestion efficace de portefeuille, le Gestionnaire de portefeuille du compartiment est notamment autorisé à obtenir une exposition conséquente au sens de la politique de placement, en investissant dans des contrats à terme standardisés et non standardisés. En vue d'atteindre ses objectifs, le compartiment peut également effectuer des placements sur le marché des instruments dérivés de crédit, en investissant – entre autres à des fins d'achat et de vente de couvertures – dans des Credit Default Swaps (CDS) adossés à des obligations de certains émetteurs ainsi que dans des indices de la famille iTraxx et CDX qui se rapportent à des CDS de divers émetteurs. Les placements du compartiment sont généralement effectués en EUR. S'il recourt à d'autres devises, celles-ci sont en partie couvertes par rapport à la monnaie de compte (EUR).

Monnaie de compte : EUR

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (Commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,700% (1,360%)	1,750% (1,400%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	1,900% (1,520%)	1,950% (1,560%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,100% (0,880%)	1,130% (0,900%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,650% (0,520%)	0,680% (0,540%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,960% (0,770%)	1,010% (0,810%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,750% (0,600%)	0,780% (0,620%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,700% (0,560%)	0,730% (0,580%)
Catégories d'actions dont la	0,650%	0,680%

dénomination comporte la mention « I-A3 »	(0,520%)	(0,540%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Key Selection SICAV - Global Allocation (CHF)

UBS (Lux) Key Selection SICAV - Global Allocation (EUR)

UBS (Lux) Key Selection SICAV - Global Allocation (USD)

Les compartiments visent à participer au potentiel de croissance des marchés financiers mondiaux sur une base largement diversifiée. A cet effet, ils investissent directement ou par le biais d'OPC et d'OPCVM existants en vertu de la politique de placement décrite ci-avant. Dans ce cadre, les investissements peuvent inclure au maximum 20% d'obligations assorties d'une notation comprise entre BBB- et C (Standard & Poor's), d'une notation comparable octroyée par une autre agence de notation reconnue ou d'une notation interne UBS similaire s'il s'agit de nouvelles émissions pour lesquelles il n'y a pas encore de notation officielle, sous réserve toutefois que la part des obligations dont la note est comprise entre CCC et C n'excède pas 10%. **Les placements assortis d'une note comprise entre BB+ et C offrent un rendement supérieur à la moyenne par rapport aux investissements en titres d'émetteurs de premier ordre, mais peuvent également présenter un risque de solvabilité plus important. L'attention des investisseurs est expressément attirée sur ce risque de défaillance accru.** Les titres précités sont des valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la Loi de 2010. Les placements des compartiments sont effectués dans la devise la plus à même de soutenir la performance et sont gérés activement par rapport à la monnaie de compte des compartiments. En vue d'obtenir une large répartition (diversification) de tous les placements en termes de marchés, de secteurs, d'émetteurs, de notations et d'entreprises, les compartiments UBS (Lux) Key Selection SICAV - Global Allocation (USD) et UBS (Lux) Key Selection SICAV - Global Allocation (CHF) peuvent investir jusqu'à 100% de leur actif net respectif dans des OPCVM existants et jusqu'à 30% dans d'autres OPC. Cette alternative de placement et les coûts y afférents sont décrits à la section « Placements en OPC et OPCVM ». Le compartiment UBS (Lux) Key Selection SICAV - Global Allocation (EUR) peut investir au total jusqu'à 10% de son actif net dans des OPCVM ou d'autres OPC. Les compartiments sont également autorisés, dans les limites fixées par la loi, à investir dans des placements ciblant la classe d'actifs de l'immobilier (p. ex. sous la forme de Real Estate Investment Trusts). Jusqu'à 25% de l'actif du fonds peuvent également être investis dans la classe d'actifs des matières premières par le biais de la participation à la performance d'indices de matières premières. Le cas échéant, il est veillé à ce qu'une livraison physique au compartiment concerné soit à tout moment exclue. Le Gestionnaire de portefeuille concerné obtient cette participation en concluant, par exemple, une opération d'échange (swap) sur les indices précités. Ainsi, le compartiment respectif est partie prenante de cette opération d'échange et participe à la performance positive de l'indice de matières premières à rendement total (« total return »), minorée du prix au comptant (« cash rate ») utilisé dans le cadre de ce dernier. En règle générale, la valeur nominale du swap (« notional ») peut être ajustée quotidiennement (par exemple dans le cas de rentrées de fonds consécutives à des souscriptions d'actions, de sorties de fonds liées à des rachats d'actions ou d'un rééquilibrage du portefeuille à l'occasion d'un ajustement de la stratégie de placement). Le risque de contrepartie découlant d'un swap correspond au bénéfice ou à la perte ouvert(e), et non à la valeur nominale du contrat de swap. Afin de réduire ce risque au minimum et de le maintenir à tout moment dans les limites fixées par la loi, les bénéfices ou pertes ouvert(e)s sont compensé(e)s en principe chaque mois ou, dans tous les cas, lorsque les limites légales en matière de risque de contrepartie sont atteintes (en opérant une « réinitialisation », ou « reset »). Les compartiments peuvent par ailleurs investir dans des fonds de placement sur indices de matières premières négociés en Bourse (Exchange Traded Funds ou ETF), qui à leur tour recourent généralement aux swaps précités afin d'obtenir une exposition aux matières premières. Le Gestionnaire de portefeuille concerné peut en outre acquérir des titres d'ETF sur indices de matières premières. Il s'agit ici de valeurs mobilières négociées en Bourse, dont le prix est corrélé à l'évolution d'un indice de matières premières et qui doivent satisfaire aux exigences définies par la loi. Le compartiment concerné peut également – dans le respect des restrictions de placement susmentionnées – investir dans des OPC et des OPCVM existants qui privilégient les matières premières, à condition que ceux-ci investissent à leur tour exclusivement par le biais de la participation à des indices de matières premières. En règle générale, un portefeuille de placements en matières premières dispose d'une volatilité plus marquée qu'un portefeuille entièrement investi en actions. Les investisseurs doivent par conséquent avoir à l'esprit que les compartiments s'adressent aux investisseurs qui sont prêts à assumer une volatilité modérée à élevée.

UBS (Lux) Key Selection SICAV - Global Allocation (CHF)

Monnaie de compte : CHF

UBS (Lux) Key Selection SICAV - Global Allocation (EUR)

Monnaie de compte : EUR

UBS (Lux) Key Selection SICAV - Global Allocation (USD)

Monnaie de compte : USD

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (Commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	2,040% (1,630%)	2,090% (1,670%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,500% (2,000%)	2,550% (2,040%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,300% (1,040%)	1,330% (1,060%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,580% (0,460%)	0,610% (0,490%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	1,020% (0,820%)	1,070% (0,860%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,750% (0,600%)	0,780% (0,620%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,700% (0,560%)	0,730% (0,580%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,650% (0,520%)	0,680% (0,540%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Key Selection SICAV - Global Allocation Focus Europe (EUR)

Ce compartiment vise à participer au potentiel de croissance des marchés financiers mondiaux sur une base largement diversifiée, en plaçant l'accent sur les marchés d'actions et d'obligations européens. Il investit en principe sur une base diversifiée à l'échelle mondiale dans différentes catégories de placement en actions et en obligations. A cette fin, la pondération neutre des différentes catégories face à l'indice de référence du compartiment prévoit que ce dernier – contrairement à la capitalisation boursière mondiale neutre (pondération des marchés des actions et des obligations européens dans les indices mondiaux d'actions et d'obligations) – place l'accent sur les titres et droits de participation/de créance émis par des entreprises domiciliées ou exerçant l'essentiel de leur activité économique en Europe. Il en résulte un biais en faveur des marchés d'actions et d'obligations européens. A cet effet, le compartiment investit directement ou par le biais d'OPC et d'OPCVM existants en vertu de la politique de placement décrite ci-avant. Dans ce cadre, les investissements directs peuvent inclure au maximum 20% d'obligations assorties d'une notation comprise entre BBB- et C (Standard & Poor's), d'une notation comparable octroyée par une autre agence de notation reconnue ou d'une notation interne UBS similaire s'il s'agit de nouvelles émissions pour lesquelles il n'y a pas encore de notation officielle, sous réserve toutefois que la part des obligations dont la note est comprise entre CCC et C n'excède pas 10% de l'actif net. **Les placements assortis d'une note comprise entre BB+ et C offrent un rendement supérieur à la moyenne par rapport aux investissements en titres d'émetteurs de premier ordre, mais peuvent également présenter un risque de solvabilité plus important. L'attention des investisseurs est expressément attirée sur ce risque de défaillance accru.** Les titres précités sont des valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la Loi de 2010. Les placements du compartiment sont effectués dans la devise la plus à même de soutenir la performance et sont gérés activement par rapport à la monnaie de compte du compartiment. En vue d'obtenir une large répartition (diversification) de tous les placements en termes de marchés, de secteurs, d'émetteurs, de notations et d'entreprises, le compartiment peut investir jusqu'à 100% de son actif net dans des OPC et des OPCVM existants, à condition que la politique de placement des fonds cibles se conforme largement à la politique de placement susmentionnée. Cette alternative de placement et les coûts y afférents sont décrits à la section « Placements en OPC et OPCVM ». Le compartiment est également

autorisé, dans les limites fixées par la loi, à investir dans des placements ciblant la classe d'actifs de l'immobilier (p. ex. sous la forme de Real Estate Investment Trusts). Jusqu'à 25% de l'actif du fonds peuvent également être investis dans la classe d'actifs des matières premières par le biais de la participation à la performance d'indices de matières premières. Le cas échéant, il est veillé à ce qu'une livraison physique au compartiment soit à tout moment exclue. Le Gestionnaire de portefeuille obtient cette participation en concluant, par exemple, une opération d'échange (swap) sur les indices précités. Ainsi, le compartiment est partie prenante de cette opération d'échange et participe à la performance positive de l'indice de matières premières à rendement total (« total return »), minorée du prix au comptant (« cash rate ») utilisé dans le cadre de ce dernier. En règle générale, la valeur nominale du swap (« notional ») peut être ajustée quotidiennement (par exemple dans le cas de rentrées de fonds consécutives à des souscriptions d'actions, de sorties de fonds liées à des rachats d'actions ou d'un rééquilibrage du portefeuille à l'occasion d'un ajustement de la stratégie de placement). Le risque de contrepartie découlant d'un swap correspond au bénéfice ou à la perte ouvert(e), et non à la valeur nominale du contrat de swap. Afin de réduire ce risque au minimum et de le maintenir à tout moment dans les limites fixées par la loi, les bénéfices ou pertes ouvert(e)s sont compensé(e)s en principe chaque mois ou, dans tous les cas, lorsque les limites légales en matière de risque de contrepartie sont atteintes (en opérant une « réinitialisation », ou « reset »). Le compartiment peut par ailleurs investir dans des fonds de placement sur indices de matières premières négociés en Bourse (Exchange Traded Funds ou ETF), qui à leur tour recourent généralement aux swaps précités afin d'obtenir une exposition aux matières premières. Le Gestionnaire de portefeuille peut en outre acquérir des titres d'ETF sur indices de matières premières. Il s'agit ici de valeurs mobilières négociées en Bourse, dont le prix est corrélé à l'évolution d'un indice de matières premières et qui doivent satisfaire aux exigences définies par la loi. Le compartiment peut également investir dans des OPC et des OPCVM existants qui privilégient les matières premières, à condition que ceux-ci investissent à leur tour exclusivement par le biais de la participation à des indices de matières premières. En règle générale, un portefeuille de placements en matières premières dispose d'une volatilité plus marquée qu'un portefeuille entièrement investi en actions. Les investisseurs doivent par conséquent avoir à l'esprit que le compartiment s'adresse aux investisseurs qui sont prêts à assumer une volatilité modérée à élevée.

Monnaie de compte : EUR

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (Commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	2,040% (1,630%)	2,090% (1,670%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,500% (2,000%)	2,550% (2,040%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,300% (1,040%)	1,330% (1,060%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,650% (0,520%)	0,680% (0,540%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	1,020% (0,820%)	1,070% (0,860%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,750% (0,600%)	0,780% (0,620%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,700% (0,560%)	0,730% (0,580%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,650% (0,520%)	0,680% (0,540%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Key Selection SICAV - Global Alpha Opportunities (EUR)

Ce compartiment peut investir jusqu'à 100% de son actif dans d'autres organismes de placement collectif (ci-après les « **fonds cibles** »). Le compartiment investit principalement dans des fonds cibles à gestion active, qui privilégient les positions longues et courtes. Le compartiment se concentre essentiellement sur les OPCVM qui, via l'utilisation de produits dérivés, visent à générer une croissance au moyen de positions longues et courtes. Le Gestionnaire de portefeuille du compartiment procède au choix des fonds cibles à l'issue d'une analyse et d'une procédure de sélection rigoureuses, tenant compte de critères d'évaluation quantitatifs et qualitatifs. Le compartiment peut également investir dans d'autres placements autorisés, tels que décrits dans le prospectus.

Monnaie de compte : EUR

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (Commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,750% (1,400%)	1,800% (1,440%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,000% (1,600%)	2,050% (1,640%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,250% (1,000%)	1,280% (1,020%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,950% (0,760%)	0,980% (0,780%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	1,000% (0,800%)	1,050% (0,840%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,950% (0,760%)	0,980% (0,780%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,900% (0,720%)	0,930% (0,740%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,850% (0,680%)	0,880% (0,700%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Key Selection SICAV - Global Equities (USD)

Dans le cadre de la politique de placement décrite ci-avant, ce compartiment investit dans le monde entier au moins deux tiers de son actif dans des titres et droits de participation. A cet effet, il peut investir jusqu'à 25% de son actif dans des titres et droits de participation émis par des entreprises domiciliées ou exerçant l'essentiel de leur activité économique dans des pays émergents. Les investisseurs doivent prendre en considération le fait que l'engagement d'investissement du compartiment peut également comprendre des actions A chinoises négociées par l'intermédiaire du Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les actions A chinoises sont des actions A libellées en yuan renminbi de sociétés installées en Chine

continentale et négociées sur des bourses chinoises comme la Shanghai Stock Exchange et la Shenzhen Stock Exchange. De plus amples informations sur les **placements dans les pays émergents** figurent à la section du même nom du présent prospectus. **Les investisseurs doivent, outre ce qui précède, lire, considérer et prendre connaissance des risques liés aux placements négociés via Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les observations y afférentes sont présentées à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ».**

Monnaie de compte : USD

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (Commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	2,040% (1,630%)	2,090% (1,670%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,500% (2,000%)	2,550% (2,040%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,080% (0,860%)	1,110% (0,890%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,540% (0,430%)	0,570% (0,460%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	1,020% (0,820%)	1,070% (0,860%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,640% (0,510%)	0,670% (0,540%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,600% (0,480%)	0,630% (0,500%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,540% (0,430%)	0,570% (0,460%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Key Selection SICAV - Global Multi Income (USD)

Ce compartiment vise à générer un rendement via la gestion active d'un portefeuille diversifié principalement investi en actions et en obligations. En vue d'atteindre cet objectif, le compartiment peut investir dans des catégories de placement traditionnelles comme les actions (émises par des entreprises exerçant leurs activités tant dans les pays développés que sur les marchés émergents), les obligations (y compris les emprunts d'Etat et d'entreprises, les obligations à haut rendement et les obligations axées sur les pays émergents) et les liquidités, ainsi que, dans les limites fixées par la loi, d'autres catégories de placement ciblant par exemple l'immobilier (« Real Estate Investment Trusts » – REIT), les titrisations de risques d'assurance (« Insurance Linked Securities ») et les infrastructures. A des fins de placement et/ou de couverture de ses positions sur des marchés et des devises, le compartiment peut investir dans des instruments dérivés négociés en Bourse ou de gré à gré, tels que contrats à terme standardisés, contrats à terme non standardisés, swaps et options. En vue d'atteindre l'objectif de placement ainsi qu'une vaste diversification des investissements, le compartiment peut investir jusqu'à 100% de son actif net dans des OPCVM et/ou 30% dans d'autres OPC au sens du point 1.1, lettre e) de la section « Principes de placement » ; cette alternative de placement et les frais y relatifs sont décrits à la rubrique « Placements en OPC et OPCVM ». Si le compartiment participe à la performance de l'immobilier,

de titrisations de risques d'assurance et d'infrastructures, cela s'effectue, dans le respect des prescriptions légales, principalement par le biais d'instruments dérivés comme des transactions de swap dont les sous-jacents sont p. ex. des indices autorisés par la loi ou encore par le biais d'OPCVM ou d'autres OPC au sens du point 1.1, lettre e) de la section « Principes de placement ». A aucun moment le compartiment n'investira directement dans l'immobilier ou les infrastructures. Les placements du compartiment sont effectués dans les devises les plus à même de soutenir la performance et sont gérés activement par rapport à la monnaie de compte des compartiments. Le compartiment peut également investir dans des placements axés sur les pays émergents. Cela signifie que celui-ci s'expose à des risques spécifiques qui peuvent être plus prononcés que ceux normalement encourus dans le cadre d'investissements à orientation internationale. Un aperçu des risques généraux liés aux investissements axés sur les marchés émergents est disponible à la section « Placements dans les pays émergents ».

Monnaie de compte : USD

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (Commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,680% (1,340%)	1,730% (1,380%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	1,900% (1,520%)	1,950% (1,560%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,100% (0,880%)	1,130% (0,900%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,700% (0,560%)	0,730% (0,580%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,950% (0,760%)	1,000% (0,800%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,800% (0,640%)	0,830% (0,660%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,750% (0,600%)	0,780% (0,620%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,700% (0,560%)	0,730% (0,580%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Key Selection SICAV - Multi Asset Income (USD)

Ce compartiment vise à combiner des investissements de différentes catégories de placement de sorte que le portefeuille génère un rendement élevé (dividendes, paiements d'intérêts, flux de paiements issus d'instruments financiers dérivés et autres). La répartition des risques et l'allocation dynamique entre les différentes catégories de placement ont pour objectif d'établir une base de capital stable sur un cycle de marché, ce qui serait impossible de cette manière si les investissements se limitaient aux actions. A cet effet, le compartiment peut, dans les limites fixées par la loi, investir sur une base diversifiée à travers le monde directement ou par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés ou d'OPC et d'OPCVM existants dans des catégories de placement classiques comme les actions et les obligations ainsi que, dans les limites fixées par la loi, dans des placements ciblant la classe d'actifs de l'immobilier (p. ex. sous la forme de Real Estate Investment Trusts). Dans le cadre de la politique de placement décrite ci-avant, le compartiment

investit au maximum 60% de son actif dans des actions, des parts de capital assimilables à des actions, telles que des parts sociales, des bons de jouissance et des bons de participation (titres et droits de participation), ainsi que dans des warrants sur titres (y compris des marchés émergents). De plus amples informations sur les placements dans les pays émergents figurent dans la section du même nom du présent prospectus. Lorsqu'il le juge nécessaire pour la réalisation des objectifs de placement, le compartiment peut investir la totalité de son actif en titres et droits de créance, tel que décrit en détail dans la politique générale de placement. Au sein de cette catégorie de placement, il peut investir jusqu'à 100% de son actif dans des obligations bénéficiant de garanties d'Etat. Le plafond applicable aux investissements en Inflation Linked Notes ou en obligations d'entreprises est fixé à 75% de l'actif du compartiment. Les placements du compartiment peuvent inclure 50% maximum d'obligations assorties d'une notation comprise entre BBB- et C (Standard & Poor's), d'une notation comparable octroyée par une autre agence de notation reconnue ou d'une notation interne UBS similaire s'il s'agit de nouvelles émissions pour lesquelles il n'y a pas encore de notation officielle. **Les placements assortis d'une note comprise entre BB+ et C offrent un rendement supérieur à la moyenne par rapport aux investissements en titres d'émetteurs de premier ordre, mais peuvent également présenter un risque de solvabilité plus important. L'attention des investisseurs est expressément attirée sur ce risque de défaillance accru.** Les titres précités sont des valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la Loi de 2010. Le compartiment peut investir jusqu'à 25% de son actif en obligations des marchés émergents. De plus amples informations sur les placements dans les pays émergents figurent à la section du même nom du présent prospectus. Jusqu'à 25% de l'actif du fonds peuvent également être investis dans la classe d'actifs des matières premières par le biais de la participation à la performance d'indices de matières premières. Le cas échéant, il est veillé à ce qu'une livraison physique au compartiment soit à tout moment exclue. Le Gestionnaire de portefeuille obtient cette participation en concluant, par exemple, une opération d'échange (swap) sur les indices précités. Ainsi, le compartiment est partie prenante de cette opération d'échange et participe à la performance positive de l'indice de matières premières à rendement total (« total return »), minorée du prix au comptant (« cash rate ») utilisé dans le cadre de ce dernier. En règle générale, la valeur nominale du swap (« notional ») peut être ajustée quotidiennement (par exemple dans le cas de rentrées de fonds consécutives à des souscriptions d'actions, de sorties de fonds liées à des rachats d'actions ou d'un rééquilibrage du portefeuille à l'occasion d'un ajustement de la stratégie de placement). Le risque de contrepartie découlant d'un swap correspond au bénéfice ou à la perte ouvert(e), et non à la valeur nominale du contrat de swap. Afin de réduire ce risque au minimum et de le maintenir à tout moment dans les limites fixées par la loi, les bénéfices ou pertes ouvert(e)s sont compensé(e)s en principe chaque mois ou, dans tous les cas, lorsque les limites légales en matière de risque de contrepartie sont atteintes (en opérant une « réinitialisation », ou « reset »). Le compartiment peut par ailleurs investir dans des fonds de placement sur indices de matières premières négociés en Bourse (Exchange Traded Funds ou ETF), qui à leur tour recourent généralement aux swaps précités afin d'obtenir une exposition aux matières premières. Le Gestionnaire de portefeuille peut en outre acquérir des titres d'ETF sur indices de matières premières. Il s'agit ici de valeurs mobilières négociées en Bourse, dont le prix est corrélé à l'évolution d'un indice de matières premières et qui doivent satisfaire aux exigences définies par la loi. Le compartiment peut également investir dans des OPC et des OPCVM existants qui privilégient les matières premières, à condition que ceux-ci investissent à leur tour exclusivement par le biais de la participation à des indices de matières premières. En vue d'atteindre les objectifs de placement et d'obtenir une large répartition (diversification) de tous les placements en termes de classes d'actifs, de marchés, de secteurs, d'émetteurs, de notations et d'entreprises, le compartiment peut investir jusqu'à 100% de son actif net dans des OPC et des OPCVM existants. Cette alternative de placement et les coûts y afférents sont décrits à la section « Placements en OPC et OPCVM ». Le compartiment peut investir jusqu'à 100% de son actif en liquidités ou en titres quasi monétaires. La stratégie de placement ne mise pas sur le recours aux instruments dérivés et ne prévoit pas d'accroître notablement le risque de marché. Pour la réalisation des objectifs de placement et à des fins de gestion efficace de portefeuille, le Gestionnaire de portefeuille est par exemple autorisé, via l'utilisation de produits dérivés (tels que des contrats de swaps), à échanger la performance de parties substantielles du portefeuille contre celle d'autres investissements permis par la loi et prévus dans la politique de placement, à tirer profit des fluctuations de la volatilité des classes d'actifs ou à obtenir une exposition conséquente au sens de la politique de placement, en investissant dans des options ainsi que des contrats à terme standardisés et non standardisés. En vue d'atteindre ses objectifs, le compartiment peut également effectuer des placements sur le marché des instruments dérivés de crédit, en investissant – entre autres à des fins d'achat et de vente de couvertures – dans des Credit Default Swaps (CDS) adossés à des obligations de certains émetteurs ainsi que dans des indices de la famille iTraxx et CDX qui se rapportent à des CDS de divers émetteurs. Les placements des compartiments sont effectués dans la devise la plus à même de soutenir la performance et sont gérés activement par rapport à la monnaie de compte des compartiments. En règle générale, un portefeuille de placements en matières premières dispose d'une volatilité plus marquée qu'un portefeuille entièrement investi en actions. Les investisseurs doivent par conséquent avoir à l'esprit que le compartiment s'adresse aux investisseurs qui sont prêts à assumer une volatilité modérée à élevée.

Monnaie de compte : USD

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (Commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,480% (1,180%)	1,530% (1,220%)

Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,000% (1,600%)	2,050% (1,640%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,100% (0,880%)	1,130% (0,900%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,600% (0,480%)	0,630% (0,500%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,900% (0,720%)	0,950% (0,760%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,780% (0,620%)	0,810% (0,650%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,700% (0,560%)	0,730% (0,580%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,600% (0,480%)	0,630% (0,500%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Key Selection SICAV - Systematic Allocation Portfolio Equity (USD)

Le compartiment vise à participer au potentiel de croissance des marchés actions mondiaux, y compris des pays émergents, sur une base largement diversifiée. A cette fin, il investit principalement en actions, en obligations et en instruments du marché monétaire en s'appuyant sur un modèle d'allocation de l'actif dans ces catégories de placement. Ce modèle repose sur une approche systématique visant à identifier les tendances des marchés, à adapter la répartition de l'actif en conséquence et à réduire les pertes pendant les phases caractérisées par d'importants mouvements baissiers sur les marchés d'actions. Ce modèle s'appuie sur différents indicateurs de court à long terme relatifs aux bénéfices des entreprises, aux risques de marché et à la dynamique (« momentum ») du marché d'actions. En conséquence, l'exposition nette aux actions peut varier de manière importante, sans être autorisée à dépasser 175%. En pareilles phases d'exposition élevée aux actions, le compartiment peut détenir jusqu'à 60% de positions courtes en obligations. Pour acquérir ces positions courtes, le compartiment recourt à des instruments dérivés négociés en Bourse, tels que des contrats à terme standardisés sur obligations, conformément aux dispositions de la section 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire ». La perte éventuelle résultant de la contraction d'une position à découvert en référence à un actif peut être illimitée, dans la mesure où le cours de l'actif peut augmenter sans restriction. Une hausse de cours rapide et massive de ces actifs peut conduire à une perte élevée. Le compartiment ne peut effectuer de ventes à découvert. Durant les périodes au cours desquelles la tendance du marché d'actions est jugée négative par le modèle, l'exposition nette aux actions peut être ramenée à zéro. En pareil cas, l'exposition aux obligations et aux instruments du marché monétaire et/ou la part de liquidités sont accrus en conséquence. Le compartiment peut investir de manière accessoire dans des fonds d'investissements immobiliers (REIT). Les placements en REIT sont autorisés, pour autant que ceux-ci remplissent les critères (i) d'un OPCVM ou autre OPC, ou (ii) d'une valeur mobilière négociable. Un REIT fermé dont les parts sont cotées sur un marché réglementé remplit les critères d'une valeur mobilière cotée sur un marché réglementé, et appartient donc aux placements autorisés pour le compartiment en vertu de la loi luxembourgeoise. Le compartiment procède à des placements directs ou indirects (il peut investir jusqu'à 100% de son actif par le biais d'OPC ou d'OPCVM). Les conditions des investissements indirects et les coûts y afférents sont décrits à la section « Placements en OPC et OPCVM ». Dans le cadre de la poursuite de son objectif de placement, le compartiment peut investir dans tous les autres instruments autorisés par la loi, y compris des instruments financiers dérivés, et ce à des fins de couverture ou de placement. Les risques y afférents sont décrits à la section « Risques liés à l'utilisation de produits dérivés ». Dans la mesure où le compartiment investit dans de nombreuses monnaies étrangères compte tenu de son orientation mondiale, le portefeuille peut être totalement ou partiellement couvert par rapport à la devise de référence du compartiment afin de limiter le risque de change lié à ces devises. Les investisseurs doivent prendre en considération le fait que l'engagement d'investissement du compartiment peut également comprendre des actions chinoises négociées par l'intermédiaire du Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les

actions A chinoises sont des actions A libellées en yuan renminbi de sociétés installées en Chine continentale et négociées sur des bourses chinoises comme la Shanghai Stock Exchange et la Shenzhen Stock Exchange. Ce compartiment peut investir dans des pays développés et des pays émergents (emerging markets). Les risques y afférents sont décrits à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ». Les investisseurs doivent, outre ce qui précède, lire, considérer et prendre connaissance des risques liés aux placements négociés via Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Les observations y afférentes sont présentées en annexe à la section intitulée « Remarques générales concernant les risques ». Pour les raisons évoquées, ce compartiment s'adresse plus particulièrement aux investisseurs conscients des risques.

Monnaie de compte : USD

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (Commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,800% (1,440%)	1,850% (1,480%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	2,350% (1,880%)	2,400% (1,920%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,180% (0,940%)	1,210% (0,970%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,610% (0,490%)	0,640% (0,510%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,830% (0,660%)	0,880% (0,700%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,690% (0,550%)	0,720% (0,580%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,650% (0,520%)	0,680% (0,540%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,610% (0,490%)	0,640% (0,510%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Key Selection SICAV - Multi Asset Defensive Growth (USD)

Ce compartiment vise à réaliser un rendement ajusté du risque attrayant grâce à la gestion active d'investissements dans différentes catégories de placement, en tenant compte de l'exposition au risque globale du portefeuille. La stratégie cible la croissance ainsi que la réduction des risques dans le cas de scénarios de marché défavorables, en y associant une approche de gestion des risques systématique et basée sur des règles. En dépit de cette approche, des conditions de marché imprévisibles ou inattendues peuvent conduire à ce que le compartiment n'atteigne pas son objectif de placement. La stratégie peut limiter la capacité du compartiment à participer aux mouvements haussiers des marchés et entraîner une augmentation des frais de transaction. Le compartiment investit à l'échelle mondiale sur une base largement diversifiée. Dans ce cadre, il peut opérer des investissements dans des catégories de placement telles que les actions et les produits dérivés sur actions, en ce compris les actions, les obligations et les produits dérivés sur obligations des pays émergents (y compris emprunts d'Etat et d'entreprises, obligations à haut rendement et obligations des pays émergents), les instruments du marché monétaire et les stratégies de placement alternatives, conformément à

l'art. 41 (1) de la Loi de 2010. Ces investissements englobent également l'immobilier, les matières premières et les stratégies de primes de risque systématiques. Les obligations à haut rendement peuvent offrir des rendements supérieurs à la moyenne, mais également présenter des risques accrus sur le plan de la solvabilité de l'émetteur par rapport aux titres de premier ordre. Les investissements en matières premières seront effectués dans le respect des dispositions légales et exclusivement de manière indirecte via des instruments dérivés négociés en Bourse ou de gré à gré reposant sur des indices de matières premières (p. ex. CFD, total return swaps et options), des produits structurés (« exchange traded commodities » (ETC)) ou des OPC et OPCVM (y compris des ETF). Le cas échéant, il est notamment veillé à ce qu'aucune livraison physique de matières premières ne soit effectuée au compartiment. Si le compartiment participe à la performance de l'immobilier, cela s'effectue principalement par le biais de placements dans des parts émises par des fonds d'investissements immobiliers (« Real Estate Investment Trusts » – REIT), des OPCVM ou d'autres OPC, lesquels investissent directement ou indirectement dans l'immobilier. Les placements en REIT sont autorisés, pour autant que ceux-ci remplissent les critères (i) d'un OPCVM ou autre OPC, ou (ii) d'une valeur mobilière négociable. Un REIT fermé dont les parts sont cotées sur un marché réglementé remplit les critères d'une valeur mobilière cotée sur un marché réglementé, et appartient donc aux placements autorisés pour le compartiment en vertu de la loi luxembourgeoise. Le compartiment peut investir dans tous les instruments financiers dérivés visés aux sections « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire » et « Utilisation de produits dérivés », pour autant que les restrictions spécifiées soient respectées. Les actifs sous-jacents autorisés sont en particulier les instruments décrits aux points 1.1 a) et 1.1 b) (« Placements autorisés de la Société »). L'utilisation d'instruments dérivés joue un rôle important dans la réalisation des objectifs de placement. Il est prévu de recourir à des instruments dérivés pour accroître et/ou réduire l'exposition au marché du portefeuille. La stratégie peut prévoir l'utilisation de produits dérivés à des fins de couverture et/ou pour participer à l'évolution du marché et/ou pour tirer parti des primes de risque systématiques dans le cadre d'une sous-stratégie spécifique. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le recours aux instruments dérivés peut générer un effet de levier. Les risques découlant de l'utilisation de produits dérivés sont décrits à la section « Risques liés à l'utilisation de produits dérivés ». Les placements du compartiment sont effectués dans la devise la plus à même de soutenir la performance et peuvent être gérés activement par rapport à la monnaie de compte du compartiment. Le compartiment est autorisé à investir à titre accessoire jusqu'à 100% de son actif en liquidités et en titres quasi monétaires, p. ex. des valeurs mobilières à durée résiduelle inférieure à un an. En vue d'atteindre l'objectif de placement ainsi qu'une vaste diversification, le compartiment peut investir jusqu'à 100% de son actif net dans des OPC et OPCVM ; cette alternative de placement et les frais y relatifs sont décrits à la rubrique « Placements en OPC et OPCVM ». Le compartiment peut investir au total jusqu'à 20% de son actif net en ABS, MBS et CDO/CLO. Les risques liés aux placements dans les ABS/MBS sont décrits à la section « Remarques générales concernant les risques ». Le compartiment peut en outre investir jusqu'à 20% de son actif en obligations de type « contingent convertible » (« CoCos »). Une CoCo est une obligation hybride qui, en fonction des conditions particulières qui s'appliquent, peut être soit convertie en capitaux propres à un cours défini au préalable, soit amortie, soit voir sa valeur nominale réduite dès que survient un élément déclencheur (« trigger ») déterminé à l'avance. Le recours aux CoCos entraîne des risques structurels, notamment les risques de liquidité et de conversion. Dans certains cas, l'émetteur peut autoriser la conversion de titres convertibles en actions ordinaires. En cas de conversion de titres convertibles en actions ordinaires, la Société peut conserver ces dernières dans son portefeuille même si elle n'investit pas normalement dans de telles valeurs. En outre, les CoCos sont soumises au risque lié au niveau de déclenchement. Elles sont différentes les unes des autres et déterminent le degré du risque de conversion selon l'écart entre le niveau de déclenchement et le taux de capital propre. Prévoir les déclencheurs nécessitant une conversion des titres de créance en capital propre pourrait s'avérer difficile pour le Gestionnaire de portefeuille du compartiment. En outre, les CoCos sont soumises au risque lié à une inversion de la structure du capital. Elles sont généralement moins bien classées que les obligations convertibles traditionnelles dans la structure de capital de l'émetteur. Dans certains cas, les investisseurs en CoCos essuient une perte de capital alors que les actionnaires ne sont concernés que plus tard, voire pas du tout. Il convient également de souligner le risque de rendement / de valorisation lors de l'utilisation de CoCos. Leur valorisation est influencée par de nombreux facteurs imprévisibles comme la solvabilité de l'émetteur et les fluctuations de ses taux de capital, l'offre et la demande de CoCos, les conditions de marché générales et la liquidité disponible, les événements économiques, financiers et politiques, les répercussions pour l'émetteur, le marché sur lequel il opère ou les marchés financiers en général. En outre, les CoCos sont soumises au risque de suspension des paiements de coupons. Les paiements de coupons sont à la discrétion de l'émetteur et peuvent être suspendus à tout moment par ce dernier pour une durée indéterminée, pour quelque raison que ce soit. La suspension arbitraire des paiements de coupons ne vaut pas défaut de paiement. Il n'est pas possible d'exiger la réintroduction des paiements de coupons ou l'exécution ultérieure de paiements échus. Les paiements de coupons peuvent également être soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance compétente pour l'émetteur et faire l'objet de suspensions si la Société ne dispose pas de réserves suffisantes. Les CoCos sont volatiles en raison de l'incertitude liée aux paiements de coupons. La suspension des paiements de coupons peut entraîner d'importantes baisses des cours. En outre, les CoCos sont soumises à un risque de prolongation (prolongation de la date de remboursement). Les CoCos sont des instruments dont la durée n'est pas limitée dans le temps et qui ne sont remboursables qu'aux échéances préalablement définies après approbation de l'autorité de surveillance compétente. Il n'existe aucune garantie que le compartiment récupère le capital investi en CoCos. Enfin, les CoCos sont soumises à un risque inconnu étant donné que ces instruments sont relativement nouveaux et que, par conséquent, le marché et leur cadre de surveillance sont encore en voie de développement. Il est dès lors impossible de prédire comment réagirait le marché des CoCos dans son ensemble à un déclencheur ou à une suspension des paiements de coupons d'un émetteur. Même si le placement en titres en détresse (« distressed securities ») n'occupe pas une place prépondérante dans la stratégie de placement, le compartiment peut investir dans ce type de titres (obligations notées CC ou inférieur ou obligations assorties d'une notation comparable). L'engagement maximal dans ces titres est de 5%. Les obligations en détresse sont des titres d'entreprises ou d'établissements publics traversant de sérieuses difficultés financières et représentant donc un risque élevé de perte de capital. Etant donné que le compartiment peut investir dans des placements ciblant les marchés émergents, il s'expose à des risques

spécifiques qui peuvent être plus prononcés que ceux normalement encourus dans le cadre d'investissements à orientation internationale. Un aperçu des risques généraux liés aux investissements axés sur les marchés émergents est disponible à la section « Placements dans les pays émergents ». Un aperçu des risques généraux figure à la section « Remarques générales concernant les risques ».

Monnaie de compte : USD

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (Commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,100% (0,880%)	1,150% (0,920%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	1,300% (1,040%)	1,350% (1,080%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,750% (0,600%)	0,780% (0,620%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,450% (0,360%)	0,480% (0,380%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,650% (0,520%)	0,700% (0,560%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,550% (0,440%)	0,580% (0,460%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,500% (0,400%)	0,530% (0,420%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,450% (0,360%)	0,480% (0,380%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Key Selection SICAV – Multi Asset Defensive Growth (EUR)

Ce compartiment vise à réaliser un rendement ajusté du risque attrayant grâce à la gestion active d'investissements dans différentes catégories de placement, en tenant compte de l'exposition au risque globale du portefeuille. La stratégie cible la croissance ainsi que la réduction des risques dans le cas de scénarios de marché défavorables, en y associant une approche de gestion des risques systématique et basée sur des règles. En dépit de cette approche, des conditions de marché imprévisibles ou inattendues peuvent conduire à ce que le compartiment n'atteigne pas son objectif de placement. La stratégie peut limiter la capacité du compartiment à participer aux mouvements haussiers des marchés et entraîner une augmentation des frais de transaction. Le compartiment investit à l'échelle mondiale sur une base largement diversifiée. Dans ce cadre, il peut opérer des investissements dans des catégories de placement telles que les actions et les produits dérivés sur actions, en ce compris les actions, les obligations et les produits dérivés sur obligations des pays émergents (y compris emprunts d'Etat et d'entreprises, obligations à haut rendement et obligations des pays émergents), les instruments du marché monétaire et les stratégies de placement alternatives, conformément à l'art. 41 (1) de la Loi de 2010. Ces investissements englobent également l'immobilier, les matières premières et les stratégies de primes de risque systématiques. Les obligations à haut rendement peuvent offrir des rendements supérieurs à la moyenne, mais également présenter des risques accrus sur le plan de la solvabilité de l'émetteur par rapport aux titres de premier ordre. Les

investissements en matières premières seront effectués dans le respect des dispositions légales et exclusivement de manière indirecte via des instruments dérivés négociés en Bourse ou de gré à gré reposant sur des indices de matières premières (p. ex. CFD, total return swaps et options), des produits structurés (« exchange traded commodities » (ETC)) ou des OPC et OPCVM (y compris des ETF). Le cas échéant, il est notamment veillé à ce qu'aucune livraison physique de matières premières ne soit effectuée au compartiment. Si le compartiment participe à la performance de l'immobilier, cela s'effectue principalement par le biais de placements dans des parts émises par des fonds d'investissements immobiliers (« Real Estate Investment Trusts » – REIT), des OPCVM ou d'autres OPC, lesquels investissent directement ou indirectement dans l'immobilier. Les placements en REIT sont autorisés, pour autant que ceux-ci remplissent les critères (i) d'un OPCVM ou autre OPC, ou (ii) d'une valeur mobilière négociable. Un REIT fermé dont les parts sont cotées sur un marché réglementé remplit les critères d'une valeur mobilière cotée sur un marché réglementé, et appartient donc aux placements autorisés pour le compartiment en vertu de la loi luxembourgeoise. Le compartiment peut investir dans tous les instruments financiers dérivés visés aux sections « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire » et « Utilisation de produits dérivés », pour autant que les restrictions spécifiées soient respectées. Les actifs sous-jacents autorisés sont en particulier les instruments décrits aux points 1.1 a) et 1.1 b) (« Placements autorisés de la Société »). L'utilisation d'instruments dérivés joue un rôle important dans la réalisation des objectifs de placement. Il est prévu de recourir à des instruments dérivés pour accroître et/ou réduire l'exposition au marché du portefeuille. La stratégie peut prévoir l'utilisation de produits dérivés à des fins de couverture et/ou pour participer à l'évolution du marché et/ou pour tirer parti des primes de risque systématiques dans le cadre d'une sous-stratégie spécifique. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le recours aux instruments dérivés peut générer un effet de levier. Les risques découlant de l'utilisation de produits dérivés sont décrits à la section « Risques liés à l'utilisation de produits dérivés ». Les placements du compartiment sont effectués dans la devise la plus à même de soutenir la performance et peuvent être gérés activement par rapport à la monnaie de compte du compartiment. Le compartiment est autorisé à investir à titre accessoire jusqu'à 100% de son actif en liquidités et en titres quasi monétaires, p. ex. des valeurs mobilières à durée résiduelle inférieure à un an. En vue d'atteindre l'objectif de placement ainsi qu'une vaste diversification, le compartiment peut investir jusqu'à 100% de son actif net dans des OPC et OPCVM ; cette alternative de placement et les frais y relatifs sont décrits à la rubrique « Placements en OPC et OPCVM ». Le compartiment peut investir au total jusqu'à 20% de son actif net en ABS, MBS et CDO/CLO. Les risques liés aux placements dans les ABS/MBS sont décrits à la section « Remarques générales concernant les risques ». Le compartiment peut en outre investir jusqu'à 20% de son actif en obligations de type « contingent convertible » (« CoCos »). Une CoCo est une obligation hybride qui, en fonction des conditions particulières qui s'appliquent, peut être soit convertie en capitaux propres à un cours défini au préalable, soit amortie, soit voir sa valeur nominale réduite dès que survient un élément déclencheur (« trigger ») déterminé à l'avance. Le recours aux CoCos entraîne des risques structurels, notamment les risques de liquidité et de conversion. Dans certains cas, l'émetteur peut autoriser la conversion de titres convertibles en actions ordinaires. En cas de conversion de titres convertibles en actions ordinaires, la Société peut conserver ces dernières dans son portefeuille même si elle n'investit pas normalement dans de telles valeurs. En outre, les CoCos sont soumises au risque lié au niveau de déclenchement. Elles sont différentes les unes des autres et déterminent le degré du risque de conversion selon l'écart entre le niveau de déclenchement et le taux de capital propre. Prévoir les déclencheurs nécessitant une conversion des titres de créance en capital propre pourrait s'avérer difficile pour le Gestionnaire de portefeuille du compartiment. En outre, les CoCos sont soumises au risque lié à une inversion de la structure du capital. Elles sont généralement moins bien classées que les obligations convertibles traditionnelles dans la structure de capital de l'émetteur. Dans certains cas, les investisseurs en CoCos essuient une perte de capital alors que les actionnaires ne sont concernés que plus tard, voire pas du tout. Il convient également de souligner le risque de rendement / de valorisation lors de l'utilisation de CoCos. Leur valorisation est influencée par de nombreux facteurs imprévisibles comme la solvabilité de l'émetteur et les fluctuations de ses taux de capital, l'offre et la demande de CoCos, les conditions de marché générales et la liquidité disponible, les événements économiques, financiers et politiques, les répercussions pour l'émetteur, le marché sur lequel il opère ou les marchés financiers en général. En outre, les CoCos sont soumises au risque de suspension des paiements de coupons. Les paiements de coupons sont à la discrétion de l'émetteur et peuvent être suspendus à tout moment par ce dernier pour une durée indéterminée, pour quelque raison que ce soit. La suspension arbitraire des paiements de coupons ne vaut pas défaut de paiement. Il n'est pas possible d'exiger la réintroduction des paiements de coupons ou l'exécution ultérieure de paiements échus. Les paiements de coupons peuvent également être soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance compétente pour l'émetteur et faire l'objet de suspensions si la Société ne dispose pas de réserves suffisantes. Les CoCos sont volatiles en raison de l'incertitude liée aux paiements de coupons. La suspension des paiements de coupons peut entraîner d'importantes baisses des cours. En outre, les CoCos sont soumises à un risque de prolongation (prolongation de la date de remboursement). Les CoCos sont des instruments dont la durée n'est pas limitée dans le temps et qui ne sont remboursables qu'aux échéances préalablement définies après approbation de l'autorité de surveillance compétente. Il n'existe aucune garantie que le compartiment récupère le capital investi en CoCos. Enfin, les CoCos sont soumises à un risque inconnu étant donné que ces instruments sont relativement nouveaux et que, par conséquent, le marché et leur cadre de surveillance sont encore en voie de développement. Il est dès lors impossible de prédire comment réagirait le marché des CoCos dans son ensemble à un déclencheur ou à une suspension des paiements de coupons d'un émetteur. Même si le placement en titres en détresse (« distressed securities ») n'occupe pas une place prépondérante dans la stratégie de placement, le compartiment peut investir dans ce type de titres (obligations notées CC ou inférieur ou obligations assorties d'une notation comparable). L'engagement maximal dans ces titres est de 5%. Les obligations en détresse sont des titres d'entreprises ou d'établissements publics traversant de sérieuses difficultés financières et représentant donc un risque élevé de perte de capital. Étant donné que le compartiment peut investir dans des placements ciblant les marchés émergents, il s'expose à des risques spécifiques qui peuvent être plus prononcés que ceux normalement encourus dans le cadre d'investissements à orientation internationale. Un aperçu des risques généraux liés aux investissements axés sur les marchés émergents est disponible à la section « Placements dans les pays émergents ». Un aperçu des risques généraux figure à la section « Remarques générales concernant les

risques ».

Monnaie de compte : EUR

Commissions

	Commission de gestion forfaitaire maximale (Commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	1,100% (0,880%)	1,150% (0,920%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « N »	1,300% (1,040%)	1,350% (1,080%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,750% (0,600%)	0,780% (0,620%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,450% (0,360%)	0,480% (0,380%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,650% (0,520%)	0,700% (0,560%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,550% (0,440%)	0,580% (0,460%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,500% (0,400%)	0,530% (0,420%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,450% (0,360%)	0,480% (0,380%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

Remarques générales concernant les risques

Placements dans les pays émergents

Sont considérés comme des « pays émergents » tous les pays inclus dans l'indice International Finance Corporation Composite et/ou l'indice MSCI Emerging Markets, ainsi que d'autres pays se trouvant à un stade de développement économique comparable ou dans lesquels de nouveaux marchés d'actions sont constitués.

Les marchés émergents sont à un stade précoce de leur développement et présentent un risque élevé d'expropriation, de nationalisation et d'instabilité sociale, politique et économique.

Aperçu des risques généraux liés aux pays émergents :

- ▶ titres contrefaits – en raison du manque de structures de contrôle, il se peut que les titres achetés par le compartiment soient des faux. Il est dès lors possible d'encourir une perte ;
- ▶ liquidité restreinte – il peut s'avérer plus coûteux et plus fastidieux et il est en général plus difficile d'acheter et de vendre des titres que sur les marchés plus développés. Le manque de liquidité peut en outre accroître la volatilité des cours. De nombreux marchés émergents présentent de faibles volumes des échanges, sont de taille restreinte, peu liquides et très volatils ;
- ▶ Volatilité – les placements dans les pays émergents peuvent afficher une performance plus volatile que ceux effectués dans les

pays développés.

- ▶ fluctuations des devises – les devises des pays dans lesquels le compartiment investit peuvent connaître des fluctuations importantes par rapport à la monnaie de compte du compartiment après que ce dernier y a investi. Ces fluctuations peuvent avoir une incidence considérable sur le rendement du compartiment. Les devises des marchés émergents n'offrent pas toutes la possibilité d'appliquer des techniques permettant de couvrir le risque de change ;
- ▶ restrictions à l'exportation de devises – il n'est pas à exclure que des marchés émergents limitent, voire suspendent temporairement l'exportation de devises. Le cas échéant, le compartiment peut se trouver dans l'impossibilité de percevoir les éventuels produits de la vente de titres dans des délais normaux. Afin de minimiser tout impact éventuel sur les demandes de rachat, le compartiment investira dans un large éventail de marchés ;
- ▶ risques de règlement et de garde – les systèmes de règlement et de garde des titres en place dans les marchés émergents ne sont pas aussi avancés que ceux des pays développés. Les normes ne sont pas aussi rigoureuses et les autorités de surveillance ne disposent pas toujours d'une expérience aussi poussée. Par conséquent, des retards de règlement sont possibles, avec les conséquences négatives que cela peut entraîner vis-à-vis de la liquidité et des titres ;
- ▶ restrictions en matière d'achat et de vente – dans certains cas, les marchés émergents peuvent limiter l'achat de titres par des investisseurs étrangers. Il se peut donc que le compartiment n'ait pas accès à certaines actions dès lors que le nombre maximum pouvant être détenu par des actionnaires étrangers a été dépassé. En outre, la participation des investisseurs étrangers au résultat net, au capital et aux distributions peut faire l'objet de restrictions ou être soumise à l'approbation des pouvoirs publics. Les marchés émergents peuvent en outre restreindre la vente de titres par des investisseurs étrangers. Si, en raison d'une telle restriction, le compartiment se trouvait dans l'impossibilité de vendre ses titres dans un marché émergent, il s'efforcerait d'obtenir une dérogation des autorités compétentes ou de compenser l'impact négatif de cette restriction en investissant sur d'autres marchés. Le compartiment n'investira que dans des pays pratiquant des restrictions acceptables. Il n'est toutefois pas à exclure que des restrictions supplémentaires soient appliquées ;
- ▶ tenue des comptes – les normes, les méthodes et les pratiques en matière de comptabilité, de vérification des comptes et de publication des informations financières imposées aux sociétés établies dans les marchés émergents sont différentes de celles appliquées dans les pays développés en termes de contenu, de qualité et de délais de publication des informations destinées aux investisseurs. Il peut de ce fait être difficile d'évaluer correctement les possibilités de placement.

Selon la pondération des placements sur les marchés émergents dans les compartiments respectifs, certains d'entre eux s'adressent aux investisseurs conscients des risques. Veuillez prendre connaissance à cet égard des indications de la section « Profil de l'investisseur type » du présent prospectus.

Risques spécifiques découlant des placements en République populaire de Chine

Pour les besoins de la présente section, le terme « compartiment » désigne chaque compartiment concerné, qui investit dans des actions A et/ou des obligations chinoises onshore via le quota RQFII du Gestionnaire de portefeuille, le CIBM, le Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect (« Stock Connect »), ainsi que dans des OPCVM ou d'autres OPC détenant des positions en actions A chinoises/obligations chinoises onshore et/ou dans des produits d'accès comme les ETF.

a) Risques de marché en Chine

Les placements sur les marchés des valeurs mobilières en RPC sont exposés aux risques découlant des investissements dans les pays émergents en général ainsi qu'à des risques spécifiques. Nombre des réformes économiques instaurées en RPC sont sans précédent ou présentent un caractère expérimental et sont susceptibles d'être adaptées ou modifiées. Ces adaptations et modifications pourraient ne pas toujours avoir des effets positifs sur les placements des investisseurs étrangers dans les sociétés anonymes de RPC ou dans les titres cotés en Bourse comme les actions A.

Toute détérioration des conditions économiques générales en RPC ou sur les marchés mondiaux pourrait avoir une incidence négative sur la rentabilité des placements d'un compartiment. La politique gouvernementale, la politique budgétaire, les taux d'intérêt, l'inflation, le sentiment des investisseurs, la disponibilité et les coûts des crédits en RPC, la liquidité des marchés financiers en RPC ainsi que le niveau et la volatilité des cours des actions sont autant de facteurs susceptibles d'influencer considérablement la valeur des placements sous-jacents d'un compartiment et donc le cours des actions.

L'éventail d'actions A et de titres de créance libellés en RMB à la disposition du Gestionnaire de portefeuille pourrait se révéler limité face à celui offert par d'autres marchés. En outre, la liquidité sur les marchés concernés de RPC, lesquels sont relativement plus petits que d'autres marchés en termes de valeur totale et de nombre de titres disponibles à des fins de placement, pourrait être réduite, d'où une volatilité des cours potentiellement forte.

Le cadre réglementaire et légal applicable aux marchés des capitaux et aux sociétés anonymes en RPC est encore en phase de développement en comparaison avec celui des pays industrialisés. L'impact global de ces réformes sur le marché des actions A reste cependant à démontrer. De plus, les réglementations et leur mise en œuvre sur ces marchés des valeurs mobilières sont encore relativement lacunaires. L'exécution de transactions peut être retardée et pénalisée par les incertitudes sur le plan administratif. Par ailleurs, les dispositions sont toujours en cours de développement et peuvent être modifiées sans préavis, ce qui est susceptible de retarder encore les rachats ou de limiter la liquidité. L'étendue de la réglementation et de la surveillance des marchés chinois des valeurs mobilières ainsi que des activités des investisseurs, des courtiers et d'autres opérateurs peut différer de celle observée sur les

marchés plus développés.

Les sociétés œuvrant en RPC sont tenues d'observer les règles et pratiques comptables en vigueur dans le pays, lesquelles correspondent dans une certaine mesure aux normes internationales en la matière. Les comptes établis selon les règles et pratiques applicables en RPC et ceux établis conformément aux normes internationales peuvent cependant présenter des différences considérables.

Les marchés des valeurs mobilières de Shanghai et de Shenzhen se trouvent en phase de développement et peuvent subir des modifications. Cela peut se traduire par un négoce volatil, des difficultés lors du traitement et de l'enregistrement des transactions ainsi que des problèmes pour l'interprétation et l'application des dispositions respectives. Le gouvernement de la RPC a mis en place un système global de lois commerciales et des avancées considérables ont été réalisées sur le front de la promulgation de lois et de dispositions portant sur les questions économiques, comme l'organisation et la gouvernance d'entreprises, les investissements étrangers, le commerce, la fiscalité et les échanges commerciaux. Ces lois, dispositions et législations étant encore relativement récentes, leur interprétation et leur mise en œuvre sont grevées d'incertitudes. De plus, les lois relatives à la protection des investisseurs n'en sont encore qu'au stade du développement en RPC et pourraient se révéler moins abouties que celles des pays industrialisés.

Les placements en RPC sont très sensibles aux modifications substantielles de la politique sociale, économique ou autre intervenant dans le pays. Pour les raisons précitées, cette sensibilité peut avoir un impact négatif sur la croissance du capital et donc sur la performance de ces placements.

Le contrôle de la conversion des devises opéré par le gouvernement chinois et les fluctuations futures des taux de change peuvent pénaliser les activités et les résultats financiers des sociétés dans lesquelles un compartiment investit.

En raison des facteurs susmentionnés, le cours des actions A peut fortement chuter dans certaines circonstances.

b) Risque lié aux RQFII

Quota RQFII

Conformément aux dispositions en vigueur en RPC, les investisseurs étrangers peuvent investir sur le marché des actions A et dans d'autres valeurs mobilières autorisées pour les RQFII par l'intermédiaire d'établissements ayant obtenu le statut d'investisseur qualifié en RPC ou de RQFII. Les dispositions actuelles relatives aux RQFII définissent des restrictions strictes pour les placements en actions A (p. ex. directives de placement).

Les compartiments proprement dits n'ont pas le statut de RQFII, mais peuvent investir directement dans des actions A ou d'autres valeurs mobilières autorisées pour les RQFII grâce au statut de RQFII détenu par le Gestionnaire de portefeuille. Les investisseurs potentiels doivent noter qu'aucune garantie ne peut être donnée qu'un compartiment continuera à profiter du quota RQFII du Gestionnaire de portefeuille, ni que ce statut est disponible exclusivement pour l'un des compartiments.

Rien ne permet de garantir que le Gestionnaire de portefeuille sera en mesure d'allouer une part de son quota RQFII suffisante pour satisfaire toutes les demandes de souscription du compartiment ou que les demandes de rachat pourront être traitées en temps opportun en cas d'évolution défavorable des lois ou des dispositions en vigueur, y compris des restrictions en matière de rapatriement applicables aux RQFII. Ces restrictions peuvent entraîner la suspension des opérations du compartiment.

Les restrictions de placement imposées aux RQFII s'appliquent à l'intégralité du quota alloué à un RQFII et non uniquement aux placements effectués par le compartiment. Les investisseurs doivent être conscients du fait que toute infraction aux dispositions de placement applicables aux RQFII résultant d'activités en relation avec la part du quota d'investissement alloué à un autre client du RQFII ou à un autre compartiment par l'intermédiaire duquel le compartiment investit peut conduire à la révocation ou à d'autres mesures réglementaires à l'encontre du quota d'investissement du RQFII dans sa globalité, y compris de la part utilisée par le compartiment. Des limites de placement en actions A et les dispositions relatives au rapatriement de capitaux et de bénéfices peuvent également s'appliquer à l'intégralité du quota accordé au Gestionnaire de portefeuille. La capacité d'investissement et/ou de rapatriement de capitaux du compartiment dans le cadre du quota RQFII du Gestionnaire de portefeuille peut donc être amoindrie par les placements, performances et/ou rapatriements de capitaux d'autres investisseurs ou d'autres compartiments utilisant le quota RQFII du Gestionnaire de portefeuille.

Si le Gestionnaire de portefeuille venait à perdre son statut de RQFII, cesser son activité ou être révoqué, ou si son quota RQFII venait à être annulé ou réduit, le compartiment pourrait ne pas être en mesure d'investir dans des actions A ou d'autres valeurs mobilières autorisées pour les RQFII par le biais dudit quota. Le compartiment pourrait en outre être contraint de liquider ses positions, ce qui lui serait probablement préjudiciable.

Les investisseurs doivent noter qu'une allocation minimale des actifs déterminée par les autorités de surveillance de la RPC peut être imposée au quota RQFII du Gestionnaire de portefeuille (en tant que total pour tous les compartiments et autres fonds qui utilisent le quota RQFII du même Gestionnaire de portefeuille). Ces exigences relatives à l'allocation des actifs peuvent par conséquent restreindre les compartiments qui investissent dans des valeurs mobilières autorisées pour les RQFII dans la mise en œuvre de leur politique de placement respective.

Réglementation RQFII

La réglementation RQFII, qui régit les investissements en RPC des RQFII ainsi que le rapatriement et la conversion des devises, est relativement récente. En conséquence, les expériences concernant son application et son interprétation sont lacunaires et des incertitudes entourent ses modalités de mise en œuvre. L'autorité chinoise de surveillance des marchés financiers (« China Securities Regulatory Commission » – **CSRC**) et l'administration nationale du contrôle des changes de la RPC (« State Administration of Foreign Exchange » – **SAFE**) ont laissé une grande marge d'appréciation concernant la réglementation RQFII et aucune expérience ni aucune garantie ne permettent de savoir comment cette liberté d'appréciation pourrait être exercée à l'heure actuelle ou à l'avenir. A cette phase de développement précoce, il est possible que la législation RQFII fasse ultérieurement l'objet de

révisions. Il n'est pas certain que ces révisions soient préjudiciables pour les RQFII ou qu'elles entraînent une réduction sensible voire une suppression totale du quota RQFII du Gestionnaire de portefeuille (y compris du quota utilisé par le compartiment), lequel pourra en temps voulu être examiné par la CRSC et la SAFE.

Courtiers RPC

En sa qualité de RQFII, le Gestionnaire de portefeuille concerné sélectionnera également des courtiers (« **courtiers RPC** »), qui exécuteront des transactions sur les marchés de la RPC pour le compte du compartiment. En raison des restrictions/limitations prescrites par la législation RQFII en vigueur ou de contraintes opérationnelles telles que la restriction/limitation du nombre de courtiers que le Gestionnaire de portefeuille est autorisé à mandater en sa capacité de RQFII, il peut être difficile pour le compartiment de garantir l'exécution au mieux des transactions sur les valeurs mobilières autorisées pour les RQFII. Lorsqu'un courtier RPC offre au compartiment des standards d'exécution qui, de l'avis du Gestionnaire de portefeuille, figurent parmi les meilleures pratiques sur le marché de la RPC, le Gestionnaire de portefeuille peut décider que les transactions seront en permanence exécutées avec ce courtier (même si celui-ci est une entreprise associée), indépendamment du fait qu'elles puissent ne pas l'être au meilleur cours et malgré l'absence de responsabilité vis-à-vis du compartiment quant à l'écart entre le cours auquel le compartiment effectue une opération et tout autre cours dont il aurait pu bénéficier sur le marché à ce moment.

Conservation

Le dépositaire du compartiment est responsable de la conservation de ses actifs. Le compartiment et le dépositaire nomment un sous-dépositaire pour le compartiment (le « **sous-dépositaire RPC** »), lequel est chargé de conserver les actifs du compartiment investis en RPC par l'intermédiaire du quota RQFII du Gestionnaire de portefeuille.

Toutes les valeurs mobilières autorisées pour les RQFII qui ont été acquises par le compartiment via le quota RQFII du Gestionnaire de portefeuille sont conservées sur des comptes-titres séparés par le sous-dépositaire RPC et, conformément aux lois en vigueur, enregistrées au seul bénéfice du compartiment ou de la Société (pour le compte du compartiment) et à l'usage exclusif de ceux-ci. Le sous-dépositaire RPC conserve les actifs séparément, de sorte que les actifs du compartiment ne fassent pas partie de ceux du Gestionnaire de portefeuille en sa qualité de RQFII, du sous-dépositaire RPC ou des courtiers RPC. Conformément aux dispositions de placement, le Gestionnaire de portefeuille (en sa qualité de RQFII) pourrait cependant être le bénéficiaire des valeurs mobilières conservées sur ces comptes-titres (bien que ce droit ne constitue pas une participation ni n'exclue que le Gestionnaire de portefeuille acquière les valeurs mobilières pour le compartiment), de sorte que celles-ci pourraient ne pas être à l'abri face à une éventuelle créance d'un liquidateur du Gestionnaire de portefeuille et bénéficier d'une protection moindre que si elles avaient été enregistrées au seul nom du compartiment. Le risque existe notamment que des créanciers du Gestionnaire de portefeuille considèrent à tort que les actifs du compartiment sont la propriété du Gestionnaire de portefeuille et tentent en conséquence d'en prendre le contrôle pour se rembourser.

Les investisseurs doivent savoir que les liquidités déposées sur le compte de trésorerie du compartiment auprès du sous-dépositaire RPC ne sont pas conservées séparément, mais constituent un engagement dudit sous-dépositaire envers le compartiment en tant que déposant. Ces liquidités viennent simplement s'ajouter à celles d'autres clients du sous-dépositaire RPC. En cas de faillite ou de liquidation du sous-dépositaire RPC, le compartiment n'a aucun droit de propriété sur les liquidités déposées sur ce compte de trésorerie et devient un créancier non garanti, au même titre que tous les autres créanciers non garantis du sous-dépositaire RPC. Le compartiment peut être confronté à des difficultés ou à des retards pour recouvrer ces dettes, voire être dans l'impossibilité de récupérer tout ou partie de ses fonds, et donc subir des pertes.

Restrictions en matière de rachats

Lorsque le compartiment investit sur le marché des valeurs mobilières en RPC par l'intermédiaire du quota RQFII d'un Gestionnaire de portefeuille, le rapatriement depuis la RPC des capitaux investis et des revenus réalisés est soumis à la législation RQFII en vigueur à ce moment, et notamment aux dispositions réglementaires concernant (liste non exhaustive) : les montants de souscription minimum, les périodes de blocage, la fréquence et les plafonds des rapatriements ou des cessions de placements en actions A ou d'autres valeurs mobilières autorisées pour les RQFII.

En vertu de la législation RQFII actuellement applicable aux compartiments qui investissent dans des valeurs mobilières autorisées pour les RQFII, aucune période de blocage n'est imposée au capital investi en RPC par le compartiment via le quota RQFII du Gestionnaire de portefeuille puisque le compartiment ou la Société remplit les critères d'un fonds ouvert (au sens de la législation RQFII).

Les transferts et rapatriements pour le compte du compartiment peuvent être effectués quotidiennement par le sous-dépositaire RPC via le quota RQFII du Gestionnaire de portefeuille concernant les souscriptions et rachats nets d'actions du compartiment ou de la Société.

Veuillez noter qu'il n'est pas certain qu'aucune restriction réglementaire concernant le rapatriement de capitaux par le compartiment ne sera à l'avenir applicable en RPC. Les dispositions de placement et/ou l'approche suivie par la SAFE en relation avec le rapatriement de capitaux sont susceptibles d'être modifiées.

Risques liés à la réserve de compensation

En vertu de la législation RQFII, le sous-dépositaire RPC est tenu de constituer une réserve minimale de compensation (« Minimum Clearing Reserve Fund »), dont le pourcentage est déterminé au moment opportun par la China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (succursales de Shanghai et Shenzhen) (la « **CSDCC** »). Le sous-dépositaire RPC dépose une portion de l'actif du compartiment, correspondant à un certain pourcentage du quota RQFII du Gestionnaire de portefeuille concerné, au titre de la réserve minimale de compensation. La réserve minimale de compensation est déterminée au moment voulu par la CSDCC et alimentée par le sous-dépositaire RPC. Si la valeur des titres en RPC augmente, les actifs du compartiment détenus au sein de la

réserve de compensation peuvent avoir un impact négatif sur la performance du compartiment. D'autre part, la performance du compartiment peut se révéler meilleure durant les phases de diminution de la valeur des titres en RPC.

c) Risques liés au négoce de titres en Chine continentale via Stock Connect

Si les placements du compartiment en Chine continentale sont négociés via Stock Connect, des facteurs de risques supplémentaires existent eu égard à ces transactions. Les actionnaires doivent notamment prendre en considération le fait que Stock Connect est un nouveau programme de négoce. Aucune valeur de référence n'étant encore à l'heure actuelle disponible, les dispositions pertinentes sont susceptibles d'évoluer ultérieurement. Stock Connect est soumis à des restrictions de quotas pouvant limiter la capacité du compartiment à effectuer des transactions en temps opportun via Stock Connect. Cela pourrait porter préjudice à l'aptitude du compartiment à appliquer effectivement sa stratégie de placement. La portée de Stock Connect s'étend au départ à tous les titres contenus dans l'indice SSE 180 et dans l'indice SSE 380, ainsi qu'à toutes les actions A chinoises cotées à la Shanghai Stock Exchange (« **SSE** »). Il englobe également les titres repris au sein des indices SZSE Component et SZSE Small/Mid Cap Innovation dont la capitalisation boursière est supérieure ou égale à 6 milliards RMB, ainsi que l'ensemble des actions A chinoises cotées à la Shenzhen Stock Exchange (« **SZSE** »). Les actionnaires doivent en outre prendre en considération le fait que, parmi les dispositions en vigueur, un titre puisse être retiré du Stock Connect Programm. Cela pourrait se répercuter négativement sur la capacité du compartiment à atteindre son objectif d'investissement, notamment lorsque le Gestionnaire de portefeuille souhaite acquérir un titre ayant été retiré du programme Stock Connect.

Ayants droit économiques des actions de la SSE et de la SZSE

Stock Connect se compose du Northbound Link permettant aux investisseurs à Hong Kong et à l'étranger, par exemple des compartiments, d'acquérir et de détenir des actions A chinoises cotées à la SSE (« **actions de la SSE** ») et à la SZSE (« **actions de la SZSE** »), ainsi que du Southbound Link permettant aux investisseurs en Chine continentale d'acquérir et de détenir des actions cotées à la Bourse de Hong Kong (« **SEHK** »). Le compartiment négocie des actions de la SSE et de la SZSE par le biais de son courtier attaché au sous-dépositaire de la Société et admis à la SEHK. Ces actions de la SSE et de la SZSE sont détenues, après le règlement par le courtier ou les dépositaires intervenant en tant qu'organismes de compensation, dans les comptes du Hong Kong Central Clearing and Settlement System (« **CCASS** »), qui est géré par la Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« **HKSCC** ») en qualité de dépositaire central de titres à Hong Kong et mandataire. La HKSCC détient à son tour les actions de la SSE et de la SZSE de tous les participants via un « Single Nominee Omnibus Securities Account » qui est enregistré à son nom auprès de ChinaClear, le dépositaire central en Chine continentale.

Dans la mesure où la HKSCC n'agit qu'en tant que mandataire et n'est pas l'ayant droit économique des actions de la SSE et de la SZSE, celles-ci ne sont pas considérées, dans le cas où la HKSCC doit être liquidée à Hong Kong, comme appartenant à l'actif général de la HKSCC mis à disposition pour la distribution aux créanciers, pas même en vertu du droit de la RPC. La HKSCC n'est toutefois pas contrainte d'adopter des mesures légales ou d'entamer une procédure juridique en vue de l'application de droits au nom des investisseurs des actions de la SSE et de la SZSE en Chine continentale. Les investisseurs étrangers, de même que le compartiment concerné, qui investissent via Stock Connect et détiennent des actions de la SSE et de la SZSE via la HKSCC, sont les ayants droit économiques des actifs et sont ainsi habilités à exercer leurs droits exclusivement par le biais du mandataire.

Absence de protection par l'Investor Compensation Fund

Les investisseurs doivent prendre en considération le fait que les transactions Northbound et/ou Southbound effectuées par le biais de Stock Connect ne sont pas couvertes par l'Investor Compensation Fund à Hong Kong, ni par le China Securities Investor Protection Fund. Les investisseurs ne sont donc pas protégés par ces mesures.

L'Investor Compensation Fund à Hong Kong a été mis en place pour dédommager les investisseurs de toute nationalité qui ont subi des pertes monétaires à la suite du défaut de paiement d'un intermédiaire agréé ou d'un établissement financier autorisé en lien avec des produits négociés en Bourse à Hong Kong. L'insolvabilité, la banqueroute ou la liquidation, un manquement au devoir de loyauté, un détournement, une fraude ou des malversations sont des exemples de défauts de paiement.

Quotas épuisés

Après épuisement du quota journalier au titre des transactions Northbound et Southbound, l'acceptation de demandes d'achat est également aussitôt suspendue et aucune autre demande d'achat n'est acceptée au cours du reste de la journée. Les demandes d'achat déjà acceptées ne sont pas concernées par l'épuisement du quota journalier. Les ordres de vente sont toujours acceptés.

Risque de défaut de paiement de ChinaClear

ChinaClear a mis en place un système de contrôle des risques et pris des mesures approuvées par la China Securities Regulatory Commission (« **CSRC** ») et qui sont soumises à sa surveillance. En vertu des principes généraux du CCASS, la HKSCC, au cas où ChinaClear (la contrepartie centrale) ne respecterait pas ses obligations, tentera en toute bonne foi, le cas échéant, de prétendre aux titres et aux liquidités Stock Connect en suspens de ChinaClear via les voies légales disponibles et dans le cadre du dénouement par ChinaClear.

La HKSCC distribuera à son tour au prorata aux participants éligibles les titres et/ou liquidités Stock Connect qui ont pu être restitués conformément aux dispositions des autorités compétentes Stock Connect. Avant d'effectuer un placement dans le compartiment, les investisseurs doivent être conscients de leur participation au négoce Northbound via cette réglementation et du risque potentiel d'une défaillance de ChinaClear.

Risque d'un défaut de paiement de la part de la HKSCC

Tout manquement ou retard de la part de la HKSCC quant au respect de ses obligations peut conduire à une défaillance lors du règlement ou à une perte de titres et/ou de liquidités Stock Connect s'y rattachant. Le compartiment et ses investisseurs pourraient pâtir de ses pertes. Ni le compartiment, ni le Gestionnaire de portefeuille ne peuvent être tenus responsables de telles pertes.

Propriété des titres Stock Connect

Les titres Stock Connect sont dématérialisés et conservés par la HKSCC au nom de leurs détenteurs. Le dépôt physique et le retrait des titres Stock Connect ne sont pas possibles pour le compartiment dans le cadre du négoce Northbound.

La propriété et/ou les droits de propriété du compartiment et les droits relatifs aux titres Stock Connect (nonobstant leur nature juridique, selon une loi équitable ou autre) sont soumis aux exigences en vigueur, parmi lesquelles les lois inhérentes à la divulgation d'intérêts et de restrictions pour l'acquisition d'actions par des étrangers. Il n'est pas certain que les tribunaux chinois reconnaissent les droits de propriété des investisseurs et leur garantissent en cas de litiges de pouvoir entamer des procédures juridiques à l'encontre des entreprises chinoises. Il s'agit d'un domaine légal complexe et les investisseurs doivent se faire conseiller par un professionnel du secteur en toute indépendance.

d) Risques liés à la suspension des transactions sur les marchés d'actions chinois

Les Bourses de valeurs en RPC sont généralement en droit de suspendre ou de limiter les transactions relatives aux titres négociés sur une bourse concernée. Elles fixent notamment des limites pour la fourchette de négociation des actions A, de sorte que les transactions sur celles-ci puissent être suspendues à la bourse concernée si leur cours de négoce sort de ladite fourchette à la suite d'une fluctuation importante. Une telle suspension empêcherait la négociation des positions existantes et ferait courir un risque de perte au compartiment. Si la suspension était ultérieurement levée, il pourrait en outre être impossible pour le compartiment de liquider des positions à un cours avantageux, ce qui lui occasionnerait également des pertes.

e) Restrictions de placement

Les dispositions en vigueur en RPC limitant la quantité totale d'actions d'une société cotée en RPC détenues par tous les investisseurs étrangers sous-jacents et/ou par un investisseur étranger individuel, la capacité du compartiment à effectuer des placements en actions A dépend des activités de tous les investisseurs étrangers sous-jacents. Dans la pratique, il sera compliqué pour le Gestionnaire de portefeuille, en sa qualité de RQFII, de surveiller les placements des investisseurs étrangers sous-jacents étant donné qu'un investisseur peut investir par l'intermédiaire de différents RQFII ou à travers d'autres canaux autorisés.

f) Déclaration des participations et règle sur les profits des opérations à court terme (« Short Swing Profit Rule »)

En vertu des dispositions en vigueur en RPC concernant la déclaration des participations, le compartiment peut être traité en tant qu'investisseur cogéré avec d'autres fonds ou compartiments au sein du groupe du Gestionnaire de portefeuille ou être considéré comme un actionnaire important du groupe du Gestionnaire de portefeuille, et donc être exposé au risque de devoir notifier ses positions conjointement à celles des autres fonds ou compartiments précités si l'ensemble des positions atteint le seuil de déclaration défini par le droit chinois. Ce seuil est actuellement fixé à 5% du total des actions émises par la société cotée en RPC concernée. Les positions du compartiment peuvent ainsi être rendues publiques, ce qui est susceptible de nuire à sa performance. De plus, suivant l'interprétation des tribunaux et des autorités de surveillance en RPC, la règle sur les profits des opérations à court terme (« Short Swing Profit Rule ») en vigueur en RPC peut être appliquée aux placements du compartiment, avec pour conséquence que ce dernier, si ses positions (éventuellement cumulées à celles des autres investisseurs considérés comme un groupe d'investisseurs avec le compartiment) excèdent 5% du total des actions émises par une société cotée en RPC, soit dans l'impossibilité de réduire ses positions dans ladite société dans les six mois à compter de la dernière acquisition. Si le compartiment contrevient à cette disposition et liquide une partie de ses positions dans la société en question durant le délai de six mois, cette dernière peut le contraindre à lui restituer les bénéfices réalisés grâce à cette opération. En vertu du régime de droit civil en vigueur en RPC, l'actif du compartiment peut en outre être gelé à hauteur de la demande d'indemnisation introduite par la société. Ces risques peuvent considérablement peser sur la performance du compartiment.

g) Risque de change du RMB

Les risques liés au contrôle des changes opéré par le gouvernement chinois et les fluctuations futures des taux de change peuvent pénaliser les activités et les résultats financiers des sociétés dans lesquelles le compartiment investit. Le RMB n'est pas une devise librement convertible. Il est soumis à des mesures de contrôle des changes et des restrictions relatives au rapatriement déterminées par le gouvernement de la RPC. Tout changement futur de ces directives ou mesures peut avoir un impact négatif sur la position du compartiment ou de ses investisseurs.

Rien ne permet de garantir que la conversion ne sera pas difficile voire possible ou que le RMB ne subira pas de dépréciation, de réévaluation ou encore que sa disponibilité ne sera pas limitée. Il n'y a aucune garantie que le RMB ne perdra pas en valeur.

h) Risques liés aux titres à revenu fixe

Les placements sur le marché chinois des instruments de dette peuvent être soumis à une volatilité et à des fluctuations de cours plus importantes que les placements en titres de créance sur d'autres marchés développés.

Les instruments de dette libellés en RMB peuvent être émis par une multitude d'émetteurs chinois ou étrangers, dont les profils de risque et la solvabilité peuvent varier. Les instruments de dette libellés en RMB sont généralement des titres de créance non sécurisés, qui ne sont pas garantis par des sûretés. En tant que créancier non garanti, le compartiment peut être exposé à l'intégralité du risque de crédit/d'insolvabilité des contreparties.

Toute modification de la politique macroéconomique en RPC (politique monétaire et budgétaire) influera sur les marchés des capitaux ainsi que sur les cours des instruments de dette, et donc sur le rendement du compartiment. La valeur des instruments de dette libellés en RMB détenus par le compartiment évoluera à contre-courant des taux d'intérêt, ce qui peut se répercuter sur la

valeur de l'actif du compartiment.

Les instruments de dette libellés en RMB sont exposés au risque d'évaluation défaillante ou erronée, c'est-à-dire le risque opérationnel que l'instrument de dette ne soit pas correctement estimé. Dans la mesure où les cours sont disponibles, les évaluations proviennent principalement de sources tierces indépendantes. Par conséquent, elles comportent parfois des incertitudes et des données fondées ou des informations indépendantes sur les cours peuvent ne pas être disponibles à tout moment.

De nombreux instruments de dette en RPC ne sont pas notés par une agence de notation internationale. Le système d'évaluation de la solvabilité n'est encore qu'à un stade de développement précoce en RPC. Il n'existe pas de méthode standardisée d'évaluation de la solvabilité permettant d'analyser des placements et un même rang de notation peut avoir des significations différentes pour diverses agences de notation. Les notations attribuées peuvent par exemple ne pas refléter fidèlement la solidité financière de l'actif évalué.

Une détérioration de la situation financière ou une rétrogradation de l'évaluation de la solvabilité d'un émetteur peut se traduire par une volatilité accrue et peser sur le cours des instruments de dette libellés en RMB concernés. Cela peut alors avoir des répercussions négatives sur la liquidité, de sorte qu'il devient plus difficile de vendre ces instruments de dette.

Conformément aux dispositions en vigueur en RPC et à l'objectif de placement du compartiment, l'actif de celui-ci peut être investi en titres de créance sans notation ou assortis d'une notation moindre, pour lesquels le risque de perte du capital investi et des produits d'intérêts est plus élevé que pour les instruments de dette présentant une notation supérieure.

i) Risques liés aux placements dans d'autres organismes exposés aux valeurs mobilières de RPC

Le compartiment sera exposé aux mêmes types de risques que ces fonds sous-jacents spéciaux à hauteur de son engagement dans ceux-ci. Divers fonds sous-jacents dans lesquels le compartiment investit présentent différents placements sous-jacents. Les risques découlant de ces placements sous-jacents, notamment en cas d'exposition à des valeurs mobilières en RPC, devraient être similaires à ceux décrits ci-avant.

j) Remarques concernant les risques liés aux placements négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois (CIBM)

Le marché obligataire de Chine continentale comprend le marché obligataire interbancaire et le marché des obligations cotées en Bourse. Le marché obligataire interbancaire chinois (China Interbank Bond Market, « **CIBM** ») est un marché de gré à gré créé en 1997 et représentant plus de 90% du volume d'échanges total du marché obligataire chinois. Les titres qui se négocient principalement sur ce marché sont les emprunts d'Etat, les obligations d'entreprises, les obligations de banques publiques et les titres de créance à moyen terme.

Le CIBM se trouve dans une phase de développement et d'internationalisation. La volatilité du marché et une liquidité potentiellement insuffisante en raison d'un faible volume d'échanges peuvent entraîner de fortes fluctuations pour certains titres de créance négociés sur ce marché. Les compartiments qui investissent sur ce marché sont dès lors soumis à des risques de liquidité et de volatilité et peuvent essuyer des pertes lors du négoce d'obligations de Chine continentale. Plus particulièrement, les écarts entre cours acheteur et cours vendeur des obligations de Chine continentale peuvent être élevés et engendrer des coûts de négoce et de réalisation considérables lors de la vente de tels titres. Le compartiment concerné peut également être soumis à des risques liés aux processus de règlement et au non-respect des obligations des contreparties. Par exemple, il se peut que la contrepartie avec laquelle le compartiment a conclu une transaction ne respecte pas son obligation d'exécuter la transaction en livrant le titre concerné ou en payant la contre-valeur.

Le CIBM est en outre soumis à des risques réglementaires.

Placements en OPC et OPCVM

Les compartiments qui, conformément à leur politique de placement spécifique, ont au moins investi la moitié de leur actif dans des OPC et des OPCVM existants, présentent une structure de fonds de fonds.

Les fonds de fonds possèdent un avantage global lié à une plus grande diversification/répartition des risques que les fonds constitués de placements directs. La diversification du portefeuille ne se limite pas uniquement, dans le cas des fonds de fonds, à leurs placements propres, car les véhicules de placement dans lesquels ces fonds investissent (fonds cibles) sont également soumis aux règles strictes de répartition des risques. Les fonds de fonds permettent ainsi à l'investisseur d'effectuer un placement dans un produit présentant une répartition des risques à deux niveaux, ce qui minimise le risque lié à des placements individuels. A cet égard, la politique de placement des OPCVM et OPC dans lesquels s'effectuent majoritairement les placements doit être la plus conforme possible à celle de la Société. La Société autorise en outre le placement dans un seul produit, par le biais duquel l'investisseur devient détenteur d'un placement indirect dans un grand nombre de valeurs mobilières différentes.

Certaines commissions et certains frais peuvent, dans le cadre d'un placement dans des fonds existants, faire l'objet d'une double imputation (notamment les commissions du dépositaire et de l'agent administratif central, les commissions de gestion/conseil et les commissions d'émission/de rachat des OPC et/ou OPCVM dans lesquels les placements sont effectués). Ces commissions et frais sont portés en compte au niveau du fonds cible ainsi qu'au niveau du fonds de fonds lui-même.

Les compartiments peuvent également investir dans des OPC et/ou OPCVM gérés par UBS AG ou par une société à laquelle UBS AG est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte importante. Dans ce cas, aucune commission d'émission ou de rachat n'est prélevée lors de la souscription ou du rachat de ces parts. La double imputation des commissions et frais mentionnée ci-avant reste toutefois d'application.

Les frais généraux et les frais de placement dans des fonds existants sont présentés à la section « Frais à charge de la Société ».

Si, pour le compartiment UBS (Lux) Key Selection SICAV – Global Alpha Opportunities (EUR), la valeur nette d'inventaire par action est calculée sur la base d'une valeur nette d'inventaire estimée de fonds cibles qui sont disponibles avant la date de calcul de la valeur nette d'inventaire du compartiment, la valeur nette d'inventaire par action ne sera pas ajustée – dans la mesure où des écarts

apparaissent entre la valeur nette d'inventaire estimée et la valeur nette d'inventaire effective des fonds cibles disponible après la date de calcul de la valeur nette d'inventaire du compartiment.

Risques liés à l'utilisation d'ABS/MBS

Il est porté à l'attention des investisseurs qu'une complexité accrue et une transparence inférieure sont liées dans certaines circonstances aux placements dans des ABS, MBS et CMBS. Ces produits se caractérisent par un engagement dans un pool de créances (dans le cadre d'ABS, il peut s'agir de prêts automobiles ou étudiants ou de créances découlant de conventions de carte de crédit ; dans le cadre de MBS ou de CMBS, il s'agit de prêts hypothécaires), pour autant que ces créances soient émises par un organisme créé exclusivement pour les besoins de ces émissions et totalement indépendant, tant d'un point de vue juridique que comptable et économique, du prêteur des créances composant le pool. Les flux de paiement des créances sous-jacentes (incluant les intérêts, l'amortissement de la créance et tout amortissement exceptionnel anticipé y afférent) sont transmis aux investisseurs des produits. Ces produits englobent différentes tranches soumises à une classification hiérarchique. Celle-ci détermine l'ordre des paiements des amortissements et d'éventuels remboursements exceptionnels anticipés au sein des tranches. Dans un contexte de baisse ou de hausse des taux d'intérêt, tandis que les paiements exceptionnels au titre des créances sous-jacentes tendront à augmenter ou à baisser en raison des capacités de refinancement accrues ou réduites des débiteurs, les investisseurs seront exposés à un risque de remboursement et de réinvestissement respectivement plus ou moins élevé.

L'échéance moyenne des placements du compartiment dans des ABS/MBS dévie souvent de l'échéance finale fixée pour les obligations. L'échéance moyenne est en principe plus courte que l'échéance finale et dépend des dates des flux d'amortissement, habituellement régies selon la structure du titre et la priorité des flux de trésorerie et/ou du comportement de l'emprunteur en matière de refinancement, de remboursement et de défaillance. Le compartiment investit dans des titres dont l'échéance moyenne est comprise entre 0 et 30 ans.

Les ABS/MBS proviennent de pays divers dotés de différents cadres juridiques. Le compartiment peut investir dans des ABS/MBS émanant de tous les Etats membres de l'Espace économique européen et de la Suisse. Les placements dans d'autres pays sont, le cas échéant, pris en considération, lorsque les sûretés sous-jacentes sont admissibles en vertu des directives du compartiment et lorsque les titres répondent aux critères fondés sur la recherche et édictés par les conseillers.

Le compartiment investit dans des titres émis par des émetteurs connus d'actifs garantis par des ABS/MBS ou de titres similaires. Les ABS/MBS peuvent être assortis d'une notation Investment Grade, Non-Investment Grade ou ne pas avoir de notation.

Utilisation de produits dérivés

En vertu des restrictions mentionnées au chapitre 2 « Répartition des risques », la Société peut recourir aux instruments financiers dérivés pour chaque compartiment. Les instruments financiers dérivés sont des instruments financiers qui tirent leur valeur d'un autre instrument financier (dénommé sous-jacent).

Les produits dérivés peuvent être conditionnels ou non conditionnels. Les produits dérivés conditionnels (dénommés contingent claims) sont ceux qui octroient le droit, mais n'imposent pas l'obligation à une partie à un acte juridique d'exercer l'instrument dérivé (p. ex. une option). Les produits dérivés non conditionnels (dénommés contrats à terme) imposent l'obligation aux deux parties de fournir la prestation due à un moment déterminé avec exactitude dans le contrat (p. ex. contrats à terme, contrats à terme standardisés, swaps).

Les produits dérivés peuvent être aussi bien négociés en Bourse (dits produits dérivés cotés en Bourse) que hors Bourse (dits produits dérivés de gré à gré). Dans le cadre de produits dérivés négociés en Bourse, la Bourse est elle-même l'une des parties dans le cadre de chaque transaction. Ces transactions sont opérées et réglées via une chambre de compensation (dit organisme de compensation). Les produits dérivés négociés hors Bourse sont directement conclus entre les deux parties, sans qu'une personne intermédiaire, comme c'est le cas pour les produits dérivés négociés en Bourse, ne s'interpose. Les instruments dérivés utilisés par le compartiment peuvent notamment englober des contrats à terme standardisés (p. ex. sur actions, indices, volatilité), des options (p. ex. sur actions, taux d'intérêt, indices, obligations, devises, indices de matières premières, swaps, volatilité, contrats à terme standardisés, inflation ou autres instruments), des contrats à terme non standardisés (y compris contrats sur devises), des swaps (p. ex. total return swaps, swaps de devises, swaps d'indices de matières premières, swaps de taux d'intérêt, swaps de dividendes, swaps sur paniers d'actions, swaps de volatilité et swaps de variance), des instruments dérivés de crédit (y compris dérivés sur défaillance de crédit, Credit Default Swaps (« **CDS** ») et dérivés sur spreads de crédit), des warrants et des dérivés structurés tels que des Credit Linked et Equity Linked Notes.

Les opérations sur instruments dérivés, tels que les instruments dérivés de crédit, peuvent couvrir le risque de défaillance d'un tiers. Les parties conviennent ainsi, par exemple, d'un CDS. Ici, le constituant indemnise le créancier garanti des dommages causés par la défaillance d'un tiers et reçoit en retour du créancier garanti une prime en cours. L'indemnisation peut soit s'effectuer par la mise à disposition de titres définis, soit consister en un paiement en espèces. Ce type de transactions sur instruments dérivés s'apparente en substance à une assurance et peut être reçu par chaque compartiment en sa qualité soit de garant soit de preneur de garantie. Les instruments dérivés de crédit peuvent être acceptés par le compartiment à des fins de couverture (perspective du preneur de garantie), respectivement d'investissement (perspective du garant). Les CDS sont réglés depuis 2014 par un organisme de compensation central.

Risques liés à l'utilisation de produits dérivés

Les placements en produits dérivés sont soumis au risque général de marché, de règlement, de crédit, de volatilité et de liquidité. Du fait des caractéristiques spécifiques des instruments financiers dérivés, ces risques peuvent toutefois se manifester différemment et, parfois, s'avérer plus élevés que ceux inhérents aux placements dans les valeurs sous-jacentes.

L'utilisation de produits dérivés requiert donc une connaissance approfondie non seulement des valeurs sous-jacentes, mais aussi des instruments dérivés eux-mêmes.

Le risque de crédit dans le cadre des produits dérivés est le risque qu'une partie ne respecte pas ou ne puisse pas respecter ses obligations concernant un contrat précis ou plusieurs contrats. Le risque de crédit lié aux produits dérivés négociés en Bourse est en général plus faible que celui associé aux instruments dérivés de gré à gré dans la mesure où l'organisme de compensation, qui joue le rôle de contrepartie pour chaque produit dérivé négocié en Bourse (voir ci-avant), fournit une garantie de bonne fin. Afin de réduire le risque de défaillance global, cette garantie s'inscrit dans le cadre d'un système de paiement quotidien géré par l'organisme de compensation, via lequel les actifs requis aux fins de couverture sont calculés (voir ci-après). Bien que les produits dérivés de gré à gré ne disposent pas d'une telle garantie de règlement, leur risque de défaillance est dans la plupart des cas limité par les restrictions de placement énoncées dans le chapitre « Répartition des risques » à la section « Principes de placement ». Même dans les cas où ni la livraison ni l'échange ne sont exigibles par le sous-jacent (par exemple pour les options, les contrats à terme, les credit default swaps), mais uniquement la différence entre les paiements dus réciproquement (tels que les interest rate swaps, les total return swaps), la perte potentielle de la Société en cas de non-exécution de la contrepartie est limitée à cette différence.

Le risque de crédit peut être réduit par le dépôt de sûretés. Pour négocier des produits dérivés en Bourse, les participants doivent déposer des sûretés auprès de l'organisme de compensation sous la forme de liquidités (marge initiale). L'organisme de compensation procède quotidiennement à l'évaluation (et le cas échéant au règlement) des positions exigibles de chaque participant ainsi qu'à la réévaluation des sûretés existantes. Si la valeur de la sûreté franchit un certain seuil à la baisse (dit marge de maintien), l'organisme de compensation exige de la partie en question de ramener cette valeur au niveau initial (marge de variation) via le paiement de sûretés supplémentaires. Dans le cadre des produits dérivés de gré à gré, le risque de crédit peut également être réduit par la mise à disposition de sûretés (Collateral) par la contrepartie concernée (voir ci-après), par le biais de la compensation des différentes positions dérivées qui ont été conclues avec cette contrepartie ainsi qu'au travers d'un processus de sélection rigoureux des contreparties (voir point 1.1, lettre g), tiret 4 du chapitre « Placements autorisés de la Société » de la section « Principes de placement »).

L'évolution des cours des instruments financiers dérivés peut être très volatile. En effet, des variations minimales des prix des sous-jacents (p. ex. valeurs mobilières, indices, taux d'intérêt ou devises) peuvent déjà entraîner de fortes fluctuations des cours des instruments financiers dérivés. Un placement dans un instrument financier dérivé peut se traduire par une perte d'un montant supérieur à l'investissement initial.

A cela s'ajoutent des risques de liquidité, car il peut s'avérer difficile d'acheter ou de vendre certains instruments. Lorsque des opérations sur instruments dérivés représentent des volumes particulièrement importants ou que le marché concerné est illiquide (ce qui peut être le cas pour les instruments dérivés négociés hors Bourse), il est possible que, dans certaines circonstances, les opérations ne puissent pas être exécutées en totalité ou qu'une position ne puisse être liquidée qu'au prix d'un surcoût.

L'utilisation de produits dérivés comporte également un risque d'erreur dans la détermination des prix ou l'évaluation des produits concernés. En outre, il se peut que la corrélation entre des produits dérivés et leurs actifs, taux d'intérêt ou indices sous-jacents soit imparfaite. De nombreux produits dérivés sont complexes et souvent évalués de manière subjective. Des évaluations erronées peuvent entraîner des demandes de paiement en liquide plus importantes de la part des contreparties ou une moins-value pour le compartiment concerné.

Contrats de swap

Un compartiment peut conclure des contrats de swap (y compris des Total Return Swaps et des CFD) au titre de différents types de sous-jacents (devises, taux d'intérêt, valeurs mobilières, organismes de placement collectif, indices, etc.). Un swap est un contrat d'échange de flux financiers (par exemple le versement d'un montant prédéfini contre la performance d'un actif ou d'un panier d'actifs donné) entre deux parties. Un compartiment peut notamment recourir à ces techniques à des fins de protection contre les fluctuations des taux d'intérêt et des taux de change. Elles peuvent également être utilisées pour établir des positions sur un indice de valeurs mobilières, ou pour se prémunir contre les fluctuations d'un tel indice ou des cours de valeurs mobilières données.

S'agissant des changes, un compartiment peut recourir à des swaps de devises afin d'échanger des devises à taux fixe contre des devises à taux variable, ou inversement. Ces swaps permettent non seulement à un compartiment de gérer le risque de change inhérent à ses placements, mais aussi de s'exposer de manière opportuniste à certaines devises. Dans le cadre de ces instruments, le rendement du compartiment se fonde sur l'évolution du taux de change d'un montant en devise spécifique convenu par les deux parties.

S'agissant des taux, un compartiment peut recourir à des swaps de taux afin d'échanger un taux d'intérêt fixe contre un taux d'intérêt variable, ou inversement. Ces swaps permettent à un compartiment de gérer le risque de taux auquel il est exposé. Dans le cadre de ces instruments, le rendement du compartiment se fonde sur l'évolution des taux d'intérêt par rapport à un taux fixe convenu par les deux parties. Un compartiment peut également investir dans des « caps » et des « floors ». Il s'agit de contrats de swap dans le cadre desquels le rendement se fonde uniquement sur la variation positive (pour les « caps ») ou négative (pour les « floors ») des taux d'intérêt par rapport à un taux fixe convenu par les deux parties.

S'agissant des valeurs mobilières et des indices de valeurs mobilières, un compartiment peut recourir à des Total Return Swaps afin d'échanger des versements d'intérêts contre des versements liés, par exemple, à la performance d'une action, d'une obligation ou d'un indice de valeurs mobilières. Ces swaps permettent à un compartiment de gérer les risques inhérents à des valeurs mobilières et des indices de valeurs mobilières spécifiques. Dans le cadre de ces instruments, le rendement du compartiment se fonde sur l'évolution des taux d'intérêt par rapport au rendement du titre ou de l'indice concerné. Un compartiment peut également mettre en place des contrats de swap dans le cadre desquels son rendement dépend de la volatilité du cours du titre concerné (un swap de volatilité est un contrat à terme qui a pour sous-jacent la volatilité d'un produit donné ; il s'agit d'un pur instrument de volatilité permettant à l'investisseur de spéculer sur l'évolution de la volatilité d'une action abstraction faite de son prix) ou de la variance

(carré de la volatilité) (un swap de variance est un type de swap de volatilité dans le cadre duquel le paiement est effectué de manière linéaire sur la base de la variance et non de la volatilité, à un taux plus élevé).

Un compartiment ne peut investir dans des Total Return Swaps (ou autres instruments financiers dérivés dotés de caractéristiques similaires) qu'en son propre nom avec des contreparties qui sont des personnes morales normalement domiciliées dans un Etat membre de l'OCDE. Ces contreparties sont soumises à une évaluation de crédit. Si la solvabilité d'une contrepartie est notée par une agence agréée et supervisée par l'AEMF, cette note sera prise en considération lors de l'évaluation de crédit. Si une telle agence de notation abaisse la note de la contrepartie à A2 ou moins (ou note équivalente), il est procédé sans délai à une nouvelle évaluation de crédit de la contrepartie. Compte tenu de ces conditions, la désignation des contreparties lors de la conclusion de Total Return Swaps se fait à la seule discrétion du gestionnaire de portefeuille dans l'optique de satisfaire à l'objectif et à la politique d'investissement du compartiment concerné.

Les Credit Default Swaps (« **CDS** ») sont des produits dérivés qui prévoient le transfert du risque de crédit entre acheteur et vendeur. L'acheteur de garantie achète au vendeur de garantie une protection contre les pertes susceptibles d'être enregistrées en cas de défaut de paiement ou autre événement de crédit relatif à un sous-jacent. L'acheteur de garantie verse une prime au titre de la protection, tandis que le vendeur de garantie s'engage à dédommager l'acheteur de garantie des pertes subies par ce dernier en cas de survenance d'un événement de crédit couvert par le CDS. Dans le cadre d'un CDS, un compartiment peut agir en tant qu'acheteur et/ou que vendeur de garantie. Un événement de crédit est un événement lié à la baisse de solvabilité du sous-jacent sur lequel repose l'instrument dérivé de crédit. La survenance d'un événement de crédit entraîne généralement la résiliation totale ou partielle de la transaction ainsi qu'un paiement du vendeur de garantie à l'acheteur de garantie. Les événements de crédit comprennent notamment l'insolvabilité, le retard de paiement, la restructuration et le défaut de paiement.

Risque d'insolvabilité des contreparties aux contrats de swap

Les dépôts de garantie pour les contrats de swap sont constitués auprès de courtiers. La structure de ces contrats comporte des dispositions prévoyant que chaque partie doit couvrir l'insolvabilité de l'autre partie, mais ce n'est pas toujours le cas dans la pratique. De plus, ce risque est atténué dès lors que seules sont sélectionnées des contreparties de premier plan.

Illiquidité potentielle des instruments négociés en Bourse et des contrats de swap

Dans certaines circonstances, la Société ne peut pas exécuter les ordres d'achat et de vente sur les Bourses au cours souhaité ou déboucler une position ouverte. Ceci s'explique par les conditions du marché, notamment la limitation des fluctuations de cours quotidiennes. Si les transactions sur une Bourse sont suspendues ou limitées, il se peut que la Société ne soit pas en mesure d'exécuter les opérations ou de clôturer les positions aux conditions souhaitées par le Gestionnaire de portefeuille.

Les contrats de swap sont des contrats de gré à gré ne comptant qu'une seule contrepartie et peuvent donc être illiquides. Les contrats de swap peuvent être dénoués pour disposer de suffisamment de liquidités, mais ce dénouement peut s'avérer impossible en cas de conditions de marché extrêmes ou revenir très cher à la Société.

Risques liés au recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille

Un compartiment peut réaliser des opérations de mise et de prise en pension en tant qu'acheteur ou vendeur au sens des conditions et des restrictions prévues à la section 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire ». En cas de défaut de paiement de la contrepartie dans le cadre d'une opération de mise ou de prise en pension, le compartiment peut essuyer une perte telle que les revenus issus de la vente des titres sous-jacents et/ou des sûretés détenues par le compartiment dans le cadre de l'opération de mise ou de prise en pension peuvent s'avérer inférieurs au prix de rachat ou, le cas échéant, à la valeur des titres sous-jacents. En outre, le compartiment peut essuyer des pertes en cas de faillite (ou procédures similaires) de la contrepartie suite à une opération de mise ou de prise en pension ou en cas de non-respect de ses obligations par cette dernière à la date de rachat, et notamment la perte des intérêts ou du montant en principal du titre ainsi que des frais liés au retard ou à l'exécution de l'opération de mise ou de prise en pension.

Un compartiment peut réaliser des opérations de prêt de titres au sens des conditions et des restrictions prévues à la section 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire ». En cas de défaut de paiement de la contrepartie dans le cadre d'une opération de prêt de titres, le compartiment peut essuyer une perte telle que les revenus issus de la vente de la sûreté détenue par la Société dans le cadre de l'opération de prêt de titres peuvent s'avérer inférieurs à la valeur des titres prêtés. En outre, le compartiment pourrait essuyer des pertes en cas de faillite (ou procédures similaires) de la contrepartie suite à une opération de prêt de titres ou en cas de manquement de cette dernière à son obligation de restituer les titres comme convenu, et notamment la perte des intérêts ou du montant en principal du titre ainsi que des frais liés au retard ou à l'exécution de l'opération de prêt de titres.

Les compartiments ne concluront des opérations de mise en pension, de prise en pension ou de prêt de titres qu'afin de réduire les risques (couverture) ou de réaliser des plus-values ou des revenus supplémentaires pour le compartiment concerné. Le compartiment respecte à tout moment les conditions prévues à la section 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire » lors de l'application desdites techniques. Les risques liés au recours aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres font l'objet d'un contrôle minutieux. Certaines techniques (notamment la Gestion des sûretés) sont à cet égard utilisées pour réduire ces risques. Il est attendu que le recours aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres n'exercera pas d'influence notable sur la performance d'un compartiment, mais le recours à ces techniques peut avoir une influence positive ou négative considérable sur la valeur nette d'inventaire d'un compartiment.

Engagement dans des opérations de financement sur titres

L'engagement des compartiments dans des Total Return Swaps, des opérations de mise et de prise en pension et des opérations de prêt de titres se répartit comme suit (en % de la valeur nette d'inventaire) :

Compartiments	Total Return Swaps		Opérations de mise et de prise en pension		Prêt de titres	
	Anticipé	Maximum	Anticipé	Maximum	Anticipé	Maximum
UBS (Lux) Key Selection SICAV – Multi Asset Defensive Growth (EUR)	0%-20%	100%	0%	100%	0%	100%
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Asian Equities (USD)	0%	15%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Asian Global Strategy Balanced (USD)	0%-10%	100%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Key Selection SICAV - China Allocation Opportunity (USD)	0%-10%	50%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Dynamic Alpha (USD)	0%-50%	200%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Emerging Markets Income (USD)	0%-10%	50%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Key Selection SICAV - European Equity Value Opportunity (EUR)	0%	15%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Key Selection SICAV - European Growth and Income (EUR)	0%-10%	50%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Global Allocation (CHF)	0%-10%	100%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Global Allocation (EUR)	0%-10%	100%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Global Allocation (USD)	0%-10%	100%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Global Allocation Focus Europe (EUR)	0%-10%	100%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Global Alpha Opportunities (EUR)	0%	15%	0%	100%	0%	0%
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Global Equities (USD)	0%	15%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Global Multi Income (USD)	0%-10%	100%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Multi Asset Defensive Growth (USD)	0%-20%	100%	0%	100%	0%	100%
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Multi Asset Income (USD)	0%-10%	100%	0%	100%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Systematic Allocation Portfolio Equity (USD)	0%-10%	200%	0%	100%	0%-50%	100%

Gestion des risques

La gestion des risques s'effectue selon l'approche par les engagements ou l'approche par la VaR (value at risk, ou valeur à risque), conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Le processus de gestion des risques s'applique également, comme prévu dans la circulaire CSSF 14/592 (visant à transposer les directives applicables de l'ESMA aux fonds indiciels cotés en Bourse et aux autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières), dans le cadre de la gestion des garanties (voir le chapitre « Gestion des sûretés » ci-dessous) et des techniques et instruments aux fins d'une gestion efficace du portefeuille (voir le chapitre 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire »).

Effet de levier

L'effet de levier dans le cadre des OPCVM selon l'approche par la Value-at-Risk (« **VaR** » ou « **approche par la VaR** ») est défini conformément à la circulaire CSSF 11/512 en tant que « somme des notionnels » des instruments dérivés utilisés par le compartiment concerné. Les actionnaires doivent noter que cette définition peut conduire à un effet de levier artificiellement élevé qui, dans certaines circonstances, ne reflète pas correctement le risque économique réel, notamment pour les raisons suivantes :

- Indépendamment du fait qu'un instrument dérivé soit utilisé ou non à des fins d'investissement ou de couverture, le levier calculé selon l'approche de la « somme des notionnels » est augmenté ;
- La durée des instruments dérivés sur taux d'intérêt n'est pas prise en compte, ce qui a notamment pour conséquence que les instruments dérivés sur taux d'intérêt à court terme génèrent le même effet de levier que les instruments dérivés sur taux d'intérêt à long terme, bien que les instruments dérivés sur taux d'intérêt à court terme génèrent un risque économique beaucoup plus faible.

Le risque économique des OPCVM selon l'approche par la VaR est exprimé au sein d'un processus de contrôle des risques propre aux OPCVM. Celui-ci comprend entre autres des restrictions à la VaR, incluant le risque de marché de tous les postes, y compris

celui des instruments dérivés. La VaR est complétée d'un programme exhaustif de tests de résistance.

L'effet de levier moyen par compartiment selon l'approche par la VaR est prévu dans une fourchette indiquée dans le tableau ci-dessous. Le levier est exprimé comme quotient de la « somme des notionnels » et de la valeur nette d'inventaire du compartiment correspondant. Dans certaines circonstances, tous les compartiments peuvent afficher des valeurs d'effet de levier plus élevées.

Compartiments	Méthode de calcul du risque global	Effet de levier attendu	Portefeuille de référence
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Asian Equities (USD)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Asian Global Strategy Balanced (USD)	Approche par la VaR relative	0-0,5	Le portefeuille de référence reflète les propriétés d'un portefeuille largement diversifié composé d'actions mondiales ainsi que d'obligations d'Etat et d'entreprises ciblant tout particulièrement l'Asie.
UBS (Lux) Key Selection SICAV - China Allocation Opportunity (USD)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Dynamic Alpha (USD)	Approche par la VaR absolue	0-5,0	s.o.
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Emerging Markets Income (USD)	Approche par la VaR relative	0-0,5	Le portefeuille de référence reflète les propriétés d'un portefeuille largement diversifié, qui associe des obligations de catégorie Investment Grade et Non-Investment Grade et des actions de pays émergents.
UBS (Lux) Key Selection SICAV - European Equity Value Opportunity (EUR)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Key Selection SICAV - European Growth and Income (EUR)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Global Allocation (CHF)	Approche par la VaR relative	0-2,0	Le portefeuille de référence reflète les propriétés d'un portefeuille largement diversifié composé d'actions et d'obligations d'Etat mondiales, d'emprunts américains de catégorie inférieure à Investment Grade et d'obligations de pays émergents.
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Global Allocation (EUR)	Approche par la VaR relative	0-2,0	Le portefeuille de référence reflète les propriétés d'un portefeuille largement diversifié composé d'actions et d'obligations d'Etat mondiales, d'emprunts américains de catégorie inférieure à Investment Grade et d'obligations de pays émergents.
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Global Allocation Focus Europe (EUR)	Approche par la VaR relative	0-2,0	Le portefeuille de référence reflète les propriétés d'un portefeuille largement diversifié composé d'actions, d'obligations d'Etat, d'obligations de catégorie inférieure à Investment Grade ainsi que d'obligations de pays émergents ciblant tout particulièrement l'Europe.
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Global Allocation (USD)	Approche par la VaR relative	0-2,0	Le portefeuille de référence reflète les propriétés d'un portefeuille largement diversifié composé d'actions et

			d'obligations d'Etat mondiales, d'emprunts américains de catégorie inférieure à Investment Grade et d'obligations de pays émergents.
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Global Alpha Opportunities (EUR)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Global Equities (USD)	Approche par les engagements	s.o.	s.o.
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Global Multi Income (USD)	Approche par la VaR relative	0-2,0	Le portefeuille de référence reflète les propriétés d'un portefeuille largement diversifié composé d'actions et d'obligations du monde entier.
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Multi Asset Income (USD)	Approche par la VaR absolue	0-2,0	s.o.
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Systematic Allocation Portfolio Equity (USD)	Approche par la VaR relative	0-5,0	Le portefeuille de référence reflète les propriétés d'un portefeuille largement diversifié et composé d'actions mondiales.
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Multi Asset Defensive Growth (USD)	Approche par la VaR absolue	0-5,0	s.o.
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Multi Asset Defensive Growth (EUR)	Approche par la VaR absolue	0-5,0	s.o.

Gestion des sûretés

Si la Société effectue des transactions hors Bourse (opérations effectuées de gré à gré), elle peut être exposée à des risques liés à la solvabilité des contreparties aux transactions de gré à gré : lorsqu'elle conclut des contrats à terme, des options ou des transactions sur swaps, ou lorsqu'elle utilise d'autres techniques ayant trait aux produits dérivés, la Société est soumise au risque que la contrepartie à une transaction de gré à gré ne respecte pas (ou ne puisse pas respecter) ses obligations concernant un contrat précis ou plusieurs contrats.

Le dépôt d'une sûreté peut, à cet égard, réduire le risque de contrepartie (voir ci-avant). La sûreté peut être mise à disposition sous la forme de liquidités dans des devises et des actions extrêmement liquides ainsi que dans des emprunts d'Etat de première classe. La Société n'acceptera à cette fin en guise de sûreté que les instruments financiers qui lui permettraient, selon une estimation objective et juste, d'en tirer profit dans un délai raisonnable. La sûreté doit être évaluée au moins une fois par jour par la Société ou par un prestataire de service mandaté par cette dernière. La valeur de la sûreté doit être plus élevée que la valeur de la position contractée auprès de la contrepartie à la transaction de gré à gré. Cette valeur peut fluctuer entre deux évaluations consécutives.

Après chaque évaluation, il convient toutefois de s'assurer (le cas échéant via la demande d'une sûreté supplémentaire) que la sûreté atteigne à nouveau la surcote visée par rapport à la valeur de la position contractée auprès de la contrepartie à la transaction de gré à gré (mark-to-market). Afin de suffisamment prendre en compte les risques encourus avec la sûreté respective, la Société détermine s'il faut accroître d'une surcote la valeur de la garantie à exiger ou s'il faut procéder à une décote (haircut) raisonnable, prudemment estimée. Plus la valeur de la sûreté fluctue, plus la décote est élevée.

La Société applique une convention-cadre interne fixant les détails relatifs aux exigences et valeurs précitées et notamment aux types de sûretés autorisées et aux surcotes et décotes qui doivent être appliquées pour les différentes sûretés ainsi qu'une politique de placement pour les liquidités qui ont été laissées à titre de sûreté. Cette convention-cadre est régulièrement vérifiée et le cas échéant adaptée par la Société.

Le Conseil d'administration de la Société de gestion a admis les instruments des catégories de placement suivantes en tant que sûreté dans le cadre de transactions sur produits dérivés de gré à gré et a défini les décotes suivantes devant être appliquées à ces instruments :

Catégorie de placement	Décote minimale (déduction en % de la valeur de marché)
Instruments à taux fixe et variable	
Liquidités dans les devises CHF, EUR, GBP, USD, JPY, CAD et	0%

AUD.	
Instruments à courte échéance (jusqu'à 1 an) émis par l'un des Etats suivants (Australie, Belgique, Danemark, Allemagne, France, Autriche, Japon, Norvège, Suède, Royaume-Uni, Etats-Unis) et dont l'Etat émetteur affiche une notation minimale de A.	1%
Instruments remplissant les mêmes critères que ci-dessus et affichant une échéance moyenne (1-5 ans).	3%
Instruments remplissant les mêmes critères que ci-dessus et affichant une longue échéance (5-10 ans).	4%
Instruments remplissant les mêmes critères que ci-dessus et affichant une très longue échéance (supérieure à 10 ans).	5%
Titres du Trésor américain protégés contre l'inflation (TIPS – Treasury inflation protected securities) dotés d'une échéance allant jusqu'à 10 ans	7%
Titres démembrés du Trésor américain (US Treasury strips) ou obligations à coupon zéro (toutes échéances)	8%
Titres du Trésor américain protégés contre l'inflation (TIPS – Treasury inflation protected securities) dotés d'une échéance supérieure à 10 ans	10%

Les décotes applicables aux sûretés sur les prêts de titres sont exposées, dans la mesure où elles sont applicables, dans le chapitre 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire ».

Les titres transmis en guise de sûreté ne peuvent être émis par la contrepartie à la transaction de gré à gré concernée ni présenter un haut degré de corrélation avec celle-ci. C'est pourquoi les actions du secteur financier ne sont pas autorisées au titre de sûretés. Les titres transmis en guise de sûreté sont gardés par le dépositaire pour le compte de la Société et ne peuvent pas être vendus, investis ou grevés par la Société.

La Société veille à ce que la sûreté qui lui est transmise soit suffisamment diversifiée, notamment en ce qui concerne la répartition géographique, la diversification via différents marchés ainsi que la diversification du risque de concentration. Ce risque de concentration est considéré comme suffisamment diversifié si les titres et les instruments du marché monétaire qui servent de sûreté sont émis par un seul et même émetteur et ne dépassent pas 20% de l'actif net du compartiment concerné.

Par dérogation à l'alinéa précédant et conformément au point 43 (e) révisé des orientations de l'AEMF sur les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM du 1er août 2014 (ESMA/2014/937), la Société peut être pleinement garantie par différentes valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union européenne, une ou plusieurs de ses collectivités publiques territoriales, un Etat tiers ou un organisme international public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne font partie. Dans un tel cas, la Société doit s'assurer qu'elle reçoit des titres provenant d'au moins six émissions différentes, les valeurs mobilières d'une seule et même émission ne pouvant pas représenter plus de 30% de l'actif net du compartiment concerné.

Le Conseil d'administration de la Société a décidé de faire usage de la dérogation susmentionnée et d'accepter une garantie allant jusqu'à 50% de l'actif net de chaque compartiment en emprunts d'Etat émis et garantis par les Etats suivants : Etats-Unis, Japon, Royaume-Uni, Allemagne et Suisse.

La sûreté qui est déposée sous la forme de liquidités peut être investie par la Société. L'investissement doit exclusivement être effectué dans des dépôts à vue ou des dépôts remboursables sur demande en conformité avec le point 1.1, lettre f) du chapitre 1 « Placements autorisés de la Société » dans des emprunts d'Etat de qualité, dans des opérations de pension au sens du chapitre 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire », pour autant que la contrepartie à cette transaction soit un établissement de crédit au sens du point 1.1, lettre f) du chapitre 1 « Placements autorisés de la Société » et que la Société ait le droit de dénoncer la transaction à tout moment et d'exiger la rétrocession du montant investi, y compris les intérêts échus, ainsi que dans des fonds du marché monétaire à court terme au sens des Recommandations CESR 10-049 pour une définition générale des fonds du marché monétaire européen.

Les restrictions décrites dans le paragraphe précédent sont d'application eu égard à la diversification du risque de concentration. La faillite, l'insolvabilité ou tout autre incident de crédit affectant le dépositaire ou un membre de son réseau de sous-dépôtaires/banques correspondantes peuvent entraîner un retard dans la mise en œuvre des droits de la Société à l'égard de la sûreté ou les limiter autrement. Si la Société émet une sûreté vis-à-vis de la contrepartie à une transaction de gré à gré conformément aux conventions en vigueur, cette sûreté, tel que convenu entre la Société et la contrepartie à la transaction de gré à

gré, doit être remise à ladite contrepartie. La faillite, l'insolvabilité ou tout autre incident de crédit affectant la contrepartie à la transaction de gré à gré, le dépositaire ou un membre de son réseau de sous-dépositaires/banques correspondantes peuvent entraîner un retard dans la mise en œuvre des droits de la Société à l'égard de la sûreté, les limiter, voire les rendre nuls, ou priver la Société de la reconnaissance du fait d'avoir émis ladite garantie, auquel cas la Société se verrait même contrainte d'honorer les obligations lui incombant dans le cadre de la transaction de gré à gré indépendamment de toute garantie constituée à l'avance pour couvrir lesdites obligations.

Valeur nette d'inventaire, prix d'émission, de rachat et de conversion

La valeur nette d'inventaire (valeur de l'actif net) ainsi que le prix d'émission, de rachat et de conversion par action d'un compartiment ou d'une catégorie d'actions sont exprimés dans la monnaie de compte du compartiment ou de la catégorie d'actions considéré(e) et calculés chaque jour ouvrable en divisant l'actif net total du compartiment revenant à chaque catégorie d'actions par le nombre d'actions en circulation au titre de la catégorie d'actions dudit compartiment.

La valeur nette d'inventaire d'une action peut également être calculée lors des jours au cours desquels aucune action n'est émise ou rachetée conformément à la section suivante. Une telle valeur nette d'inventaire pourra être publiée mais ne devra être utilisée qu'à des fins de calcul des commissions et des performances, ou pour établir des statistiques de performance. Elle ne pourra en aucun cas servir de base dans le cadre de demandes de souscription et de rachat.

La valeur nette d'inventaire calculée pour un jour ouvrable GAO du compartiment UBS (Lux) Key Selection SICAV – Global Alpha Opportunities (EUR) sera publiée au plus tard le troisième jour ouvrable bancaire suivant le jour ouvrable GAO considéré.

Le pourcentage de la valeur nette d'inventaire attribuable aux différentes catégories d'actions d'un compartiment est déterminé, en tenant compte des commissions prélevées sur chaque catégorie d'actions, par le rapport entre les actions en circulation de chaque catégorie d'actions et le total des actions émises du compartiment ; il change à chaque émission ou rachat d'actions.

Si, un jour de négociation donné, la somme des souscriptions ou des rachats de toutes les catégories d'un compartiment résulte en une entrée ou une sortie nette de capitaux, la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné peut être augmentée ou réduite (principe dit de Single Swing Pricing). L'ajustement maximum s'élève à 2% de la valeur nette d'inventaire. Il est possible de tenir compte d'une estimation des frais de transaction et des charges fiscales encourus par le compartiment ainsi que de l'écart estimé entre le cours acheteur et le cours vendeur des actifs dans lesquels le compartiment investit. L'ajustement entraîne une augmentation de la valeur nette d'inventaire lorsque les mouvements nets entraînent une augmentation du nombre d'actions du compartiment concerné.

Il entraîne une diminution de la valeur nette d'inventaire, lorsque les mouvements nets entraînent une diminution du nombre d'actions. Le Conseil d'administration de la Société peut fixer un seuil pour chaque compartiment. Il peut s'agir du mouvement net un jour de négociation donné par rapport à l'actif net du fonds ou à un montant absolu dans la monnaie du compartiment concerné. Dans ce cas, la valeur nette d'inventaire ne sera ajustée que si ce seuil est dépassé au cours d'un jour de négociation donné.

L'actif de chaque compartiment est évalué comme suit :

- a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, dépenses payées d'avance, dividendes et intérêts déclarés ou échus mais non encore perçus correspondra à leur valeur nominale, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être payée ou perçue intégralement, auquel cas leur valeur sera déterminée en retranchant un montant jugé adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces actifs.
- b) Les valeurs mobilières, produits dérivés et autres actifs cotés en Bourse sont évalués aux derniers cours de marché connus. Lorsque ces valeurs mobilières, produits dérivés ou autres actifs sont cotés sur plusieurs Bourses, c'est le dernier cours disponible auprès de la Bourse constituant le marché principal de ces placements qui est retenu.
Dans le cas de valeurs mobilières, produits dérivés et autres actifs faisant l'objet de transactions limitées en Bourse, mais négociés entre courtiers sur un marché secondaire régi par des règles de fixation des prix conformes aux usages, la Société peut évaluer ces valeurs mobilières, produits dérivés et autres actifs sur la base des prix de ce marché. Les valeurs mobilières, produits dérivés et autres actifs qui ne sont pas cotés en Bourse mais négociés sur un autre marché réglementé, reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier sont évalués au dernier cours disponible sur ce marché ;
- c) Les valeurs mobilières et autres actifs qui ne sont pas cotés en Bourse ou négociés sur un autre marché réglementé et pour lesquels aucun prix adéquat ne peut être obtenu sont évalués par la Société selon d'autres principes choisis par elle en toute bonne foi sur la base des prix de réalisation probables ;
- d) Les produits dérivés qui ne sont pas cotés en Bourse (produits dérivés de gré à gré) sont évalués sur la base de prix obtenus de sources indépendantes. Si une seule source indépendante est disponible pour l'évaluation d'un produit dérivé, la probabilité du prix obtenu est vérifiée à l'aide de modèles de calcul reconnus par la Société et le réviseur d'entreprises de la Société sur la base de la valeur de marché de l'instrument sous-jacent du produit dérivé ;
- e) Les parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et/ou d'autres organismes de placement collectif (OPC) sont évaluées à leur dernière valeur nette d'inventaire connue.
S'agissant du compartiment UBS (Lux) Key Selection SICAV – Global Alpha Opportunities (EUR), les parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et/ou d'autres organismes de placement collectif (OPC) peuvent en outre être évaluées sur la base d'une valeur nette d'inventaire estimée de ces actions/parts déjà disponible avant la date

d'évaluation du compartiment, si cette valeur nette d'inventaire estimée permet une évaluation plus précise de ces actions ou parts.

- f) L'évaluation des instruments du marché monétaire, qui ne sont pas négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé et ouvert au public, sera effectuée sur la base des courbes correspondantes. L'évaluation reposant sur les courbes se rapporte aux composantes Taux d'intérêt et Spread de crédit. À cet égard, les principes suivants sont appliqués : pour chaque instrument du marché monétaire, les taux d'intérêt suivant la durée résiduelle sont interpolés. Le taux d'intérêt ainsi calculé est converti en un cours de marché après ajout d'un spread de crédit qui rend compte de la solvabilité du débiteur sous-jacent. Ce spread de crédit est ajusté en cas de modification importante de la solvabilité de l'émetteur.
- g) Les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, produits dérivés et autres actifs libellés dans une devise autre que la monnaie de compte du compartiment considéré et qui ne sont pas couverts par des transactions sur devises sont évalués au cours de change équivalant à la moyenne entre le prix d'achat et le prix de vente qui sont connus au Luxembourg ou, à défaut, sur le marché le plus représentatif de cette devise ;
- h) Les dépôts à terme et les placements fiduciaires sont évalués à leur valeur notionnelle majorée des intérêts courus ;
- i) La valeur des opérations d'échange est calculée par un prestataire externe et une seconde évaluation indépendante est mise à disposition par un autre prestataire externe. Le calcul s'effectue sur la base de la valeur actualisée nette (Net Present Value) de tous les flux de trésorerie, entrées comme sorties. Dans certains cas particuliers, des calculs internes – reposant sur des modèles et des données de marché mis à disposition par Bloomberg – et/ou des évaluations fondées sur des déclarations de courtiers peuvent être utilisés. Les méthodes de calcul dépendent des titres considérés et sont définies conformément à la politique d'évaluation globale (UBS Global Valuation Policy).

La Société de gestion est autorisée à appliquer de bonne foi d'autres critères d'évaluation généralement reconnus et vérifiables afin d'obtenir une évaluation adéquate de l'actif net si une évaluation effectuée selon les règles susmentionnées s'avère impraticable ou inexacte.

Certains compartiments de la Société pouvant être investis sur des marchés fermés aux dates d'évaluation des placements, la Société, en dérogation aux dispositions précitées, peut autoriser un ajustement de la valeur nette d'inventaire par action, afin de refléter plus précisément la juste valeur (fair value) des placements des compartiments à la date d'évaluation. Dans la pratique, les valeurs mobilières dans lesquelles sont investis les compartiments sont généralement évaluées sur la base du dernier cours disponible à la date d'évaluation à laquelle la valeur nette d'inventaire par action a été calculée comme décrit ci-dessus. L'écart temporel entre la clôture des marchés sur lesquels un compartiment investit et la date d'évaluation peut néanmoins, dans certaines conditions, être important.

En conséquence, des évolutions susceptibles d'influencer la valeur de ces valeurs mobilières et apparaissant entre la clôture des marchés et la date d'évaluation ne sont normalement pas prises en compte dans la valeur nette d'inventaire par action du compartiment concerné. Si, à la suite de telles évolutions, la Société estime que les derniers cours disponibles des valeurs mobilières d'un compartiment du portefeuille ne reflètent pas leur juste valeur, elle peut autoriser un ajustement de la valeur nette d'inventaire par action, afin de refléter la supposée juste valeur du portefeuille à la date d'évaluation. Un tel ajustement est régi par la politique de placement déterminée par la Société et par une série de procédures. Lorsqu'un ajustement a lieu tel que décrit précédemment, il est, de manière conséquente, appliqué à toutes les catégories d'actions du même compartiment.

La Société se réserve le droit d'appliquer la mesure décrite ci-dessus à ses compartiments concernés, quand elle la juge appropriée.

L'évaluation de placements à leur juste valeur exige une plus grande fiabilité de jugement que l'évaluation de placements pour lesquels on peut à tout moment recourir à des cotations boursières disponibles. Des modèles quantitatifs créés par des prestataires de service de détermination des prix peuvent également être utilisés pour définir la juste valeur. Il ne peut pas être garanti que la Société sera en mesure de déterminer précisément la juste valeur d'un placement en cas de cession du placement à la date à laquelle la Société détermine la valeur nette d'inventaire par action. En conséquence, la vente ou le rachat d'actions par la Société à la valeur nette d'inventaire à une date à laquelle une ou plusieurs participations sont évaluées à leur juste valeur peut mener à une dilution ou à un renforcement de la participation économique d'actionnaires existants.

En outre, dans des circonstances exceptionnelles, des évaluations supplémentaires peuvent être effectuées dans le courant de la journée, auquel cas elles s'appliquent aux émissions, rachats et conversions ultérieurs d'actions.

Les réévaluations ont lieu seulement avant la publication de l'unique valeur nette d'inventaire de ce jour. Les émissions, les rachats et les conversions ne sont traités que sur la base de cette valeur nette d'inventaire unique.

Participation à UBS (Lux) Key Selection SICAV

Conditions d'émission et de rachat d'actions

Les actions d'un compartiment sont émises ou rachetées chaque jour ouvrable. On entend ici par « **jour ouvrable** » les jours ouvrables bancaires habituels (c.-à-d. tous les jours où les banques sont ouvertes durant les heures de bureau normales) au Luxembourg, à l'exception des 24 et 31 décembre, de certains jours fériés non légaux au Luxembourg et des jours auxquels les

Bourses des principaux pays où le compartiment investit sont fermées ou lors desquels 50% ou plus des placements du compartiment ne peuvent être évalués de manière adéquate.

Par ailleurs, pour le compartiment UBS (Lux) Key Selection SICAV – China Allocation Opportunity (USD), les jours qui ne sont pas des jours ouvrables bancaires habituels en République populaire de Chine ne sont pas considérés comme des jours ouvrables.

Pour le compartiment UBS (Lux) Key Selection SICAV – Global Alpha Opportunities (EUR), le « **jour ouvrable GAO** » est le mercredi de chaque semaine, pour autant que ce jour soit ouvrable. Si le mercredi considéré n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable GAO est reporté au jour ouvrable suivant.

Les « **jours fériés non légaux** » sont des jours durant lesquels les banques et établissements financiers sont fermés.

Aucune émission ni aucun rachat n'ont lieu les jours où la Société a décidé de ne pas calculer de valeur nette d'inventaire, tel que décrit dans le paragraphe « Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission, du rachat et de la conversion d'actions ». La Société est par ailleurs en droit de refuser des demandes de souscription à sa discrétion.

La Société n'autorise pas les pratiques de « Market Timing » et de « Late Trading », qui, selon elle, vont à l'encontre des intérêts des actionnaires. Elle est en droit de refuser toute demande de souscription ou de conversion si elle estime qu'elle s'inscrit dans le cadre de telles pratiques. La Société est en outre habilitée à prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires afin de protéger les actionnaires contre de telles pratiques.

Les demandes de souscription et de rachat (« ordres ») reçues au plus tard à l'heure indiquée ci-dessous pour chaque compartiment un jour ouvrable (« jour de l'ordre ») par l'agent administratif (« heure limite de réception des ordres ») sont traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée ce jour-là après l'heure limite de réception des ordres (« jour d'évaluation »).

Les heures limites de réception des ordres sont les suivantes :

Compartiments	Heure limite de réception des ordres (heure de l'Europe centrale)
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Asian Equities (USD)	13h00
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Asian Global Strategy Balanced (USD)	13h00
UBS (Lux) Key Selection SICAV - China Allocation Opportunity (USD)	15h00
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Dynamic Alpha (USD)	15h00
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Emerging Markets Income (USD)	13h00
UBS (Lux) Key Selection SICAV - European Equity Value Opportunity (EUR)	15h00
UBS (Lux) Key Selection SICAV - European Growth and Income (EUR)	13h00
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Global Allocation (CHF)	13h00
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Global Allocation (EUR)	13h00
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Global Allocation Focus Europe (EUR)	13h00
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Global Allocation (USD)	13h00
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Global Alpha Opportunities (EUR)	15h00
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Global Equities (USD)	15h00
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Global Multi Income (USD)	13h00
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Multi Asset Income (USD)	13h00
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Systematic Allocation Portfolio Equity (USD)	13h00
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Multi Asset Defensive Growth (USD)	13h00
UBS (Lux) Key Selection SICAV – Multi Asset Defensive Growth (EUR)	13h00

Les ordres concernant le compartiment UBS (Lux) Key Selection SICAV – Global Alpha Opportunities (EUR) reçus par l'agent administratif avant 15h00 (heure d'Europe centrale) le quatrième jour ouvrable au Luxembourg avant le jour ouvrable GAO correspondant sont traités sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée pour ce jour ouvrable GAO, à condition que le prix d'émission soit payé au plus tard à la date de règlement. Les ordres concernant le compartiment UBS (Lux) Key Selection SICAV – Global Alpha Opportunities (EUR) reçus par l'agent administratif après 15h00 (heure d'Europe centrale) le quatrième jour ouvrable au Luxembourg avant le jour ouvrable GAO correspondant sont traités sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée au jour ouvrable GAO suivant.

Tous les ordres transmis par fax doivent parvenir à l'agent administratif au plus tard une heure avant l'heure limite de réception des ordres définie pour chaque compartiment un jour ouvrable. Le bureau central de traitement d'UBS AG en Suisse, les distributeurs ou les autres intermédiaires peuvent toutefois fixer des heures limites de réception des ordres antérieures à celles précitées afin de permettre à leurs clients d'adresser leurs demandes en temps voulu à l'agent administratif. Ces délais peuvent être obtenus auprès de l'organisme central de traitement d'UBS AG en Suisse, des distributeurs ou d'autres intermédiaires.

Pour les demandes de souscription et de rachat reçues par l'agent administratif après l'heure limite de réception des ordres applicable un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant compte comme jour de l'ordre.

Il en va de même pour les ordres de conversion d'actions d'un compartiment en actions d'un autre compartiment de la Société, lesquels sont exécutés sur la base des valeurs nettes d'inventaire des compartiments concernés.

Ainsi, la valeur nette d'inventaire utilisée aux fins du règlement n'est pas encore connue au moment de la passation des ordres (forward pricing). Elle est calculée sur la base des derniers cours connus du marché (c'est-à-dire au moyen des derniers cours disponibles du marché ou des cours de clôture du marché, pour autant que ces derniers soient disponibles au moment du calcul). Les différents principes d'évaluation sont décrits dans la section précédente.

Emission d'actions

Les prix d'émission des actions des compartiments sont calculés selon les modalités du paragraphe « Valeur nette d'inventaire, prix d'émission, de rachat et de conversion ».

Après la première émission, le prix d'émission se base sur la valeur nette d'inventaire par action, majorée d'une commission d'émission telle qu'indiquée ci-après, au profit des distributeurs, sauf mention contraire à la section « Catégories d'actions » :

Compartiments	Commission d'émission max. en % de la valeur nette d'inventaire
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Asian Equities (USD)	3
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Asian Global Strategy Balanced (USD)	2,5
UBS (Lux) Key Selection SICAV - China Allocation Opportunity (USD)	2,5
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Dynamic Alpha (USD)	2,5
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Emerging Markets Income (USD)	2,5
UBS (Lux) Key Selection SICAV - European Equity Value Opportunity (EUR)	3
UBS (Lux) Key Selection SICAV - European Growth and Income (EUR)	2,5
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Global Allocation (CHF)	2,5
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Global Allocation (EUR)	2,5
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Global Allocation Focus Europe (EUR)	2,5
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Global Allocation (USD)	2,5
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Global Alpha Opportunities (EUR)	2,5
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Global Equities (USD)	3
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Global Multi Income (USD)	2,5

UBS (Lux) Key Selection SICAV - Multi Asset Income (USD)	2,5
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Systematic Allocation Portfolio Equity (USD)	3
UBS (Lux) Key Selection SICAV - Multi Asset Defensive Growth (USD)	2,5
UBS (Lux) Key Selection SICAV – Multi Asset Defensive Growth (EUR)	2,5

Les impôts, droits et autres taxes éventuellement dus dans les différents pays de commercialisation sont également portés en compte.

Les souscriptions d'actions de la Société s'effectuent au prix d'émission des compartiments auprès de la Société, de l'agent administratif ou du dépositaire ainsi qu'auprès des agences de placement et des agents payeurs, qui sont chargés de les transmettre à la Société.

En vertu des lois et dispositions applicables, le dépositaire et/ou les organismes mandatés pour recevoir les paiements devant être versés au titre des souscriptions peuvent accepter, à leur propre discrétion et sur demande émanant de l'investisseur, ces versements dans d'autres devises que la monnaie de compte du compartiment concerné et la devise de souscription de la catégorie d'actions qui doit être souscrite. Le cours de change alors en vigueur est déterminé par l'organisme respectif sur la base de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur de la paire de devises en question. Les investisseurs doivent supporter tous les frais liés à l'opération de change. Nonobstant les indications précitées, le paiement des prix de souscription pour les actions libellées en RMB s'effectue exclusivement en RMB (CNH). Aucune autre devise n'est acceptée pour la souscription de ces catégories d'actions.

Les actions peuvent également être souscrites dans le cadre de plans d'épargne, d'amortissement ou de conversion, conformément aux normes en vigueur sur le marché considéré. Des informations à ce sujet peuvent être obtenues sur demande auprès des distributeurs locaux.

Le prix d'émission des actions d'un compartiment est payable au plus tard le troisième jour ouvrable suivant le jour de l'ordre (« **date de règlement** ») par versement sur le compte du dépositaire en faveur du compartiment.

Pour le compartiment UBS (Lux) Key Selection SICAV - Global Alpha Opportunities (EUR), le prix d'émission des actions est payable au plus tard le deuxième jour suivant le jour ouvrable GAO correspondant (« date de règlement ») par versement sur le compte du dépositaire en faveur du compartiment.

Si les banques ne sont pas ouvertes aux transactions dans le pays correspondant à la devise de la catégorie d'actions concernée ou si la devise correspondante ne peut pas être négociée dans le cadre d'un système de règlement interbancaire à la date de règlement ou lors d'un jour quelconque compris entre le jour de l'ordre/le jour ouvrable GAO pour le compartiment UBS (Lux) Key Selection - Global Alpha Opportunities (EUR) et la date de règlement, ces jours ne seront pas considérés comme des dates de règlement. Seuls seront considérés comme des dates de règlement les jours au cours desquels ces banques sont ouvertes ou ces systèmes de règlement sont disponibles pour la transaction sur la devise correspondante.

L'Agent payeur local effectuera les transactions correspondantes pour le compte de l'investisseur final en qualité de mandataire. Les frais liés aux services de l'Agent payeur peuvent être mis à charge de l'investisseur.

Sur demande des actionnaires, la Société peut accepter, à sa discrétion, que des souscriptions soient effectuées en tout ou partie en nature. Dans ce cas, l'apport en nature doit être compatible avec la politique et les restrictions de placement du compartiment concerné. En outre, ces investissements sont contrôlés par le réviseur d'entreprises nommé par la Société. Les frais afférents sont à la charge de l'investisseur.

Les actions sont émises uniquement sous forme nominative. Dès lors, la participation de l'actionnaire dans la Société, ainsi que l'ensemble des droits et obligations en découlant, sera attestée par son inscription dans le registre de la Société. Il n'est pas possible de demander la conversion d'actions nominatives en actions au porteur. L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que le règlement des actions nominatives peut également s'effectuer par le biais d'un organisme de compensation externe agréé, tel que Clearstream (compensation externe).

Toutes les actions émises sont assorties des mêmes droits. Les statuts prévoient la possibilité de lancer différentes catégories d'actions assorties de caractéristiques spécifiques au sein d'un compartiment.

Des fractions de parts peuvent également être émises pour tous les compartiments et toutes les catégories d'actions. Ces fractions, exprimées jusqu'à la troisième décimale, ne confèrent aucun droit de vote lors des assemblées générales, mais donnent toutefois droit, le cas échéant, à une distribution ou à une répartition au prorata du nombre de parts du boni de liquidation en cas de liquidation du compartiment ou de la catégorie d'actions concerné(e).

Rachat d'actions

Les demandes de rachat peuvent être adressées à la Société de gestion, à l'agent administratif, au dépositaire ou à une autre agence de placement ou un autre agent payeur habilité(e) à recevoir ces demandes.

La contre-valeur des actions d'un compartiment présentées en vue d'un rachat est payée le troisième jour suivant le jour de l'ordre (« **date de règlement** ») (ou au plus tard sept jours après le jour ouvrable GOA pertinent pour les actions du compartiment UBS (Lux) Key Selection SICAV – Global Alpha Opportunities (EUR)), à moins que, en vertu de dispositions légales, telles que des mesures de contrôle des changes ou des restrictions aux mouvements de capitaux, ou en raison d'autres circonstances échappant au contrôle du dépositaire, le transfert du montant du rachat dans le pays où la demande de rachat a été introduite ne s'avère impossible.

Si les banques ne sont pas ouvertes aux transactions dans le pays correspondant à la devise de la catégorie d'actions concernée ou si la devise correspondante ne peut pas être négociée dans le cadre d'un système de règlement interbancaire à la date de règlement ou lors d'un jour quelconque compris entre le jour de l'ordre/le jour ouvrable GAO pour le compartiment UBS (Lux) Key Selection - Global Alpha Opportunities (EUR) et la date de règlement, ces jours ne seront pas considérés comme des dates de règlement. Seuls seront considérés comme des dates de règlement les jours au cours desquels ces banques sont ouvertes ou ces systèmes de règlement sont disponibles pour la transaction sur la devise correspondante.

Lorsque la valeur de la part d'une catégorie d'actions dans la valeur nette d'inventaire totale d'un compartiment descend en dessous d'un certain niveau ou n'atteint pas un niveau qui a été défini par le Conseil d'administration de la Société comme le niveau minimal requis pour une gestion économiquement pertinente d'une catégorie d'actions, le Conseil d'administration peut décider que l'ensemble des actions de cette catégorie soient rachetées un jour ouvrable déterminé par le Conseil d'administration de la Société, contre paiement du prix de rachat. Aucuns frais supplémentaires ou autres charges financières ne seront imputé(e)s aux investisseurs de la catégorie concernée ainsi que du compartiment en question au titre de ce rachat, le principe de Single Swing Pricing décrit dans le chapitre « Valeur nette d'inventaire, prix d'émission, de rachat et de conversion » s'appliquant le cas échéant.

Pour les compartiments comprenant plusieurs catégories d'actions libellées dans différentes devises, l'actionnaire ne peut en principe percevoir la contre-valeur de son rachat que dans la devise de la catégorie d'actions concernée ou dans la monnaie de compte du compartiment correspondant.

En vertu des lois et dispositions applicables, le dépositaire et/ou les organismes mandatés pour le paiement des produits de rachat peuvent accepter, à leur propre discrétion et sur demande émanant de l'investisseur, le paiement dans d'autres devises que la monnaie de compte du compartiment concerné et la devise de la catégorie d'actions dans laquelle est effectué le rachat. Le cours de change alors en vigueur est déterminé par l'organisme respectif sur la base de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur de la paire de devises en question.

Les investisseurs doivent supporter l'ensemble des frais liés à l'opération de change. Ces frais, mais aussi les impôts, les commissions et autres dépenses encourus dans les pays de commercialisation et pouvant être prélevées à titre d'exemple par des banques correspondantes sont portés au compte de l'investisseur concerné et déduits des produits des rachats. Nonobstant les indications précitées, le paiement des produits de rachat pour les actions libellées en RMB s'effectue exclusivement en RMB (CNH). L'investisseur n'est pas en droit d'exiger le paiement des produits des rachats dans une autre devise que le RMB (CNH).

Toutes les taxes, commissions ou autres charges éventuellement dues dans les pays respectifs de commercialisation et qui peuvent également être prélevées notamment par des banques correspondantes sont facturées.

En outre, aucune commission de rachat ne peut être prélevée.

En fonction de l'évolution de la valeur nette d'inventaire, le prix de rachat pourra être supérieur ou inférieur au prix payé par l'investisseur.

La Société se réserve le droit de ne pas exécuter intégralement les demandes de rachat ou de conversion reçues lors d'un jour de l'ordre au cours duquel lesdites demandes combinées impliquent des sorties de capitaux représentant plus de 10% de l'actif net total du compartiment au jour de l'ordre concerné (redemption gate). Le cas échéant, la Société peut décider de n'exécuter que partiellement les demandes de rachat et de conversion et de traiter en priorité les demandes non exécutées dans un délai qui n'excédera normalement pas 20 jours ouvrables à compter du jour de l'ordre concerné, ou 10 jours ouvrables GAO pour le compartiment UBS (Lux) Key Selection SICAV – Global Alpha Opportunities (EUR).

En cas de demandes de rachat importantes, la Société peut décider de ne donner suite à une demande de rachat qu'après avoir vendu les éléments correspondants de son actif et ce, dans les meilleurs délais possible. Si une telle mesure s'avère nécessaire, toutes les demandes de rachat reçues le même jour seront honorées au même prix.

L'Agent payeur local effectuera les transactions correspondantes pour le compte de l'investisseur final en qualité de mandataire. Les frais liés aux services de l'agent payeur ainsi que les commissions prélevées par des banques correspondantes peuvent être imputés à l'investisseur.

Sur demande des actionnaires, la Société peut proposer aux investisseurs d'effectuer des rachats en tout ou partie en nature.

Dans ce cas, garantie doit être apportée que le portefeuille restant demeure conforme, même après le retrait en nature, à la politique et aux restrictions de placement du compartiment concerné et que ce retrait en nature ne porte pas préjudice aux investisseurs restants du compartiment. En outre, ces paiements sont contrôlés par le réviseur d'entreprises nommé par la Société. Les frais afférents sont à la charge de l'investisseur.

Conversion d'actions

Les actionnaires peuvent à tout moment passer d'un compartiment à un autre ou d'une catégorie d'actions à une autre au sein d'un même compartiment. Les modalités applicables aux demandes de conversion sont identiques à celles régissant l'émission et le rachat d'actions. Les actionnaires ne peuvent pas passer du compartiment UBS (Lux) Key Selection SICAV - Global Alpha Opportunities (EUR) à un autre et inversement.

Le nombre d'actions dans lesquelles l'actionnaire peut convertir son portefeuille se calcule selon la formule suivante :

$$\alpha = \frac{\beta * \chi * \delta}{\varepsilon}$$

où :

α = nombre d'actions du nouveau compartiment ou de la catégorie d'actions dans lequel/laquelle la conversion doit s'effectuer

- β = nombre d'actions du compartiment ou de la catégorie d'actions à partir duquel/de laquelle la conversion doit s'effectuer
- χ = valeur nette d'inventaire des actions présentées à la conversion
- δ = taux de change entre les compartiments ou les catégories d'actions concerné(e)s. Si les deux compartiments ou catégories d'actions sont évalué(e)s dans la même monnaie de compte, ce coefficient est égal à 1.
- ε = valeur nette d'inventaire des actions du compartiment ou de la catégorie d'actions dans lequel (laquelle) la conversion doit s'effectuer, majorée des impôts, droits ou autres taxes

Lors de la conversion, une commission de conversion maximale à hauteur de la commission d'émission maximale peut être prélevée au profit des distributeurs. Dans ce cas, aucune commission de rachat n'est prélevée conformément aux indications de la section « Rachat d'actions ».

Sous réserve des lois et des dispositions en vigueur, le dépositaire et/ou l'organisme chargé de recevoir les paiements dus au titre des conversions peuvent, à leur discrétion et sur demande de l'investisseur concerné, accepter que ces paiements soient effectués dans d'autres monnaies que la monnaie de compte du compartiment ou la devise de référence de la catégorie d'actions dans lequel (laquelle) la conversion a lieu. Le cours de change alors en vigueur est déterminé par l'organisme respectif sur la base de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur de la paire de devises en question. Ces commissions ainsi que les impôts, taxes et droits de timbre éventuellement dus dans les différents pays lors du passage d'un compartiment à un autre sont à la charge des actionnaires.

Lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme

Les distributeurs de la Société sont tenus d'observer les dispositions de la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme dans sa version en vigueur, ainsi que les conditions contractuelles applicables s'y rapportant et les circulaires applicables relatives de la CSSF.

Les investisseurs se voient ainsi dans l'obligation d'établir la preuve de leur identité auprès du Distributeur ou de l'organisme de vente qui reçoit leur souscription. Le Distributeur ou l'organisme de vente est tenu de demander aux investisseurs, dans le cadre de la souscription, au moins les informations et documents suivants : pour les personnes physiques, une copie certifiée conforme par le distributeur, l'organisme de vente ou les autorités locales du passeport/de la carte d'identité ; pour les sociétés ou les autres personnes morales, une copie certifiée conforme de l'acte constitutif, une copie certifiée conforme de l'extrait du Registre de Commerce, une copie des derniers états financiers annuels publiés, ainsi que les noms complets des bénéficiaires économiques.

En fonction de chaque situation, le distributeur ou l'organisme de vente est tenu de demander aux investisseurs, dans le cadre de la souscription ou du rachat, d'autres documents ou informations. Le distributeur doit s'assurer que les organismes de vente respectent strictement la procédure d'identification décrite ci-dessus. L'agent administratif et la Société peuvent à tout moment demander au distributeur de fournir la preuve du respect de cette procédure. L'agent administratif s'assure du respect des règles précitées dans le cadre de toutes les demandes de souscription/rachat émanant de distributeurs ou d'organismes de vente établis dans des pays dans lesquels aucune exigence équivalente au droit luxembourgeois ou communautaire visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme n'existe pour ces distributeurs ou organismes de vente.

En outre, le Distributeur et ses organismes de vente doivent respecter l'ensemble des règles relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme en vigueur dans les différents pays de commercialisation.

Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission, du rachat et de la conversion d'actions

La Société est en droit de suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire d'un ou de plusieurs compartiments, l'émission et le rachat d'actions ainsi que la conversion d'actions entre les compartiments lors d'un ou de plusieurs jours ouvrables :

- lorsqu'un ou plusieurs marchés ou Bourses de valeurs auprès desquels une part importante de l'actif net est évaluée ou lorsque les marchés des changes dont la devise sert à exprimer la valeur nette d'inventaire ou une part importante de l'actif net sont fermés (en dehors des jours fériés ordinaires) ou lorsque les transactions y sont suspendues ou que ces marchés ou Bourses de valeurs sont sujets à des restrictions ou à des fluctuations temporaires importantes ;
- lorsqu'en raison d'événements non imputables à la Société et/ou à la Société de gestion ou échappant à son contrôle, il s'avère impossible de disposer normalement de l'actif net sans compromettre gravement les intérêts des actionnaires ;
- lorsque la valeur d'une part importante de l'actif net ne peut être déterminée en raison d'une perturbation des communications ou pour toute autre raison ;
- lorsque la Société n'est pas en mesure de rapatrier les fonds aux fins du paiement des demandes de rachat dans le compartiment concerné ou si un transfert de liquidités lié à la cession ou à l'acquisition d'investissements ou de paiements à la suite de rachats d'actions ne peut pas être effectué à des cours de conversion normaux selon le Conseil d'administration de la Société ;
- lorsque des circonstances politiques, économiques, militaires ou autres échappant à l'influence de la Société ne permettent pas de disposer dans des conditions normales de l'actif de la Société sans nuire sérieusement aux intérêts des actionnaires ;
- lorsque, pour toute autre raison, les cours des investissements d'un compartiment ne peuvent pas être déterminés à temps ou correctement ;
- lorsqu'une convocation à une assemblée extraordinaire des actionnaires ayant pour objet la liquidation de la Société a été

publiée ;

- dans la mesure où une telle suspension est justifiée pour protéger les actionnaires, après la publication d'une convocation à une assemblée extraordinaire des actionnaires ayant pour objet la fusion de la Société ou d'un compartiment ou d'une notification aux actionnaires relative à une décision du Conseil d'administration de la Société concernant la fusion d'un ou de plusieurs compartiments ; et
- lorsque des restrictions de change ou des mesures restreignant la libre circulation des capitaux empêchent d'exécuter des opérations pour le compte de la Société.

La suspension du calcul des valeurs nettes d'inventaire, la suspension de l'émission et du rachat d'actions et la suspension de la conversion d'un compartiment à l'autre seront notifiées sans délai à toutes les autorités compétentes des pays dans lesquels les actions de la Société sont autorisées à la vente publique et feront l'objet d'une publication et, comme décrit plus en détail ci-après dans la section « Rapports et publications périodiques ».

En outre, la Société est tenue de requérir des investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une catégorie d'actions qu'ils :

- a) restituent leurs actions dans un délai de 30 jours calendaires conformément aux dispositions relatives au rachat d'actions ; ou
- b) transfèrent leurs actions à une personne qui remplit les conditions requises pour acquérir des actions de la catégorie considérée ; ou
- c) échangent leurs actions contre des actions d'une autre catégorie du compartiment concerné, pour laquelle ces investisseurs remplissent les conditions d'acquisition.

La Société est par ailleurs en droit de :

- a) refuser une demande de souscription à sa discrétion ;
- b) racheter à tout moment des actions acquises en dépit d'une disposition d'exclusion.

Distributions

L'assemblée générale des actionnaires de chaque compartiment détermine, sur proposition du Conseil d'administration de la Société après la clôture des comptes annuels, si et dans quelle mesure les différents compartiments ou les différentes catégories d'actions procèdent à des distributions. Les distributions peuvent provenir des revenus (p. ex. les dividendes et revenus d'intérêt) ou du capital et s'entendre avec ou hors frais et commissions.

Pour les investisseurs dans certains pays, des taux d'imposition plus élevés que sur les plus-values obtenues lors de la vente de parts du fonds peuvent être appliqués sur le capital distribué. Certains investisseurs pourraient donc privilégier l'investissement dans des catégories d'actions de capitalisation (-acc) plutôt que dans des catégories d'actions de distribution (-dist, -mdist). Les investisseurs peuvent être imposés ultérieurement sur les revenus et sur le capital provenant des catégories d'actions de capitalisation (-acc) par rapport aux actions de distribution (-dist). Il est conseillé aux investisseurs de consulter leur conseiller fiscal à cet égard. Chaque versement conduit à une baisse immédiate de la valeur nette d'inventaire par action du compartiment. Les distributions ne peuvent avoir pour effet de faire descendre l'actif net de la Société en dessous du minimum prévu par la loi. Lorsque des distributions sont effectuées, elles sont versées dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice.

Le Conseil d'administration de la Société est autorisé à verser des dividendes intérimaires et à suspendre le versement des distributions.

Les droits à distribution et attribution qui ne sont pas exercés dans les cinq ans de leur échéance sont forclos et retournent au compartiment concerné ou à la catégorie d'actions concernée au sein de ce dernier. Si ledit compartiment ou ladite catégorie d'actions a déjà été liquidé(e), les distributions et attributions échoient aux autres compartiments de la Société ou aux autres catégories d'actions du compartiment concerné, au prorata de leur actif net respectif. Sur proposition du Conseil d'administration de la Société, l'assemblée générale peut également prévoir, dans le cadre de l'affectation du résultat net et des plus-values réalisées, d'émettre des actions gratuites. Afin que les distributions correspondent aux droits réels des investisseurs, il est procédé à une péréquation des revenus.

Fiscalité et frais

Fiscalité

La Société est régie par la législation luxembourgeoise. En vertu de la législation luxembourgeoise actuellement en vigueur, la Société n'est assujettie à aucun impôt à la source, sur le revenu, sur les plus-values ou sur la fortune au Luxembourg. Toutefois, une taxe d'abonnement de 0,05% par an est prélevée au Grand-Duché de Luxembourg sur l'actif net total de chaque compartiment ; pour les catégories d'actions F, I-A1, I-A2, I-A3, I-B, I-X et U-X, cette taxe d'abonnement est réduite à 0,01% par an, payable à la fin de chaque trimestre. L'actif net total de chaque compartiment au terme de chaque trimestre constitue la base du calcul de cette taxe.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que la loi luxembourgeoise du 21 juin 2005 a transposé en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 relative à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

Celle-ci prévoit qu'à compter du 1er juillet 2005, les paiements transfrontaliers d'intérêts à des personnes physiques résidant dans l'UE sont soumis à une retenue à la source ou donnent lieu à la transmission automatique d'informations. Cela s'applique entre autres aux distributions et aux dividendes versés par des fonds de placement qui investissent plus de 15% de leur actif dans des titres et droits de créance au sens de la directive, ainsi qu'aux revenus issus de la cession ou du remboursement d'actions de fonds dont les placements sont constitués pour plus de 25% par de tels titres et droits. A cette fin, le Distributeur ou l'organisme de vente peut, s'il y a lieu, demander aux investisseurs, lors de la souscription, le numéro d'identification fiscale (« **NIF** ») qui leur a été attribué par l'administration du pays dans lequel ils ont leur résidence fiscale.

Les différents chiffres indiqués émanent des dernières données disponibles à la date de calcul.

A condition que le compartiment considéré ne soit pas soumis à la directive précitée ou que celle-ci ne concerne pas l'actionnaire, ce dernier n'est redevable d'aucun impôt sur le revenu, les donations, les successions ou autre au Luxembourg, conformément à la législation fiscale actuellement en vigueur, sauf s'il a son domicile, sa résidence ou son établissement permanent au Luxembourg ou s'il était domicilié auparavant au Luxembourg et qu'il détient plus de 10% du capital de la Société.

La Commission européenne a adopté le 13 novembre 2008 une proposition d'amendement de la directive sur la fiscalité de l'épargne. Cette proposition a notamment pour objet (i) d'étendre le champ d'application de la directive aux paiements versés par certaines structures intermédiaires (qu'elles aient ou non leur siège dans un Etat membre de l'UE) au profit de personnes physiques résidant dans l'UE et (ii) d'élargir la définition des intérêts visés par la directive. A la date du présent prospectus, il n'est pas encore déterminé si et quand il sera donné effet à cette proposition.

Les informations ci-dessus ne se veulent pas exhaustives ; elles ne constituent qu'un résumé des implications fiscales. Il incombe aux souscripteurs d'actions de s'informer de la législation et de l'ensemble des dispositions applicables concernant l'acquisition, la détention et la vente éventuelle d'actions en fonction de leur domicile ou de leur nationalité.

Echange automatique d'informations - FATCA et norme commune de déclaration

En tant que société de placement déjà domiciliée au Luxembourg, la Société est dans l'obligation, dans le cadre de systèmes automatiques d'échange des informations comme ceux mentionnés ci-après (et d'autres pouvant être introduits ponctuellement), de collecter certaines informations relatives aux investisseurs individuels et à leur statut fiscal et de transmettre ces informations aux autorités fiscales luxembourgeoises qui peuvent à leur tour les adresser aux autorités fiscales dans les juridictions dans lesquelles l'investisseur a son domicile fiscal.

Conformément à l'« U.S. Foreign Account Tax Compliance Act » et aux dispositions légales y afférentes (« **FATCA** »), la Société doit remplir l'ensemble des obligations de diligence et des exigences relatives à l'établissement de rapports par le biais desquels le ministère des finances américain doit être informé des comptes financiers des « Specified U.S. Persons » (citoyens américains ou personnes résidant aux Etats-Unis), comme défini dans l'accord intergouvernemental (Intergovernmental Agreement, « **IGA** ») entre le Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique. Si ces exigences ne sont pas remplies, des retenues à la source outre-Atlantique peuvent être imputées à la Société sur certains revenus générés aux Etats-Unis et à compter du 1er janvier 2019 sur les revenus bruts. Conformément à l'IGA, la Société est déclarée conforme et aucune retenue à la source ne lui est imposée, si elle identifie des comptes financiers provenant de « Specified U.S. Persons » et communique sans délai cette information aux autorités fiscales luxembourgeoises qui les mettent à leur tour à la disposition de l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service, IRS).

Afin de lutter contre le problème d'envergure mondiale d'évasion fiscale à l'étranger, l'OCDE s'appuie dans une large mesure sur l'approche intergouvernementale pour la mise en œuvre de la loi américaine FATCA et a élaboré la norme de déclaration commune (« **CRS** »). Conformément à la norme CRS, les établissements financiers domiciliés dans les juridictions associées à la norme CRS (comme la Société) doivent transmettre à leurs autorités fiscales locales les données personnelles et les informations relatives aux comptes de leurs investisseurs ainsi que le cas échéant des personnes faisant l'objet d'un contrôle domiciliées dans d'autres juridictions associées à la norme CRS disposant d'un accord relatif à l'échange d'informations avec la juridiction de l'établissement financier. Les autorités fiscales dans les juridictions associées à la norme CRS échangent ces informations une fois par an. Les premiers échanges d'informations commenceront probablement en 2017. Le Luxembourg a adopté des dispositions légales pour l'instauration de la norme CRS. La Société doit par conséquent répondre aux obligations de diligence concernant la CRS adoptées par le Luxembourg et satisfaire aux exigences liées à l'établissement de rapports.

Avant le placement, les investisseurs potentiels doivent mettre à la disposition de la Société leurs données personnelles et leur statut fiscal, de sorte que la Société puisse satisfaire à ses obligations dans le cadre de la FATCA et de la CRS, ainsi que mettre continuellement à jour ces informations. L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur l'obligation de la Société de transmettre ces informations aux autorités fiscales luxembourgeoises. Tout investisseur prend acte du fait que la Société peut prendre des mesures qu'elle juge nécessaires en rapport avec les actifs de cet investisseur pour garantir que les retenues à la source imputables à la Société et les autres frais y afférents, les taux d'intérêt, les pénalités et autres pertes et engagements qui en découlent sont à la charge de l'investisseur si celui-ci ne met pas à la disposition de la Société les informations exigées. Cela peut également inclure la responsabilité d'un investisseur pour les retenues à la source outre-Atlantique ou pénalités qui en découlent dans le cadre de la FATCA ou de la CRS, et/ou pour le rachat forcé ou la liquidation des placements de cet investisseur dans la Société.

Les lignes directrices détaillées relatives au mécanisme et à l'étendue de la FATCA et de la CRS sont encore à un stade d'élaboration. Aucune garantie ne peut être donnée quant à l'échéance ou aux conséquences de ces lignes directrices sur les activités à venir de la Société. Les investisseurs potentiels doivent s'adresser à leur conseiller fiscal eu égard à la FATCA et à la CRS et aux conséquences éventuelles de ces systèmes automatiques relatifs à l'échange d'informations.

« Personne américaine spécifiée » au sens de la FATCA

L'expression « Personne américaine spécifiée » désigne un citoyen américain ou une personne résidant aux Etats-Unis, une entreprise ou une société fiduciaire organisée sous la forme juridique d'une société de personnes ou de capitaux aux Etats-Unis ou en vertu de la législation américaine ou en vertu de la législation d'une juridiction des Etats-Unis – si : i) un tribunal au sein des Etats-Unis est autorisé en vertu de la loi en vigueur à émettre des ordonnances ou à rendre des jugements concernant toutes les questions ayant trait à la gestion de la société fiduciaire, et ii) une ou plusieurs « Personne(s) américaine(s) spécifiée(s) » est/sont autorisée(s) à prendre toutes les décisions substantielles relatives à la société fiduciaire –, mais aussi la succession d'un défunt qui était citoyen américain ou qui résidait aux Etats-Unis. Cette section doit être interprétée en conformité avec la loi fiscale américaine (Internal Revenue Code).

Investisseurs au Royaume-Uni

La Société est un fonds étranger aux fins de l'impôt en vertu des lois (fiscales) britanniques sur les fonds étrangers entrées en vigueur le 1er décembre 2009, qui sont venues compléter les lois fiscales qui s'appliquaient jusqu'ici aux placements dans des fonds étrangers.

Les produits de la cession (p. ex. par voie de transfert ou de rachat) de parts d'un fonds étranger qui est autorisé en vertu des lois sur les fonds étrangers perçus par des investisseurs au Royaume-Uni sont soumis à l'impôt sur les plus-values (ou à l'impôt sur les bénéfices imposables des sociétés) et non pas à l'impôt sur le revenu.

Les produits de la cession (p. ex. par voie de transfert ou de rachat) de parts d'un fonds étranger qui n'est pas autorisé en vertu des lois sur les fonds étrangers perçus par des investisseurs au Royaume-Uni sont soumis dans certaines circonstances à l'impôt sur le revenu (au lieu de l'impôt sur les plus-values).

Depuis le 1er décembre 2009 et seulement durant une période transitoire, les fonds étrangers peuvent introduire une demande d'agrément en tant que « fonds de distribution » ou « fonds déclarant » auprès de l'administration fiscale britannique (HM Revenue & Customs).

L'agrément peut être sollicité pour un ou plusieurs compartiments au sein d'un fonds à compartiments multiples ou pour une ou plusieurs catégories d'actions d'un compartiment. Aux fins de la fiscalité britannique, un investissement dans une catégorie d'actions ayant le statut de « fonds de distribution » ou de « fonds déclarant » sera réputé constituer un placement dans un fonds étranger agréé.

A l'issue de la période transitoire, seuls les investissements dans un compartiment ou une catégorie d'actions d'un compartiment ayant le statut de « fonds déclarant » seront considérés comme des placements dans un fonds étranger agréé.

La Société peut solliciter à sa discrétion le statut de fonds étranger agréé pour certains compartiments ou certaines catégories d'actions au sein d'un compartiment.

Dès lors qu'une demande en ce sens aura été introduite, les membres du Conseil d'administration de la Société prévoient de gérer la Société de telle sorte qu'un investissement dans des catégories d'actions spécifiques soit réputé constituer un placement dans un fonds étranger agréé lors de chaque exercice et d'attester auprès de l'administration fiscale britannique (HM Revenue & Customs) que les exigences requises à cette fin sont ou seront remplies.

Cependant, les membres du Conseil d'administration de la Société ne garantissent pas que ces exigences seront effectivement satisfaites ni que l'administration fiscale britannique (HM Revenue & Customs) prendra acte de leur respect.

Pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « UKdist » et qui ont le statut de « fonds déclarant », la Société a l'intention de distribuer un montant annuel équivalent à 100% des revenus soumis à déclaration au sens des dispositions régissant les « fonds déclarants » au Royaume-Uni. La Société ne prévoit pas de mettre de données fiscales à disposition dans d'autres pays concernant les catégories d'actions « UKdist ».

L'attention des personnes résidant habituellement au Royaume-Uni est attirée sur les dispositions du livre 13, chapitre 2 de la loi relative à l'impôt sur le revenu (Income Tax Act) de 2007 (« Transfert d'actifs à l'étranger »), aux termes desquelles ces personnes sont assujetties dans certaines circonstances à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices et revenus générés par un investissement dans un (ou plusieurs) compartiment(s) mais non distribués ou auxquels ces personnes ne peuvent prétendre au Royaume-Uni.

Il convient en outre de prendre en compte les dispositions de la section 13 de la loi sur l'imposition des plus-values de cession (Taxation of Chargeable Gains Act) de 1992, qui régit la distribution de bénéfices imposables par des sociétés domiciliées en dehors du Royaume-Uni qui, si elles y étaient domiciliées, auraient le statut de « société fermée » (close company). Ces bénéfices sont distribués à des investisseurs résidant habituellement ou ayant leur domicile permanent au Royaume-Uni. Tout investisseur qui perçoit, à titre individuel ou conjointement avec d'autres personnes liées, plus de 10% de tels bénéfices est tenu de les déclarer.

La Société prendra toutes les mesures utiles pour s'assurer que le/les compartiment(s) ne soit/ne soient pas considéré(s) comme une/des société(s) qui aurai(en)t le statut de « société fermée » au sens de la section 13 de la loi sur l'imposition des plus-values de cession si elle(s) était/étaient domiciliée(s) au Royaume-Uni. Il y a lieu de noter par ailleurs que les dispositions de la convention de double imposition conclue entre le Royaume-Uni et le Luxembourg doivent être prises en compte dans l'examen des incidences de la section 13 de la loi sur l'imposition des plus-values de cession de 1992.

Considérations fiscales concernant la RPC

Pour les besoins de la présente section du prospectus : (i) les mentions « compartiment » se réfèrent aux compartiments qui investissent dans des valeurs mobilières autorisées pour les QFII et/ou RQFII directement et/ou indirectement via le quota QFII et/ou RQFII du Gestionnaire de portefeuille ou d'une autre entité juridique appartenant au groupe UBS, et (ii) les mentions « Gestionnaire de portefeuille » désignent le Gestionnaire de portefeuille et toute autre entité juridique appartenant au groupe UBS, tel que le contexte peut l'exiger.

En vertu des dispositions actuellement en vigueur en RPC, les investisseurs étrangers, en ce compris les compartiments, sont autorisés à investir dans des actions A chinoises et d'autres instruments de placement déterminés par l'intermédiaire d'un QFII ou d'un RQFII ou via le système Stock Connect.

Etant donné que, selon la législation de la RPC, seuls les QFII/RQFII (sauf négociation via le système Stock Connect) sont autorisés à investir dans des actions A et d'autres instruments de placement déterminés, ils peuvent être considérés comme assujettis à l'impôt en RPC. Toute créance fiscale encourue peut par conséquent être facturée au QFII/RQFII et être payable par celui-ci.

Tout impôt calculé à la charge du QFII/RQFII selon les lois fiscales de la RPC devrait toutefois être supporté par le compartiment puisque les conventions conclues entre le QFII/RQFII et le compartiment pour le compte de ce dernier prévoient que les créances fiscales soient répercutées au compartiment. Par conséquent, le compartiment assumera au final les risques en relation avec d'éventuels impôts en RPC, qui seront prélevés de cette manière par les autorités fiscales chinoises.

Impôt sur les sociétés en RPC

Si le compartiment est considéré comme une entreprise résidente fiscale en RPC, il sera assujéti à l'impôt sur les sociétés (« Corporate Income Tax », CIT) à un taux de 25% sur ses revenus imposables à travers le monde. Si le compartiment est considéré comme une entreprise non résidente fiscale en RPC mais qu'il a un établissement stable ou un lieu d'établissement (Place of Establishment, « PE ») dans ce pays, les bénéfices imputables à ce PE sont soumis à un CIT de 25%.

En vertu de la loi chinoise relative à l'impôt sur les sociétés entrée en vigueur au 1er janvier 2008, une entreprise non résidente fiscale en RPC et qui n'y a pas de PE est en règle générale soumise à une retenue à la source (« Withholding Income Tax » – WIT) de 10% sur ses revenus réalisés en RPC, y compris – mais sans s'y limiter – sur ses revenus passifs (p. ex. dividendes, intérêts, plus-values découlant du transfert d'actifs, etc.).

Le Gestionnaire de portefeuille envisage de gérer et d'administrer le compartiment de façon à ce qu'il ne soit pas traité comme une entreprise résidente fiscale en RPC ou comme une entreprise non résidente fiscale en RPC qui y dispose d'un PE aux fins du CIT. Il ne peut cependant offrir aucune garantie de résultat eu égard aux incertitudes concernant les lois et pratiques fiscales en RPC.

(i) Intérêts et dividendes

En vertu des lois et dispositions fiscales actuellement applicables en RPC, les QFII/RQFII sont soumis en Chine à une retenue à la source de 10% sur les dividendes (espèces et bonus), les distributions de bénéfices et les paiements d'intérêts versés par des entreprises cotées en Bourse en RPC. Conformément à une convention de double imposition en vigueur, cette retenue à la source prélevée en RPC peut être réduite, sous réserve d'obtention d'une autorisation auprès des autorités fiscales compétentes.

Les intérêts perçus sur des emprunts d'Etat émis par le Bureau des finances compétent du Conseil d'Etat (Finance Bureau of the State Council) ainsi que sur les obligations de gouvernements locaux approuvées par le Conseil d'Etat sont exonérés de retenue à la source en vertu de la loi sur le CIT en vigueur en RPC.

(ii) Revenus du capital

Selon la loi sur le CIT et ses dispositions d'application, les « revenus issus du transfert de la propriété » réalisés en RPC par des entreprises qui n'y sont pas résidentes fiscales devraient être soumis à une retenue à la source de 10%, pour autant qu'ils ne soient pas exonérés ou imposables à un taux réduit en vertu d'une convention fiscale en vigueur et après obtention d'une autorisation des autorités compétentes en RPC.

Le 14 novembre 2014, le ministère des Finances (« Ministry of Finance » – MOF), l'administration fiscale (« State Administration of Taxation » – SAT) et l'autorité de surveillance des marchés financiers (CSRC) de la RPC ont publié ensemble la circulaire Caishui [2014] n° 79 afin de répondre aux questions fiscales en relation avec les plus-values des placements en actions réalisés par les QFII et RQFII. Selon cette circulaire, ces revenus du capital sont temporairement exonérés de la retenue à la source en vigueur en RPC pour les QFII/RQFII (sans établissement ou siège social en RPC ou y disposant d'un établissement, mais dont les revenus trouvant leur source en RPC n'ont pas de lien réel avec cet établissement), s'ils ont été réalisés le ou après le 17 novembre 2014 et soumis à la retenue à la source de 10% en vertu du droit applicable dès lors qu'ils ont été réalisés avant cette date.

La circulaire n° 79 ne fournissait pas d'orientations supplémentaires quant à l'application du droit en vigueur pour les revenus de placements en actions réalisés avant le 17 novembre 2014 ou de réponse à la question de savoir si l'exonération temporaire concernait des valeurs mobilières autres que les actions.

Les autorités fiscales de RPC pourraient à l'avenir clarifier la situation juridique en ce qui concerne la retenue à la source (i) sur les bénéfices réalisés par les QFII/RQFII dans le cadre de leurs investissements et du négoce d'autres instruments de placement déterminés en RPC (hors actions A) et/ou (ii) sur les bénéfices réalisés par le compartiment dans le cadre d'investissements et du négoce de ces valeurs mobilières ainsi que sur les actions H et les Red Chips.

Au regard de la circulaire n° 79 et des présentes incertitudes, le Conseil d'administration se réserve le droit, en concertation avec le Gestionnaire de portefeuille et à sa seule discrétion, de constituer des provisions au titre de la retenue à la source en vigueur en RPC applicable aux revenus du capital issus des valeurs mobilières détenues par les QFII/RQFII conformément aux lois fiscales en vigueur en RPC. Dès lors que cela sera possible en pratique, le Conseil d'administration procédera, en accord avec le Gestionnaire de portefeuille, aux ajustements qu'il juge nécessaires du montant de la provision pour impôts, en tenant compte pour ce faire de toute levée des incertitudes précitées ou d'autres modifications du droit fiscal ou de la politique fiscale susceptibles d'intervenir à terme.

Taxe professionnelle en RPC et prélèvements supplémentaires

Selon le droit fiscal actuellement en vigueur en RPC, les QFII sont, conformément à la circulaire Caishui [2005] n° 155, expressément exonérés de la taxe professionnelle (« Business Tax » – BT) sur les revenus découlant de l'acquisition et de la vente de valeurs mobilières négociables en Bourse en RPC (parmi lesquelles les actions A et d'autres titres cotés en RPC). Il n'apparaît pas clairement si la circulaire n° 155 s'applique aux RQFII.

En vertu des lois et dispositions en vigueur en RPC, aucune taxe professionnelle n'est prélevée sur les dividendes ou les distributions

de bénéfices perçus par les investisseurs étrangers comme le compartiment.

D'un point de vue technique, une taxe professionnelle de 5% devrait cependant s'appliquer sur le montant brut des produits d'intérêts perçus par le compartiment en RPC. Cette taxe professionnelle devrait être retenue par la partie qui effectue les paiements d'intérêts. Dans la pratique, les autorités fiscales de RPC n'ont pas mis en place de modalités de recouvrement de la taxe professionnelle.

Par ailleurs, avec effet à compter du 1er décembre 2010, les investisseurs étrangers comme le compartiment sont assujettis à une taxe pour la construction et l'entretien urbains (« Urban Construction and Maintenance Tax ») ainsi qu'à une taxe pour l'enseignement (« Education Surcharge ») (collectivement les « prélèvements supplémentaires ») correspondant à respectivement 7% et 3% de la taxe professionnelle payable. Selon la communication sur la fiscalité Caizong [2010] n° 98 publiée par le ministère des Finances, la taxe locale pour l'enseignement est uniformisée et prélevée à un taux de 2% sur la TVA (applicable entre autres aux entreprises étrangères redevables de la taxe professionnelle comme le compartiment). Dans la pratique, les modalités de mise en œuvre et le taux des prélèvements supplémentaires varient à l'échelle locale en RPC. Si le compartiment est redevable de la taxe professionnelle, le taux effectif de celle-ci et des prélèvements supplémentaires représenterait 5,6% ou plus du montant brut des produits d'intérêts perçus par le compartiment en RPC après le 1er décembre 2010.

Droit de timbre en RPC

Tout vendeur d'actions cotées en Bourse en RPC est tenu de payer un droit de timbre correspondant à 0,1% du produit de la vente. Les détenteurs d'obligations d'Etat et d'entreprises n'ayant pas leur résidence fiscale en RPC ne devraient pas être assujettis au droit de timbre, tant à l'émission qu'au transfert ultérieur de ces emprunts.

Investissements dans des actions A chinoises via Stock Connect

Le 14 novembre 2014, les autorités chinoises ont publié la circulaire Caishui [2014] n° 81 qui indique qu'à effet du 17 novembre 2014 les revenus du capital que les investisseurs étrangers perçoivent lors du négoce d'actions A chinoises par le biais de la passerelle boursière Stock Connect sont provisoirement exemptés de l'impôt sur les sociétés en vigueur en RPC ainsi que des impôts sur le revenu des personnes et de la taxe professionnelle. Les investisseurs étrangers sont dans l'obligation de payer la retenue à la source sur les dividendes en vigueur en RPC et s'élevant à 10%. Celle-ci est prélevée par les entreprises cotées en RPC et mise à la disposition des autorités fiscales compétentes de la RPC. Les investisseurs domiciliés fiscalement dans une juridiction qui a conclu une convention fiscale avec la RPC peuvent demander le remboursement du montant excédentaire qu'ils ont payé sur la retenue à la source, pour autant que ladite convention fiscale prévoit une retenue à la source inférieure pour les dividendes en RPC.

La Société est soumise, lors de la cession d'actions A chinoises via Stock Connect, au droit de timbre en vigueur en RPC d'un montant de 0,1% de la valeur de vente.

Facteurs de risque fiscaux en RPC

Considérations fiscales en relation avec les actions A chinoises et d'autres valeurs mobilières

Parce qu'il investit dans des actions A et/ou d'autres valeurs mobilières autorisées pour les QFII/RQFII, le compartiment peut être assujetti à une retenue à la source et à d'autres impôts prélevés en RPC. Les lois, dispositions et pratiques fiscales dans le pays sont susceptibles d'être modifiées à tout moment – également avec effet rétroactif.

La valeur des placements effectués par le compartiment via le quota QFII et/ou RQFII du Gestionnaire de portefeuille (et donc la valeur nette d'inventaire par action) est affectée par les impôts prélevés dans ce cadre à ce dernier en sa qualité de QFII/RQFII, impôts que le compartiment doit restituer au Gestionnaire de portefeuille.

Le 14 novembre 2014, le ministère des Finances (MOF), l'administration fiscale (SAT) et l'autorité de surveillance des marchés financiers (CSRC) de la RPC ont publié ensemble la circulaire Caishui [2014] n° 79 afin de répondre aux questions fiscales en relation avec les plus-values des placements en actions réalisés par les QFII et RQFII. Selon cette circulaire, ces revenus sont temporairement exonérés de l'impôt pour les QFII/RQFII (sans établissement ou siège social en RPC ou y disposant d'un établissement, mais dont les revenus trouvant leur source en RPC n'ont pas de lien réel avec cet établissement), s'ils ont été réalisés le ou après le 17 novembre 2014 et sont imposables en vertu du droit applicable dès lors qu'ils ont été réalisés avant cette date.

La circulaire n° 79 ne fournissait pas d'orientations supplémentaires quant à l'application du droit en vigueur pour les revenus de placements en actions réalisés avant le 17 novembre 2014 ou de réponse à la question de savoir si l'exonération temporaire concernait des valeurs mobilières autres que les actions.

Etant donné les facteurs d'incertitude précités, le Gestionnaire de portefeuille se réserve le droit :

- (i) de constituer des provisions au titre de la retenue à la source de 10% applicable en RPC aux revenus du capital issus de la négociation de placements hors actions, par exemple en titres de créance de la RPC, et réalisés le ou après le 17 novembre 2014 ;
- (ii) de ne pas constituer de provisions au titre de la retenue à la source applicable en RPC s'agissant des revenus du capital réalisés ou non réalisés dans le cadre de la négociation d'actions A le ou après le 17 novembre 2014.

Si les incertitudes précitées sont à l'avenir levées ou si les lois ou la politique fiscales font l'objet de modifications, le Gestionnaire de portefeuille procédera aux ajustements qu'il juge nécessaires du montant de la provision pour impôts dès lors que cela sera possible en pratique. Le montant de cette provision pour impôts sera publié dans les comptes du compartiment.

Les investisseurs noteront que, si l'impôt effectivement prélevé par les autorités fiscales de la RPC est plus élevé que la provision constituée par le Gestionnaire de portefeuille (laquelle est alors insuffisante), la valeur nette d'inventaire du compartiment pourra s'en trouver réduite d'un montant supérieur à la provision puisque le compartiment doit s'acquitter en dernier lieu des créances fiscales. En pareil cas, les actionnaires existants et nouveaux subiraient un préjudice. Si, en revanche, l'impôt effectivement prélevé

par les autorités fiscales de la RPC est moins élevé que la provision constituée par le Gestionnaire de portefeuille (laquelle est alors excédentaire), les actionnaires qui ont demandé le rachat de leurs actions avant que les autorités fiscales de la RPC aient édicté une ordonnance ou un règlement ou pris une décision à ce sujet subiraient un préjudice puisqu'ils devraient supporter la perte découlant de la provision trop élevée. En pareil cas, les actionnaires existants et nouveaux pourraient subir un préjudice si la différence entre la provision et la créance fiscale effective peut être remboursée au compartiment.

Considérations fiscales en relation avec les placements sur le marché obligataire interbancaire chinois

Parce qu'il investit dans des valeurs mobilières autorisées sur le CIBM, le compartiment concerné peut être assujéti à une retenue à la source et à d'autres impôts prélevés en Chine.

Exonération partielle en vertu de la loi allemande sur l'imposition des investissements

En plus des restrictions de placement énoncées dans leur politique d'investissement spécifique, les compartiments suivants investiront au moins 51% de leur valeur nette d'inventaire dans des participations en capital (le « quota de participations en capital ») en vue de bénéficier de l'exonération partielle prévue par la loi allemande sur l'imposition des investissements :

- UBS (Lux) Key Selection SICAV - Asian Equities (USD)
- UBS (Lux) Key Selection SICAV - European Value Opportunity (EUR)
- UBS (Lux) Key Selection SICAV - Global Equities (USD)

L'expression « participations en capital » couvre à cet égard :

- 1) les actions de sociétés (hors certificats de dépôt) cotées en bourse ou admises ou négociées sur un autre marché organisé, qui répond aux critères d'un « marché réglementé » au sens de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers ; et/ou
- 2) les actions de sociétés autres que des sociétés immobilières (i) qui sont établies dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, au sein duquel elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés et n'en sont pas exonérées, ou (ii) qui sont établies dans un autre pays, au sein duquel elles sont soumises à un impôt sur les sociétés d'au moins 15% ; et/ou
- 3) les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et/ou de fonds d'investissement alternatifs (FIA) qui ne sont pas des sociétés en nom collectif (partnerships) et qui investissent en permanence au moins 51% de leurs actifs dans des participations en capital, conformément à leurs conditions de placement (« fonds d'actions »). Le cas échéant, 51% des parts ou actions détenues par un compartiment dans ces fonds d'actions seront considérées comme des participations en capital ; et/ou
- 4) les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA qui ne sont pas des sociétés en nom collectif (partnerships) et qui investissent en permanence au moins 25% de leurs actifs dans des participations en capital, conformément à leurs conditions de placement (« fonds mixtes »). Le cas échéant, 25% des parts ou actions détenues par un compartiment dans ces fonds mixtes seront considérées comme des participations en capital ; et/ou
- 5) les parts ou actions de fonds d'actions ou de fonds mixtes dont les conditions de placement font état du quota de participations en capital ; et/ou
- 6) les parts ou actions de fonds d'actions ou de fonds mixtes qui publient quotidiennement leur quota de participations en capital.

A l'exception des cas décrits aux points (3), (4), (5) et (6) ci-dessus, les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA qui ne sont pas des sociétés en nom collectif (partnerships) ne sont pas considérées comme des participations en capital.

Aux fins de la présente section, le quota de participations en capital n'intègre pas les participations en capital faisant l'objet d'un prêt dans le cadre d'un programme de prêt de titres (tel qu'exposé dans le prospectus).

Il est conseillé aux investisseurs de consulter leur conseiller fiscal à cet égard.

Frais à charge de la Société

Pour les catégories d'actions « P », « N », « K-1 », « F », « Q », « I-A1 », « I-A2 » et « I-A3 », la Société paie chaque mois une commission de gestion forfaitaire maximale calculée sur la valeur nette d'inventaire moyenne des compartiments.

Elle est utilisée comme suit :

1. Pour la gestion, l'administration, la gestion de portefeuille, le conseil en investissement et, le cas échéant, la commercialisation de la Société, ainsi que pour toutes les tâches du dépositaire comme la conservation et la surveillance de l'actif de la Société, le transfert des paiements et les autres tâches énumérées au chapitre « Dépositaire et agent payeur central », une commission de gestion forfaitaire maximale est facturée à la Société sur la base de sa valeur nette d'inventaire conformément aux indications suivantes. Cette commission est imputée pro rata temporis à l'actif de la Société lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et payée respectivement chaque mois (commission de gestion forfaitaire maximale). Pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged », la commission de gestion forfaitaire maximale peut englober les frais de couverture du risque de change. La commission de gestion forfaitaire maximale ne sera prélevée que lors du lancement des catégories d'actions concernées. Une vue d'ensemble de la commission de gestion forfaitaire maximale figure à la section « Les compartiments et leur politique de placement propre ».
- Le taux effectivement appliqué de la commission de gestion forfaitaire maximale apparaît dans les rapports

annuels et semestriels.

2. La commission de gestion forfaitaire maximale n'inclut pas les rémunérations et coûts accessoires suivants, qui sont imputés en sus à l'actif de la Société :
 - a) L'ensemble des coûts accessoires résultant de la gestion de l'actif de la Société pour l'achat et la vente des placements (écart entre cours acheteur et cours vendeur, courtages conformes au marché, commissions, redevances, etc.). Ces coûts sont en principe imputés lors de l'achat ou de la vente des placements concernés. En dérogation à cette règle, ces coûts accessoires, encourus lors de l'achat et de la vente de placements dans le cadre de l'exécution de l'émission et du rachat de parts, sont couverts par le recours au Swinging Single Pricing conformément au chapitre « Valeur nette d'inventaire, prix d'émission, de rachat et de conversion » ;
 - b) Les redevances dues à l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation et la fusion de la Société, ainsi que les éventuels frais des autorités de surveillance et, le cas échéant, des Bourses sur lesquelles les compartiments sont cotés ;
 - c) Les honoraires de la société d'audit pour l'audit annuel ainsi que pour les attestations liées aux constitutions, aux modifications, à la liquidation et aux fusions de la Société, ainsi que les autres honoraires payés à la société d'audit pour les services qu'elle fournit dans le cadre de la gestion du Fonds et dans le respect des prescriptions légales ;
 - d) Les honoraires des conseillers juridiques et fiscaux ainsi que des notaires en lien avec les constitutions, les enregistrements dans des pays de commercialisation, les modifications, la liquidation et les fusions de la Société, de même que la défense générale des intérêts de la Société et de ses investisseurs, dans la mesure où des prescriptions légales ne l'excluent pas explicitement ;
 - e) Les coûts afférents à la publication de la valeur nette d'inventaire de la Société ainsi que l'ensemble des coûts relatifs aux avis aux investisseurs, y compris les coûts de traduction ;
 - f) Les coûts afférents aux documents juridiques de la Société (prospectus, DICI, rapports annuels et semestriels, ainsi que tous les autres documents légalement requis dans le pays de domicile et dans les pays de commercialisation) ;
 - g) Les coûts afférents à un éventuel enregistrement de la Société auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les commissions prélevées par l'autorité de surveillance étrangère, les coûts de traduction et l'indemnisation du représentant ou de l'Agent payeur à l'étranger ;
 - h) Les coûts liés à l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par la Société, y compris les honoraires de consultants externes ;
 - i) Les coûts et les honoraires en lien avec la propriété intellectuelle enregistrée au nom de la Société ou avec les droits d'utilisation de la Société ;
 - j) Tous les coûts induits par des mesures extraordinaires prises par la Société de gestion, le Gestionnaire de portefeuille ou le dépositaire en vue de défendre les intérêts des investisseurs ;
 - k) En cas de participation à des recours collectifs dans l'intérêt des investisseurs, la Société de gestion peut imputer les coûts de tiers en résultant (p. ex. les frais d'avocat et de dépositaire) à l'actif de la Société. La Société de gestion peut en outre imputer l'ensemble des dépenses administratives dans la mesure où celles-ci sont démontrables et peuvent être présentées ou prises en considération dans le cadre de la publication du TER (Total Expense Ratio) de la Société.
3. La Société de gestion peut verser des rétrocessions en vue de couvrir l'activité de commercialisation de la Société.

La Société supporte également tous les impôts prélevés sur ses actifs et revenus, notamment la taxe d'abonnement.

Aux fins de comparaison générale avec les règles de rémunération de différents fournisseurs de fonds n'appliquant pas de commission de gestion forfaitaire, la commission de gestion maximale correspond à 80% de la commission forfaitaire de gestion.

Pour la catégorie d'actions « I-B », une commission couvrant les frais d'administration du fonds (qui incluent les frais propres à la Société, à l'agent administratif et au dépositaire) est prélevée. Les frais liés à la gestion des actifs et à la commercialisation sont directement facturés dans le cadre d'un contrat distinct entre l'actionnaire et UBS Asset Management ou l'un de ses représentants agréés.

Pour les catégories d'actions « I-X », « K-X » et « U-X », les frais relatifs aux prestations à fournir en ce qui concerne la gestion des

actifs et l'administration du fonds (qui inclut les frais propres à la Société, à l'agent administratif et au dépositaire) ainsi que la commercialisation sont acquittés via les rémunérations dues à UBS AG en vertu d'un contrat distinct conclu avec l'actionnaire. Tous les frais pouvant être imputés avec précision à des compartiments individuels leur sont portés en compte.

Les frais attribuables aux catégories d'actions leur échoient. Lorsque des frais se rapportent à plusieurs ou à l'ensemble des compartiments/catégories d'actions, ils sont imputés aux compartiments/catégories d'actions concerné(e)s au prorata de leur valeur nette d'inventaire.

S'agissant des compartiments qui sont autorisés à investir dans d'autres OPC ou OPCVM existants en vertu de leur politique de placement, des frais peuvent être encourus au niveau du fonds cible concerné ainsi que du compartiment.

A cet égard, la commission de gestion du fonds cible dans lequel est investi l'actif du compartiment peut s'élever jusqu'à 3,00%, sous réserve d'éventuelles rétrocessions. En revanche, pour le compartiment UBS (Lux) Key Selection SICAV - Global Alpha Opportunities (EUR), la commission de gestion du fonds cible dans lequel est investi l'actif du compartiment peut s'élever jusqu'à 4,50% maximum, sous réserve d'éventuelles rétrocessions. »

Dans le cas d'investissements en parts de fonds gérés directement ou indirectement par la Société de gestion elle-même ou par une autre société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte, il n'est pas possible d'imputer au compartiment qui investit les éventuelles commissions d'émission et de rachat relatives aux fonds cibles.

Des données sur les frais courants de la Société figurent dans les DICl.

Informations destinées aux actionnaires

Publications et rapports périodiques

Pour chaque compartiment et pour la Société, un rapport annuel est publié au 30 septembre et un rapport semestriel au 31 mars de chaque année.

Dans les rapports précités, les états financiers propres aux différents compartiments ou aux différentes catégories d'actions sont établis dans leur monnaie de compte respective. L'état consolidé de l'actif de l'ensemble de la Société est établi en EUR.

Le rapport annuel, qui est publié dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, comporte les comptes annuels révisés par le réviseur d'entreprises indépendant. Il inclura par ailleurs les détails relatifs aux sous-jacents vers lesquels s'est orienté le compartiment respectif via l'utilisation d'instruments financiers dérivés, aux contreparties à ces transactions dérivées ainsi qu'aux sûretés (et à leur portée) utilisées au profit du compartiment par ses contreparties afin de réduire le risque de crédit.

Ces rapports sont tenus à la disposition des actionnaires au siège de la Société et auprès du dépositaire.

Les prix d'émission et de rachat des actions de chaque compartiment peuvent être obtenus au Luxembourg au siège de la Société et auprès du dépositaire.

Les avis aux actionnaires sont publiés sur le site Internet www.ubs.com/lu/en/asset_management/notifications et envoyés par e-mail aux actionnaires qui ont fourni une adresse e-mail à cette fin. Si les actionnaires n'ont pas fourni d'adresse e-mail ou si le droit luxembourgeois, l'autorité de surveillance luxembourgeoise ou l'un des pays de commercialisation du Fonds l'impose, les avis sont envoyés par voie postale à l'adresse des actionnaires inscrite au registre des actionnaires et/ou publiés par un autre moyen autorisé par le droit luxembourgeois.

Documents disponibles

Les documents suivants sont déposés au siège de la Société et/ou de la Société de gestion, où ils peuvent être consultés :

1. les statuts de la Société ainsi que de la Société de gestion ;
2. le contrat de dépositaire ;
3. le contrat de gestion de portefeuille ;
4. le contrat de société de gestion ;
5. le contrat d'agent administratif

Ces dernières peuvent être modifiées d'un commun accord par les parties contractantes.

Traitement des plaintes, stratégie concernant l'exercice des droits de vote et meilleure exécution

En vertu de la législation et des dispositions luxembourgeoises, la Société de gestion propose sur le site Internet suivant des informations supplémentaires liées au traitement des plaintes, à la stratégie pour l'exercice des droits de vote ainsi qu'à la meilleure exécution :

http://www.ubs.com/lu/en/asset_management/investor_information.html

Principes de rémunération pour la Société de gestion

Le Conseil d'administration de la Société de gestion a déterminé les principes de la rémunération, dont l'objectif est de garantir que la rémunération corresponde aux dispositions réglementaires en vigueur, en particulier les dispositions conformément à (i) la directive OPCVM 2014/91/UE, au rapport final de l'ESMA sur une politique de rémunération saine conformément à la directive OPCVM et à la directive AIFM, promulguée le 31 mars 2016, (ii) à la directive AIFM 2011/61/UE, qui a été mise en œuvre dans la loi luxembourgeoise AIFM du 12 juillet 2013, dans sa version actuelle, aux directives ESMA pour une politique de rémunération saine, conformément à l'AIFM, promulguée le 11 février 2013 ainsi qu'à (iii) la circulaire CSSF 10/437 relative aux directives pour les principes de rémunération dans le secteur financier, publiée le 1er février 2010 ; de même que le respect des directives-cadres d'UBS AG sur la rémunération. Ces principes de rémunération font l'objet d'un contrôle au moins une fois par an.

Les principes de placement favorisent un contexte de gestion des risques solide et efficace, sont conformes aux intérêts des investisseurs et empêchent la prise en charge de risques qui ne concordent pas avec les profils de risques, les règlements de gestion ou les statuts de ces OPCVM/fonds alternatifs. Les principes de rémunération garantissent en outre la conformité aux stratégies, objectifs, valeurs et intérêts de la Société de gestion et des OPCVM/fonds alternatifs, y compris les mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

Cette approche se concentre par ailleurs entre autres sur :

L'évaluation de la performance qui s'effectue dans un cadre pluriannuel approprié pour la durée de détention recommandée pour les investisseurs du compartiment, afin de garantir que le processus d'évaluation se base sur la performance à long terme de la société et sur ses risques de placement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération liées au résultat s'effectue sur la même période.

La rémunération de tous les membres du personnel se compose d'un rapport équilibré entre éléments fixes et variables. La composante fixe de la rémunération représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale et permet une stratégie flexible en matière de primes, y compris la possibilité de ne s'acquitter d'aucune composante de rémunération variable. La rémunération fixe est déterminée en tenant compte du rôle du collaborateur individuel, incluant la responsabilité et la complexité de la tâche, de la prestation et des conditions locales de marché. Il faut de surcroît souligner le fait que la Société de gestion peut proposer à certains collaborateurs à sa propre discrétion des prestations annexes qui constituent une composante intégrale de la rémunération fixe.

L'ensemble des données pertinentes doivent être indiquées dans les rapports annuels de la Société de gestion conformément aux dispositions de la directive OPCVM 2014/91/UE.

Les actionnaires peuvent trouver de plus amples informations sur les principes de rémunération, notamment la description du mode de calcul de la rémunération et des prestations annexes, les informations relatives aux personnes compétentes pour l'attribution de la rémunération et des prestations annexes et, le cas échéant, la composition du comité de rémunération, sur le site http://www.ubs.com/lu/en/asset_management/investor_information.html.

Une version imprimée de ces documents est disponible sur demande gratuitement auprès de la Société de gestion.

Conflits d'intérêts

Le Conseil d'administration, la Société de gestion, le Gestionnaire de portefeuille, le dépositaire, l'agent administratif et les autres prestataires de la Société et/ou les sociétés du groupe, leurs associés, employés ou autres personnes liées peuvent être exposés à différents conflits d'intérêts dans leurs relations à la Société.

La Société de gestion, la Société, le Gestionnaire de portefeuille, l'agent administratif et le dépositaire ont défini et transposé les principes régissant les conflits d'intérêts et pris les dispositions organisationnelles et administratives appropriées pour identifier et gérer les conflits d'intérêts afin de minimiser le risque que les intérêts de la Société soient menacés, et garantir que les actionnaires de la Société soient traités de manière équitable, au cas où les conflits d'intérêts ne peuvent être évités.

La Société de gestion, le dépositaire, le Gestionnaire de portefeuille et le Distributeur principal font partie du groupe UBS (les « **personnes liées** »).

La personne liée est une organisation jouant un rôle majeur sur les marchés financiers internationaux et active à l'échelle mondiale dans tous les secteurs du Private Banking, de l'Investment Banking, de la gestion de placements et des services financiers. Dans ces circonstances, la personne liée est active dans différents secteurs d'activité et a éventuellement d'autres intérêts directs ou indirects sur les marchés financiers dans lesquels la Société investit.

La personne liée, incluant ses filiales et succursales, peut agir en tant que contrepartie dans le cadre des contrats sur produits financiers dérivés conclus avec la Société. Un conflit d'intérêts potentiel peut en outre découler du fait que le dépositaire soit proche d'une entité juridiquement indépendante de la personne liée, mette à disposition les autres produits pour la Société et/ou effectue des prestations pour son compte.

Dans l'exercice de ses activités, est d'application pour la personne liée le principe selon lequel des mesures ou des transactions pouvant créer un conflit entre les intérêts des différentes activités de la personne liée d'une part et de la Société ou de ses actionnaires d'autre part doivent être identifiées, gérées et, le cas échéant, interdites. La personne liée s'efforce ainsi de gérer les conflits de la manière correspondant au plus haut degré d'intégrité et de traitement équitable. A cette fin, la personne liée a mis en place des procédures devant garantir que toutes les activités litigieuses qui pourraient fragiliser les intérêts de la Société ou de ses actionnaires soient effectuées avec un degré approprié d'indépendance et que les conflits soient résolus équitablement. Les actionnaires peuvent obtenir sur demande écrite auprès de la Société de gestion et sans frais des informations supplémentaires relatives à la Société de gestion et/ou les principes de la Société eu égard aux conflits d'intérêts.

En dépit du soin apporté et du déploiement des meilleurs efforts, le risque subsiste pour la Société de gestion que les dispositions organisationnelles ou administratives qu'elle a mises en place pour la gestion de conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir avec la sécurité appropriée que les risques d'atteinte aux intérêts de la Société ou de ses actionnaires soient évités. Dans ce cas, les conflits d'intérêts non enrayés ainsi que les décisions prises sont communiqués aux actionnaires sur le site Internet suivant de la Société de gestion : http://www.ubs.com/lu/en/asset_management/investor_information.html.

Les informations correspondantes sont en outre disponibles gratuitement au siège social de la Société de gestion.

Par ailleurs, il convient de considérer le fait que la Société de gestion et le dépositaire appartiennent au même groupe. Par conséquent, des directives et des procédures ont été mises en place tant par la Société de gestion que par le dépositaire en vue de garantir que (i) tous les conflits d'intérêts résultant de cette relation sont identifiés et (ii) que toutes les étapes appropriées ont été effectuées pour éviter ces conflits d'intérêts.

Si un conflit d'intérêts découlant de la relation entre la Société de gestion et le dépositaire ne peut pas être évité, la Société de gestion ou le dépositaire géreront, surveilleront et divulgueront ces conflits d'intérêts pour éviter les conséquences négatives sur les

intérêts de la Société et des actionnaires.

Une description des fonctions de garde déléguées par le dépositaire ainsi qu'une liste des mandataires et sous-traitants du dépositaire se trouvent sur le site Internet suivant : <https://www.ubs.com/global/en/legalinfo2/luxembourg.html> ; les informations mises à jour à ce sujet sont mises à la disposition des actionnaires sur simple demande.

Dissolution de la Société et de ses compartiments, fusion de compartiments

Dissolution de la Société et de ses compartiments

La Société peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires, pour autant que les exigences légales en matière de quorum et de majorité soient respectées.

Si l'actif net total de la Société descend en dessous des 2/3 ou du 1/4 du capital minimum prévu par la loi, le Conseil d'administration de la Société doit soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale des actionnaires. Si la Société doit être liquidée, la liquidation sera effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés à cet effet. Ceux-ci seront désignés par l'assemblée générale des actionnaires, qui décidera de l'étendue de leurs pouvoirs et de leurs émoluments. Les liquidateurs évalueront l'actif de la Société au mieux des intérêts des actionnaires et répartiront le produit net de la liquidation des compartiments entre les actionnaires des compartiments et/ou des catégories d'actions au prorata de leurs actions. Les éventuels produits de liquidation qui ne peuvent être distribués aux actionnaires à l'issue de la procédure de liquidation (laquelle peut durer jusqu'à neuf mois) sont déposés sans délai auprès de la Caisse de consignation à Luxembourg.

Les compartiments à durée déterminée sont automatiquement dissous et liquidés au terme de leur durée de vie.

Si la valeur totale de l'actif net d'un compartiment ou d'une catégorie d'actions au sein d'un compartiment descend en dessous d'une valeur ou n'atteint pas une valeur requise aux fins d'une gestion économiquement pertinente du compartiment ou de la catégorie d'actions concerné(e), ainsi qu'en cas de modification importante du contexte politique, économique ou monétaire ou dans le cadre d'une rationalisation, l'assemblée générale des actionnaires ou le Conseil d'administration de la Société peut décider de racheter l'ensemble des actions de la/des catégorie(s) concernée(s) à la valeur nette d'inventaire, telle que calculée (en tenant compte des prix et des coûts de réalisation réels des placements) le jour d'évaluation ou au point d'évaluation où la décision prend effet.

Les dispositions du chapitre « Assemblée générale de la Société ou des actionnaires des compartiments concernés » s'appliquent en cas de décision prise par l'assemblée générale des actionnaires. De plus, le Conseil d'administration peut statuer sur la dissolution et la liquidation d'un compartiment ou d'une catégorie d'actions, pour autant que soient respectées les exigences stipulées dans le paragraphe précédent.

Les actionnaires du compartiment concerné seront informés de la décision de l'assemblée générale des actionnaires ou du Conseil d'administration de la Société de racheter les actions comme décrit ci-dessus dans la section « Rapports et publications périodiques ».

Fusion de la Société ou de compartiments avec un autre organisme de placement collectif (OPC) ou avec ses compartiments ; fusion de compartiments

Les « fusions » sont des transactions par lesquelles

- a) un ou plusieurs OPCVM ou compartiments, les « **OPCVM absorbés** », transfèrent lors de leur dissolution sans liquidation l'ensemble des actifs et engagements à un autre OPCVM existant ou à un compartiment de cet OPCVM, l'« **OPCVM absorbant** », et leurs actionnaires perçoivent les actions de cet OPCVM absorbant ainsi que, le cas échéant, un paiement comptant d'un montant d'au maximum 10% de la valeur nette d'inventaire de ces actions ;
- b) deux ou plusieurs OPCVM ou compartiments, les « **OPCVM absorbés** », transfèrent lors de leur dissolution sans liquidation l'ensemble des actifs et passifs à un OPCVM constitué par ces derniers ou à un compartiment de cet OPCVM, l'« **OPCVM absorbant** », et leurs actionnaires perçoivent les actions de cet OPCVM absorbant ainsi que, le cas échéant, un paiement comptant d'un montant de 10% maximum de la valeur nette d'inventaire de ces actions ;
- c) un ou plusieurs OPCVM ou compartiment(s), l'/les « **OPCVM absorbé(s)** », qui existe/existent encore, jusqu'à ce que les passifs soient remboursés, transfère/transfèrent son/leur actif net à un autre compartiment du même OPCVM, à un autre OPCVM constitué par ces derniers ou à un autre OPCVM existant ou à un compartiment de cet OPCVM, l'« **OPCVM absorbant** ».

Les fusions sont autorisées conformément aux dispositions de la Loi de 2010. Les conséquences légales d'une fusion résultent de la Loi de 2010.

Conformément aux conditions décrites dans la section « Dissolution de la Société et de ses compartiments », le Conseil d'administration de la Société peut décider de l'attribution des éléments d'actif d'un compartiment et/ou d'une catégorie d'actions à un autre compartiment existant et/ou aux catégories d'actions de la Société, ou encore à un autre OPC luxembourgeois régi par la partie I de la Loi de 2010 ou à un OPCVM étranger conformément aux dispositions de la Loi de 2010, et de la réaffectation des actions du/des compartiment(s) et/ou de la catégorie d'actions concerné(e)(s) en tant qu'actions d'un autre compartiment ou d'une autre catégorie d'actions (à la suite de la division ou de la consolidation, si nécessaire, et du paiement d'un montant correspondant à l'autorisation proportionnelle des actionnaires). Sans préjudice des pouvoirs conférés au Conseil d'administration de la Société et détaillés dans le paragraphe précité, la décision de fusionner telle que décrite ici peut être également prise par l'assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné.

Les actionnaires sont informés de la décision de la même manière que décrit ci-dessus dans la section « Rapports et publications

périodiques ». Les actionnaires concernés sont en droit, pendant trente jours à compter de la communication de cette décision, de demander le rachat de tout ou partie de leurs actions à la valeur nette d'inventaire applicable, conformément à la procédure stipulée au chapitre « Rachat d'actions », sans qu'une commission de rachat ou d'autres frais administratifs leur soient réclamés. Les actions qui n'auront pas été présentées en vue de leur rachat seront converties sur la base de la valeur nette d'inventaire des compartiments concernés, calculée à la date de calcul du rapport d'échange (exchange ratio). En cas d'attribution de parts d'un fonds ayant la forme juridique d'un fonds commun de placement, la décision n'aura force obligatoire que pour les investisseurs qui auront approuvé cette attribution.

Assemblée générale de la Société ou des actionnaires des compartiments concernés

Aucun quorum de présence n'est requis pour l'assemblée générale de la Société et/ou des actionnaires du compartiment concerné appelée à statuer sur la dissolution ou la fusion de compartiments et la décision peut être prise à la majorité simple des actions présentes ou représentées à cette assemblée générale.

Droit applicable, tribunal compétent et langue faisant foi

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est compétent pour tous les litiges entre les actionnaires, la Société, la Société de gestion et le dépositaire. Le droit luxembourgeois est d'application. S'agissant d'actions intentées par des investisseurs étrangers, la Société et/ou le dépositaire peuvent toutefois se soumettre à la juridiction des pays dans lesquels les actions sont offertes et vendues.

La version allemande du présent prospectus fait foi. Cependant, la Société et le dépositaire peuvent admettre que des traductions qu'ils ont approuvées dans les langues des pays dans lesquels les actions sont offertes et vendues leur sont opposables eu égard à des actions vendues à des investisseurs de ces pays.

Principes de placement

Les dispositions suivantes s'appliquent par ailleurs aux placements de chaque compartiment :

1. Placements autorisés de la Société

1.1 Les placements de la Société peuvent se composer exclusivement d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

- a) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé, au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ;
- b) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qui sont négociés sur un autre marché réglementé, reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier dans un Etat membre. Le terme « **Etat membre** » désigne un Etat membre de l'Union européenne ; les Etats qui sont des parties contractantes à l'accord relatif à l'Espace économique européen, mais qui ne sont pas des Etats membres de l'Union européenne, sont assimilés à des Etats membres de l'Union européenne dans les limites de cet accord et des accords connexes ;
- c) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs d'un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché d'un pays d'Europe, d'Amérique, d'Asie, d'Afrique ou d'Océanie (ci-après « **Etat agréé** ») qui est reconnu, réglementé, ouvert au public et en fonctionnement régulier ;
- d) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement d'introduire une demande d'admission à la cotation ou à la négociation à une Bourse de valeurs ou sur un marché réglementé visé(e) au point 1.1 a) à 1.1 c) et que cette admission ait lieu dans l'année suivant l'émission ;
- e) Parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC autorisés conformément à la directive 2009/65/CE au sens de l'article premier, paragraphe (2), points a) et b) de la directive 2009/65/CE ayant leur siège dans un Etat membre au sens de la Loi de 2010 ou dans un Etat tiers, sous réserve que :
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant qu'ils soient soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par le droit communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
 - le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les actionnaires de la Société et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE ;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;
 - la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leur règlement de gestion ou à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%.

Sauf disposition contraire dans la politique de placement d'un compartiment, chaque compartiment investit au maximum 10% de

son actif dans d'autres OPCVM ou OPC ;

- f) Dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à 12 mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège dans un Etat membre de l'UE ou, si son siège se trouve dans un Etat tiers, qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
- g) instruments financiers dérivés (« **instruments dérivés** »), y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un marché réglementé visé aux points a), b) et c) et/ou instruments financiers dérivés qui ne sont pas négociés sur une Bourse (« **instruments dérivés de gré à gré** »), sous réserve que :
 - le recours aux produits dérivés soit approprié et en accord avec l'objet d'investissement et la politique de placement du compartiment concerné pour atteindre ceux-ci ;
 - les valeurs mobilières sous-jacentes soient des instruments relevant des points 1.1 a) et 1.1 b), indices financiers ou macroéconomiques, taux d'intérêt, devises ou autres sous-jacents dans lesquels la Société peut, dans le cadre de la politique de placement, investir directement ou par le biais d'autres OPC ou OPCVM existants ;
 - les compartiments garantissent, via une diversification adéquate des sous-jacents, que les règles de diversification mentionnées dans le chapitre « Répartition des risques » et applicables à ces derniers soient respectées à tout moment ;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF et approuvées de manière distincte par la Société. La procédure d'autorisation par la Société repose sur les principes qui ont été élaborés par UBS AM Credit Risk et qui ont notamment pour objet la solvabilité, la réputation et l'expérience de la contrepartie concernée en matière de traitement des transactions de ce type ainsi que leur propension à investir des capitaux. La Société maintient une liste des contreparties agréées par ses soins ;
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou compensés par une transaction compensatoire, à tout moment et à leur juste valeur et que
 - la contrepartie ne soit acceptée ni de manière discrétionnaire concernant la composition du portefeuille géré par le compartiment concerné (par exemple dans le cas d'un total return swap ou d'un instrument financier dérivé doté de caractéristiques similaires) ni selon le sous-jacent au produit dérivé de gré à gré ;
- h) Instruments du marché monétaire, au sens des dispositions de la section « Politique de placement », qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, sous réserve que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
 - émis ou garantis par une collectivité étatique, régionale ou locale ou la banque centrale d'un Etat membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme international à caractère public dont un Etat membre au moins fait partie ;
 - émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés décrits aux points 1.1 a), b) et c) ;
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire ou par un établissement qui est soumis et se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par le droit communautaire ; ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, sous réserve que les placements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs équivalentes à celles des premier, deuxième ou troisième tirets et que l'émetteur soit une société dont le capital propre s'élève au moins à dix millions d'euros (10.000.000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs société(s) cotée(s), se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de la titrisation de dette par le biais d'une ligne de crédit bancaire.
- 1.2 Par dérogation aux restrictions de placement énoncées au point 1.1, chaque compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif net dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1.1.
- 1.3 La Société s'assure que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette globale de son portefeuille. Dans le cadre de sa stratégie de placement, chaque compartiment est en droit d'investir dans des instruments dérivés, sous réserve des limites fixées aux points 2.2 et 2.3 et à condition que le risque global lié aux actifs sous-jacents n'excède pas les limites énoncées au point 2.
- 1.4 Chaque compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.

2. Répartition des risques

- 2.1 En vertu du principe de répartition des risques, la Société ne peut investir plus de 10% de l'actif net d'un compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une même entité. La Société ne peut investir plus de 20% de l'actif net d'un compartiment sous la forme de dépôts auprès d'une même entité. Le risque de perte

encouru par un compartiment dans le cadre de transactions sur instruments dérivés de gré à gré ne doit pas excéder 10% de l'actif dudit compartiment, si la contrepartie est un établissement de crédit au sens du point 1.1 f). Lors d'opérations avec d'autres contreparties, cette limite est réduite à 5%. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des entités dans chacune desquelles plus de 5% de l'actif net d'un compartiment sont investis, ne peut excéder 40% de l'actif net du compartiment en question. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

2.2 Nonobstant les plafonds fixés au point 2.1, chaque compartiment ne peut investir plus de 20% de son actif net auprès d'une seule et même entité dans une combinaison :

- de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis par cette entité ;
- de dépôts auprès de cette entité ; et/ou
- d'instruments dérivés de gré à gré négociés auprès de cette entité.

2.3 Par dérogation aux règles susmentionnées :

- a) La limite de 10% énoncée au point 2.1 est portée à 25% pour certains titres de créance émis par des établissements de crédit qui ont leur siège dans un Etat membre de l'UE et qui, en vertu de la loi, y sont soumis à un contrôle public spécial visant à protéger les porteurs de ces titres. En particulier, les sommes provenant de l'émission de tels titres de créance doivent être, conformément à la loi, investies dans des actifs qui, pendant toute la durée des titres de créance, couvrent de manière suffisante les engagements en découlant et qui, en cas d'insolvabilité du débiteur, seraient affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus. Si un compartiment investit plus de 5% de son actif net dans de tels titres de créance d'un seul et même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80% de la valeur de l'actif net du compartiment.
- b) Cette même limite de 10% est portée à 35% pour les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou ses collectivités publiques territoriales, par un autre Etat agréé ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés aux points 2.3 a) et b) ne sont pas pris en compte dans le calcul de la limite de 40% énoncée en matière de répartition des risques.
- c) Les limites indiquées aux points 2.1, 2.2, 2.3 a) et b) ne peuvent être cumulées ; par conséquent, un compartiment ne peut investir auprès d'une même entité comme décrit à ces points, dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'une seule et même entité, sous la forme de dépôts auprès de cette entité ou dans des instruments dérivés, qu'à concurrence de 35% de son actif net.
- d) Les sociétés qui sont regroupées eu égard à l'établissement des comptes consolidés au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues sont considérées comme un seul et même émetteur pour le calcul des limites de placement prévues dans le présent article.
Un compartiment peut toutefois investir jusqu'à 20% de son actif dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire issus d'un même groupe d'entreprises ;
- e) **La société est en droit d'investir, conformément au principe de répartition des risques, jusqu'à 100% de l'actif net d'un compartiment dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou ses collectivités publiques territoriales, par un Etat membre de l'OCDE, la Chine, la Russie, le Brésil, l'Indonésie ou Singapour ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie. Ces valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire doivent appartenir à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total de l'actif net d'un compartiment.**

2.4 Les dispositions suivantes s'appliquent aux placements dans d'autres OPCVM ou OPC :

- a) La Société ne peut investir plus de 20% de l'actif net d'un compartiment dans les parts d'un même OPCVM ou autre OPC. Pour les besoins de l'application de cette limite, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples sera considéré comme un émetteur distinct, sous réserve que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.
- b) Les placements dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% de l'actif net du compartiment. Les actifs des OPCVM ou autres OPC dans lesquels des placements ont été effectués ne sont pas pris en compte aux fins des plafonds énoncés aux points 2.1, 2.2 et 2.3.
- c) S'agissant des compartiments qui, conformément à leur politique de placement, investissent une part importante de leur actif dans des parts d'autres OPCVM et/ou OPC, les commissions de gestion maximales qui peuvent être facturées à la fois par le compartiment lui-même et par les autres OPCVM et/ou OPC dans lesquels il prévoit d'investir sont indiquées au chapitre « Frais à charge de la Société ».

2.5 Les compartiments peuvent souscrire, acquérir et/ou détenir des actions qui sont émises ou ont été émises par un ou

plusieurs autres compartiments de la Société, pour autant que :

- le compartiment cible n'investisse pas de son côté dans le compartiment qui investit dans ce compartiment cible ; et
- la part de l'actif que les compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée peuvent au total investir dans des parts d'autres compartiments cibles du même OPC, conformément à leur prospectus ou à leurs statuts, ne dépasse pas 10% ; et
- le droit de vote lié éventuellement aux valeurs mobilières concernées soit suspendu aussi longtemps que leur détention par le compartiment concerné, en dépit d'une évaluation appropriée dans les comptes et les rapports périodiques ; et
- dans tous les cas, la valeur de ces valeurs mobilières ne soit pas prise en considération lors du calcul de l'actif net du compartiment imposé par la Loi de 2010 aux fins de la vérification du niveau minimum de l'actif net selon la Loi de 2010, tant que ces valeurs mobilières sont détenues par le compartiment respectif ; et
- il n'existe pas de calculs multiples des commissions pour la gestion/souscription ou le rachat de parts au niveau du compartiment qui a investi dans le compartiment cible et au niveau du compartiment cible.

2.6 La Société ne peut investir qu'à concurrence de 20% des placements d'un compartiment dans des actions et/ou des titres de créance d'un seul et même émetteur si, conformément à la politique de placement du compartiment concerné, l'objectif du compartiment est de répliquer un indice d'actions ou de titres de créance déterminé et reconnu par la CSSF. Les conditions nécessaires à cet égard sont les suivantes :

- la composition de l'indice doit être suffisamment diversifiée ;
- l'indice doit constituer une base de référence appropriée du marché auquel il se réfère ;
- l'indice doit faire l'objet d'une publication appropriée.

Cette limite est portée à 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominant(s). L'investissement jusqu'à ce plafond n'est permis que pour un seul émetteur.

Si les limites énoncées aux points 1 et 2 sont dépassées de manière involontaire ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, la Société doit, dans ses opérations de vente, se fixer comme objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte des intérêts des actionnaires.

Tout en veillant au respect du principe de répartition des risques, les compartiments nouvellement constitués peuvent déroger aux restrictions énoncées en matière de répartition des risques pendant une période de six mois après leur agrément.

3. Restrictions de placement

Il est interdit à la Société :

- 3.1 D'acquérir des valeurs mobilières dont la cession est soumise à des restrictions découlant de conventions contractuelles ;
- 3.2 D'acquérir des actions assorties d'un droit de vote lui permettant d'exercer, le cas échéant conjointement avec d'autres fonds de placement qu'elle gère, une influence notable sur la gestion d'un émetteur ;
- 3.3 D'acquérir plus de
 - 10% des actions sans droit de vote d'une seule et même entité,
 - 10% des titres de créance d'une seule et même entité,
 - 25% des parts d'un seul et même OPCVM ou OPC ;
 - 10% des instruments du marché monétaire d'une seule et même entité.

Dans les trois derniers cas, ces limites peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des parts émises ne peut être déterminé.

Ne sont pas concernés par les points 3.2 et 3.3

- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou ses collectivités publiques territoriales ou par un autre Etat agréé ;
- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne ;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne font partie ;
- les actions qui sont détenues dans le capital d'une société d'un Etat tiers qui investit essentiellement son actif dans des valeurs mobilières d'émetteurs domiciliés dans cet Etat tiers, si une participation de ce type représente la seule possibilité, en vertu de la législation de cet Etat tiers, d'effectuer des placements dans des valeurs mobilières d'émetteurs de cet Etat tiers. Il y a lieu à cette fin de prendre en considération les conditions de la Loi de 2010 ; et
- les actions qui sont détenues au capital des filiales qui exercent certaines activités de gestion, de conseil ou de vente dans

leur pays d'établissement seulement et exclusivement pour le compte de la Société eu égard au rachat de parts à la demande des actionnaires.

- 3.4 De vendre à découvert des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou d'autres instruments décrits aux points 1.1 e), g) et h) ;
- 3.5 D'acquérir des métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci ;
- 3.6 D'investir dans des biens immobiliers et d'acheter ou vendre des marchandises ou des contrats de marchandises ;
- 3.7 De contracter des emprunts, sauf :
 - pour acheter des devises au moyen d'un crédit adossé (back-to-back loan) ;
 - à titre temporaire, dans la limite de 10% maximum de l'actif net du compartiment concerné ;
- 3.8 D'octroyer des crédits ou de se porter garant pour des tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments décrits aux points 1.1 e), g) et h) qui ne sont pas entièrement libérés.
- 3.9 Sans préjudice des interdictions susmentionnées, la Société est en droit d'investir dans les instruments financiers suivants :
 - certificats au sens large adossés à des métaux précieux individuels satisfaisant aux exigences en matière de valeurs mobilières de l'article 2 de la directive 2007/16/CE et ne comportant pas d'instruments dérivés intégrés corrélés à la performance d'un indice ;
 - certificats au sens large adossés à des matières premières individuels ou des indices de matières premières satisfaisant aux exigences en matière de valeurs mobilières de l'article 2 de la directive 2007/16/CE et ne comportant pas d'instruments dérivés intégrés corrélés à la performance d'un indice ;

Dans l'intérêt des actionnaires, la Société peut à tout moment fixer d'autres restrictions de placement si elles s'avèrent nécessaires pour se conformer aux lois et réglementations des pays dans lesquels les actions de la Société sont offertes et vendues.

4. Regroupement d'actifs

Aux fins d'une gestion efficace, la Société peut autoriser un regroupement interne et/ou la gestion commune d'actifs de certains compartiments. Dans ce cas, les actifs de différents compartiments sont gérés conjointement. Les actifs soumis à une gestion commune sont désignés en tant que « **pool** », lequel pool n'est toutefois constitué qu'à des fins de gestion interne. Les pools ne forment pas des entités distinctes et ne sont pas directement accessibles aux actionnaires.

Pooling

La Société peut investir et gérer tout ou partie du portefeuille de deux compartiments ou plus (dénommés à cette fin « **compartiments participants** ») sous la forme d'un pool. Un tel pool est constitué par le transfert de liquidités ou d'autres actifs (pour autant qu'ils soient compatibles avec la politique de placement du pool concerné) de chacun des compartiments participants. Par la suite, la Société peut effectuer d'autres transferts vers chaque pool. Des actifs peuvent également être restitués à un compartiment participant à concurrence de sa participation.

La part d'un compartiment participant dans un pool est déterminée par référence à des unités fictives de valeur égale. Lors de la constitution d'un pool, la Société fixe la valeur initiale des unités notionnelles (dans une devise qu'elle juge appropriée) et attribue à chaque compartiment participant des unités notionnelles dont la valeur globale est égale au montant des liquidités (ou à la valeur des autres actifs) qu'il a apporté(e)s. Par la suite, la valeur des unités notionnelles est déterminée en divisant l'actif net du pool par le nombre d'unités notionnelles existantes.

En cas d'apport ou de retrait de liquidités ou d'actifs supplémentaires d'un pool, le nombre d'unités fictives attribuées au compartiment participant concerné est, selon le cas, augmenté ou diminué d'un nombre déterminé en divisant la valeur des liquidités ou des actifs apporté(e)s ou retiré(e)s par la valeur courante de la participation du compartiment participant au pool. Aux fins de ce calcul, tout apport effectué sous forme de liquidités est minoré d'un montant jugé approprié par la Société pour refléter les charges fiscales ainsi que les frais de transaction et d'acquisition susceptibles d'être encourus lors de l'investissement des liquidités considérées. Dans le cas d'un retrait de liquidités, une déduction correspondante peut être effectuée afin de refléter les frais pouvant être encourus dans le cadre de la vente de titres ou d'autres actifs du pool.

Les dividendes, intérêts et autres distributions assimilables à des revenus perçus sur les actifs d'un pool reviennent audit pool, entraînant ainsi une augmentation de son actif net. En cas de dissolution de la Société, les actifs d'un pool seront distribués aux compartiments participants au prorata de leur participation respective dans le pool.

Cogestion

Afin de réduire les frais de fonctionnement et d'administration tout en permettant une diversification plus large des investissements, la Société peut décider que tout ou partie des actifs d'un ou plusieurs compartiment(s) seront gérés conjointement avec ceux d'autres compartiments ou d'autres organismes de placement collectif. Dans les paragraphes suivants, l'expression « **entités cogérées** » désigne la Société et chacun de ses compartiments et toutes les entités avec et entre lesquelles il existe le cas échéant un accord de cogestion ; l'expression « **actifs cogérés** » désigne l'ensemble des actifs de ces entités cogérées qui font l'objet d'une gestion commune en vertu de ce même accord.

Aux termes de l'accord de cogestion, le Gestionnaire de portefeuille concerné est autorisé à prendre, pour le compte commun de toutes les entités cogérées concernées, des décisions d'investissement et de désinvestissement qui influent sur la composition du

portefeuille de la Société et de ses compartiments. Chaque entité cogérée détient une part des actifs cogérés correspondant à la part de son actif net dans la valeur totale des actifs cogérés. Cette participation proportionnelle (désignée à cette fin « **rapport de participation** ») s'applique à toutes les catégories d'actifs détenus ou acquis dans le cadre de la cogestion. Les décisions d'investissement et/ou de désinvestissement ne modifient en rien ce rapport de participation, et les placements supplémentaires sont attribués aux entités cogérées sur cette même base. Les actifs vendus sont prélevés proportionnellement sur les actifs cogérés détenus par chaque entité cogérée.

En cas de nouvelles souscriptions dans l'une des entités cogérées, les produits de souscription sont attribués aux entités cogérées en fonction du rapport de participation modifié résultant de l'augmentation de l'actif net de l'entité cogérée qui a reçu les souscriptions et le montant des placements est modifié par le transfert d'actifs d'une entité cogérée à l'autre afin de refléter le rapport de participation modifié. De la même manière, en cas de rachats concernant l'une des entités cogérées, les liquidités nécessaires peuvent être prélevées sur celles des entités cogérées en fonction du rapport de participation modifié résultant de la réduction de l'actif net de l'entité cogérée qui a fait l'objet des rachats et, dans ce cas, le montant de tous les placements est ajusté selon le rapport de participation modifié.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait qu'en l'absence de mesures spécifiques prises par la Société ou l'un des agents mandatés par la Société, l'accord de cogestion peut avoir pour effet que la composition de l'actif du compartiment considéré soit soumise à l'influence d'événements concernant d'autres entités cogérées, tels que des souscriptions et des rachats. Ainsi, toutes choses restant égales par ailleurs, les souscriptions reçues par une entité avec laquelle le compartiment est cogéré entraînent une augmentation des réserves de liquidités de ce compartiment. À l'inverse, les rachats effectués dans une entité avec laquelle le compartiment est cogéré conduisent à une diminution des réserves de liquidités de ce compartiment. Les souscriptions et les rachats peuvent toutefois être enregistrés sur le compte spécifique ouvert pour chaque entité cogérée en dehors de l'accord de cogestion et par le biais duquel les souscriptions et les rachats doivent être effectués. La possibilité d'imputer des souscriptions et des rachats importants à ces comptes spécifiques, combinée au fait que la Société ou les agents qu'elle a mandatés peuvent décider à tout moment de mettre fin à la participation du compartiment à l'accord de cogestion, permet d'éviter que le portefeuille du compartiment fasse l'objet de réajustements si ceux-ci sont susceptibles de nuire aux intérêts de la Société, de ses compartiments et de leurs actionnaires.

Si une modification de la composition du portefeuille de la Société ou d'au moins un de ses compartiments consécutive à des rachats ou au paiement de taxes et de frais propres à une autre entité cogérée (c.-à-d. non imputables à la Société ou au compartiment concerné) est susceptible de conduire à une violation des restrictions de placement applicables à la Société ou au compartiment en question, les actifs concernés seront exclus de l'accord de cogestion avant l'application de la modification afin qu'ils ne soient pas affectés par les ajustements en résultant.

Les actifs cogérés d'un compartiment sont uniquement gérés de manière conjointe avec des actifs destinés à être investis conformément aux mêmes objectifs de placement que ceux s'appliquant aux actifs cogérés, ce afin de garantir la pleine compatibilité des décisions d'investissement avec la politique de placement du compartiment concerné. Les actifs cogérés ne peuvent être gérés conjointement qu'avec des actifs pour lesquels le même Gestionnaire de portefeuille est en droit de prendre les décisions d'investissement ou de désinvestissement et dont la garde est également assurée par le dépositaire afin de s'assurer que ce dernier est en mesure de remplir les fonctions et responsabilités lui incombant à l'égard de la Société et de ses compartiments en vertu de la Loi de 2010 et des dispositions légales. Le dépositaire est tenu de conserver les actifs de la Société séparément de ceux des autres entités cogérées et sera par conséquent en mesure d'identifier avec précision les actifs de tout compartiment à tout moment. Dans la mesure où la politique de placement des entités cogérées n'a pas l'obligation d'être strictement identique à celle d'un compartiment en particulier, il est possible que la politique de placement commune mise en œuvre soit plus restrictive que celle du compartiment.

La Société peut décider de mettre fin à l'accord de cogestion à tout moment et sans préavis.

Les actionnaires peuvent s'adresser à tout moment au siège social de la Société pour connaître le pourcentage d'actifs cogérés et les entités avec lesquelles un accord de cogestion a été conclu au moment de leur demande.

La composition et le pourcentage des actifs cogérés seront indiqués dans les rapports annuels.

Des accords de cogestion avec des entités non luxembourgeoises sont autorisés sous réserve que (i) l'accord de cogestion conclu avec l'entité non luxembourgeoise soit soumis à la législation luxembourgeoise et à la juridiction des tribunaux luxembourgeois ; ou (ii) les droits de chaque entité cogérée soient établis de manière à ce qu'aucun créancier, liquidateur ou curateur de faillite de l'entité non luxembourgeoise n'ait accès aux actifs ou ne soit autorisé à les geler.

5. Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire

Sous réserve des conditions et des limites fixées par la Loi de 2010 et conformément aux exigences de la CSSF, la Société et ses compartiments peuvent recourir à des opérations de mise et de prise en pension, de prêt de titres et/ou autres techniques ou instruments qui ont pour sous-jacent des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire à des fins de gestion efficace de portefeuille (les « **techniques** »). Si ces transactions impliquent l'utilisation d'instruments dérivés, les conditions et limites doivent être conformes aux dispositions de la Loi de 2010. Le recours à ces techniques et instruments doit se faire dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Les opérations de mise en pension sont des transactions dans le cadre desquelles une partie vend un titre à l'autre partie et s'engage contractuellement à racheter ce titre à une date et à un prix (incluant un taux de marché non lié au coupon du titre) convenus à l'avance. Les opérations de prise en pension sont des transactions dans le cadre desquelles un compartiment achète un titre à une contrepartie et s'engage à lui restituer ce titre à une date et à un prix convenus à l'avance. Une opération de prêt de

titres est un accord dans le cadre duquel la propriété des titres « prêtés » est transférée du « prêteur » à l'« emprunteur », ce dernier s'engageant à remettre des titres « de valeur équivalente » au prêteur à une date ultérieure (« **prêt de titres** »).

Les prêts de titres ne peuvent être effectués que par l'intermédiaire de chambres de compensation reconnues, telles que Clearstream International ou Euroclear, ou d'établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations, selon les modalités qu'ils fixent.

Lors d'une opération de prêt de titres, la Société doit en principe recevoir une sûreté dont la valeur est au moins égale à la valeur totale des titres prêtés, majorée le cas échéant des intérêts courus. Celle-ci doit prendre la forme d'une sûreté financière en vertu du droit luxembourgeois. Une telle sûreté n'est pas nécessaire lorsque l'opération s'effectue par l'entremise de Clearstream International ou d'Euroclear ou de tout autre organisme garantissant à la Société le remboursement de la valeur des titres prêtés.

Les dispositions du chapitre « Gestion des sûretés » s'appliquent à la gestion des sûretés constituées au profit de la Société dans le cadre de prêts de titres. Par dérogation aux dispositions du chapitre « Gestion des sûretés », les actions du secteur financier sont admises en guise de titres pour les prêts de titres.

Les prestataires qui fournissent des services à la Société dans le cadre des prêts de titres sont en droit de percevoir une commission à cet égard. Le montant de cette commission est contrôlé une fois par an par un organisme indépendant et ajusté en tant que de besoin.

En outre, la Société a élaboré des conventions-cadres en matière de prêt de titres. Ces conventions-cadres comprennent notamment les définitions utiles, la description des principes et des normes concernant la gestion des contrats de prêt de titres, des données relatives à la qualité des sûretés, aux contreparties autorisées, à la gestion des risques, aux commissions à verser aux tiers et à celles à percevoir par la Société, ainsi qu'aux informations nécessitant publication dans les rapports annuels et semestriels.

Le Conseil d'administration de la Société a admis les instruments des catégories de placement suivantes en tant que sûretés dans le cadre d'opérations de prêt de titres et a défini les décotes (« **haircuts** ») suivantes applicables à ces instruments :

Catégorie de placement	Décote minimale (déduction en % de la valeur de marché)
Instruments à taux fixe et variable	
Instruments émis par un Etat appartenant au G10 (à l'exception des Etats-Unis, du Japon, du Royaume-Uni, de l'Allemagne et de la Suisse (y compris les Etats fédérés et les cantons en tant qu'émetteurs)) et dont l'Etat émetteur dispose d'une notation minimale de A*	2%
Instruments émis par les Etats-Unis, le Japon, le Royaume-Uni, l'Allemagne, la Suisse (y compris la Confédération et les cantons en tant qu'émetteurs)**	0%
Emprunts d'Etat affichant une notation minimale de A	2%
Instruments émis par une organisation supranationale	2%
Instruments émis par une collectivité et qui appartiennent à une émission affichant une notation minimale de A	4%
Instruments émis par une collectivité communale et affichant une notation minimale de A	4%
Actions	8%
Les actions contenues dans les indices suivants sont acceptées en tant que sûreté autorisée :	Bloomberg ID
Australie (INDICE S&P/ASX 50)	AS31
Autriche (INDICE AUSTRIAN TRADED ATX)	ATX
Belgique (INDICE BEL 20)	BEL20
Canada (INDICE S&P/TSX 60)	SPTSX60

Danemark (INDICE OMX COPENHAGEN 20)	KFX
Europe (INDICE Euro Stoxx 50 Pr)	SX5E
Finlande (INDICE OMX HELSINKI 25)	HEX25
France (INDICE CAC 40)	CAC
Allemagne (INDICE DAX)	DAX
Hong Kong (INDICE HANG SENG)	HSI
Japon (INDICE NIKKEI 225)	NKY
Pays-Bas (INDICE AEX)	AEX
Nouvelle-Zélande (INDICE NZX TOP 10)	NZSE10
Norvège (INDICE OBX STOCK)	OBX
Singapour (INDICE Straits Times Index STI)	FSSTI
Suède (INDICE OMX STOCKHOLM 30)	OMX
Suisse (INDICE SWISS MARKET)	SMI
Suisse (INDICE SPI SWISS PERFORMANCE IX)	SPI
U.K. (FTSE 100 INDEX)	UKX
ETATS-UNIS (INDICE DOW JONES INDUS. AVG)	INDU
Etats-Unis (INDICE NASDAQ 100 STOCK)	NDX
Etats-Unis (INDICE S&P 500)	SPX
Etats-Unis (INDICE RUSSELL 1000)	RIY

* La notation dans ce tableau se réfère à l'échelle de notation utilisée par S&P. Les notations de S&P, Moody's et Fitch sont appliquées avec leur échelle respective. Si la notation de ces agences de notation concernant un émetteur particulier n'est pas uniforme, la notation la plus basse est appliquée.

** Les émissions de ces Etats ne disposant pas de notation sont également autorisées. Aucune décote ne leur est appliquée.

Les règles suivantes s'appliquent généralement aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres :

- (i) Les contreparties aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres sont des personnes morales normalement domiciliées dans un Etat membre de l'OCDE. Ces contreparties sont soumises à une évaluation de crédit. Si la solvabilité d'une contrepartie est notée par une agence agréée et supervisée par l'AEMF, cette note sera prise en considération lors de l'évaluation de crédit. Si une telle agence de notation abaisse la note de la contrepartie à A2 ou moins (ou note équivalente), il est procédé sans délai à une nouvelle évaluation de crédit de la contrepartie.
- (ii) Il doit être à tout moment possible pour la Société d'exiger la restitution d'un titre prêté ou de résilier un contrat de prêt de titres.
- (iii) Lors de la conclusion d'une opération de prise en pension, la Société doit s'assurer de pouvoir exiger à tout moment la restitution du montant total en espèces prêté (y compris les intérêts cumulés) ou de pouvoir à tout moment résilier l'opération de prise en pension sur la base des droits constatés ou de l'évaluation au prix du marché. S'il est possible, à n'importe quel moment, d'exiger la restitution du montant en espèces sur la base de l'évaluation au prix du marché, il convient d'utiliser la valeur de marché de l'opération de prise en pension pour calculer la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné. Les opérations de prise en pension assorties d'une échéance fixe inférieure ou égale à 7 jours sont considérées comme des contrats permettant à la Société de demander à tout moment la restitution de ses actifs.
- (iv) Lors de la conclusion d'une opération de mise en pension, la Société doit s'assurer de pouvoir exiger à tout moment la restitution des titres mis en pension ou de pouvoir à tout moment résilier le contrat. Les opérations de mise en pension assorties d'une échéance fixe inférieure ou égale à 7 jours sont considérées comme des contrats permettant à la Société de

demander à tout moment la restitution de ses actifs.

- (v) Les opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres ne sont pas considérées comme des prêts au sens de la directive OPCVM.
- (vi) Les revenus issus des techniques de gestion efficace de portefeuille sont reversés au compartiment concerné, déduction faite de l'ensemble des commissions et des frais de gestion directs et indirects.
- (vii) Les commissions et frais de gestion directs et indirects imputables aux techniques de gestion efficace de portefeuille, qui peuvent être déduits des revenus versés à un compartiment, ne doivent pas comprendre de revenus cachés. Ces commissions et frais de gestion directs et indirects sont versés aux parties indiquées dans les rapports annuels et semestriels de la Société. Il y est également fait mention du montant desdites commissions et du lien éventuel des parties concernées avec la Société de gestion ou le dépositaire.

La Société et ses compartiments ne peuvent en aucun cas s'écarter de leurs objectifs de placement lors de ces transactions. Par ailleurs, le recours à ces techniques ne doit pas se traduire par une forte augmentation du niveau de risque du compartiment concerné.

S'agissant des risques associés à ces techniques, veuillez vous reporter à la section « Risques liés au recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille ».

La Société doit veiller à ce que les risques encourus du fait de l'utilisation des techniques en question (notamment le risque de contrepartie) soient contrôlés et gérés, par elle-même ou par un tiers qu'elle aura désigné, dans le cadre d'une procédure de gestion des risques. La surveillance des conflits d'intérêts potentiels découlant de transactions avec des sociétés liées à la Société, à la Société de gestion et au dépositaire est effectuée en premier lieu en contrôlant régulièrement et de manière adaptée les contrats et les processus concernés. La Société veille en outre à ce que le recours à ces techniques et instruments n'entrave en rien sa capacité à traiter à tout moment les demandes de rachat des investisseurs.
